

**Université Libanaise**  
**Faculté de Droit et des Sciences**  
**Politiques et Administratives**  
**Filière Francophone**

*Les pays arabes au sein de l'Organisation mondiale du  
commerce*

**Mémoire pour l'obtention du Diplôme d'Études  
Approfondies en Droit Interne et International des  
Affaires**

Préparé par

*Sana Bou Dargham*

Membres du jury:

**Professeur Habib Kazzi**  
**Docteur Georges El Ahmar**  
**Docteur Rabih Monzer**

**Directeur**  
**Membre**  
**Membre**

**2018**

## **REMERCIEMENTS**

Je voudrais tout d'abord adresser toute ma gratitude à mon directeur de mémoire Professeur Habib Kazzi pour ses conseils précieux, sa disponibilité et ses encouragements permanents.

Je remercie également Docteur Georges El Ahmar et Docteur Rabih Monzer d'avoir accepté d'évaluer mon travail.

Je tiens également à remercier ma famille et tout particulièrement mon père pour leurs sacrifices, leurs encouragements et leur support.

Je désire aussi remercier mes amis et tous ceux qui m'ont soutenue tout au long de mon parcours.

## ABRÉVIATIONS

### I. INSTITUTIONS, ORGANISATIONS, ET TRAITÉS INTERNATIONAUX

AAPSO	Organisation de solidarité des peuples Afro-asiatiques
ACWL	Centre consultatif sur la législation de l'OMC
ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AGCS	Accord général sur le commerce des services
ALECA	Accord de libre-échange complet et approfondi
ALESCO	Organisation arabe pour l'éducation, la culture, et les sciences
AMI	Accord multilatéral sur l'investissement
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements
ANND	Arab NGO Network for Development
ASEZA	Aqaba Special Economic Zone Authority
ASSG	Pan-Arab gathering against globalization
ATV	Accord sur les textiles et les vêtements
CCG	Conseil de coopération du Golfe
CEI	Commission électrotechnique internationale
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
FAO	Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FMA	Fond monétaire arabe
FMI	Fond monétaire international
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et

	le commerce
GSO	Organisation de normalisation du CCG
ICTSD	International Centre for Trade and Sustainable Development
IFCT	Institut de formation et de coopération technique
ISO	Organisation internationale de normalisation
KFTZ	Kuweiti Free Trade Zone
LEAD	Laboratoire d'économie appliqué au développement
MARD	Mémorandum d'accord sur le règlement des différends
MENA	Middle East and North Africa Region
METAC	Centre régional d'assistance technique du Moyen-Orient
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OCI	Organisation de la conférence islamique
OECD	Organization for Economic Co-operation and Development
OIC	Organisation internationale du commerce
OIE	Organisation mondiale de la santé animale
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ORD	Organe de règlement des différends
PCO	Programme des chaires de l'OMC
PCT	Traité de coopération en matière de brevets
PED	Pays en développement
PLT	Traité sur le droit des brevets
PMA	Pays les moins avancés
PNUD	Programme des Nation Unies pour le

	développement
SCM	Système commercial multilatéral
SRD	Système de règlement des différends
STDF	Fond pour l'application des normes et le développement du commerce
UE	Union Européenne
UMA	Union Maghreb Arabe
UNESCO	Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la Science et la culture
WTO	World Trade Organization

## II. INSTITUTIONS INTERNES

ADFCA	Abu Dhabi Food Control Authority
CFC	Casablanca Finance City Authority
CTUWS	Centre des services des syndicats et des travailleurs
DGCCRF	Direction Générale de la concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
FDA	Fond de développement agricole
INNORPI	Institut national de la normalisation et de la propriété intellectuelle
JIC	Commission de l'investissement de la Jordanie
MAPM	Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime
ONSSA	Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires
PAI	Plan d'accélération industrielle
PAAET	Office de l'enseignement et de la formation professionnelle
SAGIA	Direction générale de l'investissement en Arabie Saoudite
SASO	Organisation saoudienne de la normalisation, de la métrologie et de la qualité

UTPA Union tunisienne de l'agriculture et de la pêche

### III. ABRÉVIATIONS DIVERSES

ACPr	Accord commercial préférentiel
ALE	Accord de libre-échange
AMNA	Accès des produits non agricoles
art.	Article
arts.	Articles
ATLC	Assistance technique liée au commerce
bis	Second
CA	Chiffre d'affaire
CET	Contrat-Exploitation-Transfert
CGI	Code général des impôts
<i>de facto</i>	de fait
DEP	Dons pour l'élaboration des projets
dir.	Direction
éd.	Édition
et al.	Et alii
<i>ex ante</i>	Au préalable
<i>Ibid.</i>	Ibidem
IDE	Investissements directs étrangers
<i>in fine</i>	à la fin
IR	Impôt sur les revenus
IS	Impôt sur les sociétés
JD	Dinar jordanien
<i>Leitmotiv</i>	Répétition
MAR	Membres accédés récemment
MEPC	Mécanisme d'examen des politiques commerciales
MIC	Mesures concernant les investissements et liées au commerce
MSPS	Mesures sanitaires et phytosanitaires
NPE	Nouveaux pays exportateurs
NPF	Nation la plus favorisée
n°	Numéro

<i>op.cit.</i>	<i>Opere citato</i>
OTC	Obstacles techniques au commerce
p.	Page
PET	Polyéthylène téréphtalate
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petites et moyennes entreprises
pp.	Pages
<i>ratione materiae</i>	En fonction de l'objet
R-D	Recherche-Développement
RNB	Revenu national brut
SGP	Système généralisé de préférences
SMC	Subventions et mesures compensatoires
SPS	Sanitaire et phytosanitaire
s.	suivants ou suivantes
TSD	Traitement spécial et différencié
vol.	Volume

#### IV. MAISONS D'ÉDITION

EDIS	Édition interuniversitaires suisses
JIEL	Journal of International Economic Law

# **SOMMAIRE**

INTRODUCTION

## **PREMIÈRE PARTIE LA VOLONTÉ D'ADHÉSION DES PAYS ARABES À L'OMC**

**TITRE I - Le système commercial multilatéral au service des objectifs stratégiques des pays arabes**

CHAPTIRE I - Les motifs d'adhésion communs à tous les pays arabes

CHAPTIRE II - Les motifs d'adhésion variables selon les pays arabes

**TITRE II - L'adaptation des pays arabes au libre-échange**

CHAPTIRE I - Mise en conformité avec les exigences de l'OMC

CHAPTIRE II - Renforcement de la compétitivité des économies nationales

## **SECONDE PARTIE LA MARGINALISATION DES PAYS ARABES AU SEIN DE L'OMC**

**TITRE I - Les défis inhérents aux pays arabes**

CHAPTIRE I - Le manque d'expertise des pays arabes dans le domaine du commerce international

CHAPTIRE II - L'absence de coordination entre les pays arabes au sein de l'OMC

**TITRE II - Les défis inhérents au système de l'OMC**

CHAPTIRE I - La remise en cause du principe de traitement spécial et différencié

CHAPTIRE II - La remise en cause des postulats de l'OMC

CONCLUSION GÉNÉRALE

## INTRODUCTION

1. L'organisation mondiale du commerce (OMC) est la seule organisation internationale qui s'occupe des règles régissant le commerce entre les pays. Sa mission principale est de favoriser autant que possible la bonne marche, la prévisibilité et la liberté des échanges<sup>1</sup>. L'OMC offre une enceinte où sont négociés des accords destinés à réduire les obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce international, à garantir des conditions égales de concurrence sur les marchés nationaux, et à contribuer ainsi à la croissance économique. Dans le même temps, et sous réserve des conditions prévues dans ses Accords, l'OMC reconnaît le droit des Membres d'adopter des mesures de défense commerciale pour réaliser des objectifs légitimes, tels que la sécurité nationale, la protection de l'ordre public, la protection de la vie et de la santé des personnes ou encore des animaux, et des consommateurs. Les Accords de l'OMC visent ainsi clairement à trouver un équilibre entre la libéralisation des échanges et la flexibilité dont les Membres ont besoin pour atteindre leurs objectifs nationaux.
  
2. Pour assurer l'efficacité de sa mission, l'OMC consacre un cadre juridique et institutionnel reposant sur des principes directeurs tels que la transparence et la non-discrimination, ainsi que sur un mécanisme novateur et unique en son genre à l'échelle internationale en matière de règlement de différends entre États. Le système OMC se compose donc de 17 accords multilatéraux contraignant pour tous les Membres<sup>2</sup> et 2 accords plurilatéraux basés sur la

---

<sup>1</sup> Sur la mission et le fonctionnement de l'OMC : D.Carreau et P.Juillard, *Droit international économique*, Dalloz, 6ème éd., 2017, pp.78 et s; T.Gutner, *International Organizations in World Politics*, CQ Press, 2016, pp.179 et s ; M.Rainelli, *L'Organisation mondiale du commerce*, La Découverte, 9ème éd., 2011, pp.85 et s ; D.Jouneau, *Le GATT et L'Organisation Mondiale du Commerce*, Delta, 3ème éd., 1996, pp.91 et s.

<sup>2</sup> Les Accords multilatéraux sont les suivants :

- Les Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises : « Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) », « Accord sur l'agriculture », « Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) », « Accord sur les textiles et vêtements (ATV) », « Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) », « Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) », « Accord sur la mise en œuvre de l'art.VI du GATT de 1994 (Accord antidumping) », « Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane) », « Accord sur l'inspection avant expédition », « Accord sur les règles d'origine », « Accord sur les procédures de licences d'importation », « Accord sur les SMC », « Accord sur les sauvegardes ».
- L'Accord général sur le commerce des services (AGCS).
- Le mémorandum d'accord sur le règlement des différends.
- L'Accord sur le mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC).
- L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

participation volontaire de certains Membres<sup>3</sup>.

3. L'OMC a vu le jour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995<sup>4</sup> en réponse à un système commercial multilatéral (SCM) lacunaire tel que régulé depuis 1947 dans le cadre de « l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce » (GATT)<sup>5</sup>. Sur le plan juridique, par rapport au GATT, l'OMC comble un certain nombre de faiblesses. Elle constitue désormais une institution économique cohérente bien que non exempte d'incertitude<sup>6</sup>. L'OMC trouve son fondement dans un traité international en bonne et due forme, l'accord de Marrakech du 15

---

<sup>3</sup> Il s'agit de « l'Accord sur le commerce des aéronefs civils » qui est entré en vigueur le 1er janvier 1980. Il compte aujourd'hui 32 signataires. L'accord prévoit la suppression des droits d'importation perçus sur tous les aéronefs, autres que les aéronefs militaires, ainsi que sur les autres produits visés: les moteurs d'aéronefs civils, leurs parties et pièces et leurs composants, tous les composants et sous-ensembles d'aéronefs civils, ainsi que les simulateurs de vol, leurs parties et pièces et leurs composants. Il énonce des disciplines concernant les marchés passés sur instructions des pouvoirs publics pour l'acquisition d'aéronefs civils et les incitations à l'achat, ainsi que le soutien financier accordé par les gouvernements au secteur des aéronefs civils.

Et « l'Accord sur les marchés publics » a été initialement négocié lors du Tokyo Round et est entré en vigueur le 1er janvier 1981. Il a pour objet d'ouvrir à la concurrence internationale une partie aussi large que possible des marchés publics. Il vise à faire en sorte que les lois, réglementations, procédures et pratiques en matière de marchés publics soient plus transparentes et qu'elles n'aient pas pour effet d'entraîner une discrimination à l'encontre des produits ou fournisseurs étrangers.

<sup>4</sup> L'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech le 15 avril 1994. Présenté comme une annexe à l'acte final du Cycle d'Uruguay, il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995. L'accord détermine le mode de fonctionnement de l'Organisation mondiale du commerce. Il comprend par ailleurs différentes annexes qui définissent les grandes réglementations en matière de commerce international et les modalités de règlements des différends commerciaux.

<sup>5</sup> Il s'agissait initialement de créer, à côté des deux institutions de « Bretton Wood », la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI), une troisième qui s'occuperait du volet commercial de la coopération économique internationale. Plus de 50 pays ont participé aux négociations visant à créer une Organisation internationale du commerce (OIC) qui serait une institution spécialisée des Nations-Unies. Le projet de charte de l'OIC était ambitieux. Outre les disciplines en matière de commerce international, il comprenait des règles concernant l'emploi, les accords de produit, les pratiques commerciales restrictives, les investissements internationaux et les services. L'objectif était de créer l'OIC lors d'une conférence des Nations-Unies sur le commerce et l'emploi se tenant à La Havane (Cuba), en 1947.

Dans le même temps, 15 pays avaient engagé des pourparlers en décembre 1945 en vue de réduire et de consolider les tarifs douaniers. Cette première série de négociations a abouti à un ensemble de règles commerciales et à 45 000 concessions tarifaires portant sur environ un cinquième du commerce mondial. Lorsque l'accord a été signé le 30 octobre 1947, le nombre de participants avait augmenté pour atteindre 23. Les concessions tarifaires sont entrées en vigueur le 30 juin 1948 par l'intermédiaire d'un « Protocole d'application provisoire ». Ainsi, le nouvel Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce était né, avec 23 Membres fondateurs (dénommés officiellement « parties contractantes »).

La charte de l'OIC a été acceptée à la Havane en 1948, mais sa ratification par les parlements nationaux s'avéra impossible dans certains pays. La principale opposition émanait du Congrès des États-Unis, alors que le gouvernement américain avait milité très activement en faveur de l'OIC. En 1950, le gouvernement des États-Unis annonça qu'il ne demanderait pas au Congrès de ratifier la Charte de La Havane, ce qui signifiait en pratique la mort de l'OIC. Le GATT est alors devenu, de 1948 à la création de l'OMC en 1995, le seul instrument multilatéral régissant le commerce international.

<sup>6</sup> Sur l'évolution du système GATT/OMC après le Cycle d'Uruguay : A.F.Lowenfeld, *International Economic Law*, Oxford University Press; 2ème éd., 2008, pp.72 et s.

avril 1994<sup>7</sup>.

4. Sur le plan formel, le renforcement est notable par rapport à la situation du GATT qui n'était qu'un accord en forme simplifiée (*executive agreement*) et, de surcroît, provisoire<sup>8</sup>. En outre, même si le GATT avait pu l'obtenir *de facto* au cours des ans, l'OMC se voit clairement reconnaître la personnalité juridique, tant dans l'ordre interne que dans l'ordre international. En plus, contrairement au GATT qui avait du moins initialement, une structure institutionnelle quasi-inexistante, l'OMC apparaît comme une organisation internationale économique de plein exercice<sup>9</sup>. Son champ d'application est beaucoup plus étendu *ratione materiae* que celui du GATT puisqu'il couvre maintenant le commerce des services (commerce invisible) ainsi que certaines opérations (investissements, propriété intellectuelle) lorsque celles-ci se trouvent liées à des transactions commerciales<sup>10</sup>.
5. Sur le plan factuel, l'OMC possède une universalité que le GATT était loin d'avoir<sup>11</sup>. Au 1 janvier 2018, elle compte 164 Membres couvrant plus de 98% du commerce mondial, tandis que 22 autres États ont le statut d'observateurs et sont en cours d'adhésion<sup>12</sup>.
6. Le monde arabe fait partie intégrante de l'OMC. Celui-ci correspond à vingt-deux pays qui se caractérisent par une espace géographique circonscrit allant de la République islamique de Mauritanie à l'Ouest au Sultanat d'Oman à l'Est, mais également par une langue arabe commune et la culture musulmane issue de l'époque de l'expansion de l'Islam. Tous ces pays appartiennent à la catégorie des pays en développement (PED), avec une mention spéciale

---

<sup>7</sup> L'Accord général de 1947 n'est pas un traité en bonne et due forme soumis aux procédures internes de ratification. Juridiquement, il entre dans la catégorie des accords en forme simplifiée (France) ou « *executive agreements* » (États-Unis). Il ne possède pas la même force juridique qu'un traité approuvé par le pouvoir législatif. Les parties contractantes devaient elles-mêmes le reconnaître en décidant d'appliquer l'Accord général à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 mais « à titre provisoire ».

<sup>8</sup> Le caractère lacunaire et volontairement lacunaire- de l'Accord général n'aurait guère portée à conséquence si celui-ci était bien resté provisoire. Or, le provisoire devint définitif à la suite de l'abandon du projet de la création de l'OIC. Dès lors, les lacunes et autres faiblesses du GATT devinrent de plus en plus criantes au cours des ans et de moins en moins acceptables – notamment depuis le milieu des années 1980 avec le développement et l'accélération du phénomène de la mondialisation de l'économie.

<sup>9</sup> Initialement, l'Accord général ne pouvait en rien passer pour une organisation internationale au sens commun et classique du terme. D'ailleurs le texte ne qualifie jamais les pays signataires d'États membres, mais seulement de « parties contractantes » ce qui est la terminologie habituelle en matière de traités ordinaires. Sur le plan institutionnel, le seul organe permanent était un « secrétariat exécutif ». Pour le reste, l'action collective devait être menée à l'occasion de réunions périodiques (art.25 du GATT).

<sup>10</sup> Le GATT ne couvre que le commerce visible, c'est-à-dire celui concernant les marchandises. Autrement dit, il n'appréhendait pas le commerce invisible, cette inclusion étant aisément compréhensible à l'époque. Les économies nationales d'alors étaient essentiellement fondées sur les secteurs primaires et secondaires de production et d'échange des richesses, le secteur tertiaire ne jouant qu'un rôle accessoire.

<sup>11</sup> Le 30 octobre 1947, l'Accord général ne fut signé que par 23 pays parmi lesquels on trouve l'Australie, le Canada, la Norvège, la France, le Liban, la Syrie, les États-Unis....

<sup>12</sup> OMC, *Rapport annuel 2018*, p.204.

pour six d'entre eux qui font partie de la liste des pays les moins avancés (PMA) telle que définie par l'Organisation des Nations-Unies (ONU)<sup>13</sup>. Parmi les pays arabes, treize sont Membres de l'OMC et huit autres ont un statut d'observateurs et sont en cours d'accession à cette organisation<sup>14</sup>.

7. Le tableau, nécessairement bref, qui vient d'être dressé cache toutefois une autre réalité. Pris sous l'angle de l'analyse politique et économique, le monde arabe est loin d'être unitaire et homogène. Alors que le « printemps arabe » est porteur autant d'espoir que d'incertitude<sup>15</sup>, les pays arabes restent au seuil des mutations à l'œuvre dans le monde. Jusqu'à présent, les pesanteurs internes et les conflits qui les traversent n'ont, en effet, pas permis de faire fructifier l'avantage offert par « [...] leurs donations naturelles et géographiques, à proximité immédiate de l'Europe et en position charnière entre Europe, Afrique et Asie<sup>16</sup> ». Cette partie du monde n'a pas connu les dynamiques politiques et économiques d'autres zones émergentes, notamment les pays d'Amérique latine, d'Asie de l'Est et d'Europe centrale et orientale<sup>17</sup>.
8. Rappelons que si les pays arabes comptent 360 millions d'habitants, soit environ 6% de la population mondiale, leur part dans le commerce mondial reste *de minimis*<sup>18</sup>. À cette réalité

<sup>13</sup> Sont concernés les pays suivants : Djibouti, Mauritanie, Comores, Soudan, Somalie et Yémen.

<sup>14</sup> Les pays membres de l'OMC, Bahreïn (1 janvier 1995), Koweït (1 janvier 1995), , Maroc (1 janvier 1995), Tunisie (26 mars 1995), Djibouti (31 mai 1995), Mauritanie (31 mai 1995), Égypte (30 juin 1995), Qatar (13 janvier 1996), Émirats arabes unis (10 avril 1996), Oman (9 novembre 2000), Jordanie (11 avril 2000), le Royaume d'Arabie Saoudite (11 décembre 2005), Yémen (c'est le dernier pays arabes qui a accédé à l'OMC en 26 juin 2016 après 13 ans de négociations). Les pays en cours d'accession à l'OMC sont : Comores, Irak, Algérie, Libye, Liban, Syrie, Soudan, Somalie. Au final, seule la Palestine n'est pas concernée par les négociations multilatérales.

<sup>15</sup> Sur les enjeux politiques et économiques en présence : S.Aïta, « Le retournement historique des économies arabes », revue internationale et stratégique, vol. 86, no 2, 2012, pp.107-114.

<sup>16</sup> J. Ould Aoudia, *Croissance et réformes dans les pays arabes méditerranéens*, Agence française de développement, 2006, p. 14.

<sup>17</sup> La fin de la guerre froide et l'ouverture du processus d'Oslo en 1993 n'ont pas débouché à ce jour sur les dynamiques politique et économique qu'ont connues d'autres zones émergentes. Dans leur ensemble, les pays arabes sont restés au seuil des transformations économiques et socio-politiques majeures menées, durant la décennie 1990, dans les pays d'Amérique latine (stabilisation économique et démocratisation des régimes), les pays d'Asie de l'Est (ouverture commerciale maîtrisée, croissance rapide par les exportations, puis, après la crise de 1997, marche vers la démocratie), les pays balkaniques après leurs déchirements, l'Afrique du Sud avec la fin du régime d'apartheid et les pays en transition d'Europe centrale et orientale (passage à un fonctionnement démocratique, acquisition des mécanismes de marché, relance de l'activité, intégration à l'Union européenne).

<sup>18</sup> OMC, *Statistique du commerce international* 2017. Si les pays arabes représentent 5% des exportations mondiales de marchandises, ce chiffre est essentiellement dû aux exportations d'hydrocarbures et de matières premières par un nombre restreint d'entre eux. Dans le même sens, et selon les données du Fond monétaire international (FMI) le PIB total de la région est estimé, en 2017, à 2,8 billions (\$ US courant). Mais en termes de PIB par habitants, les pays arabes accusent des écarts très importants, allant de 64 447 (\$ US courant) pour Qatar (soit un niveau supérieur à celui de Luxembourg) à 1245 (\$ US courant) pour le Yémen (soit un niveau proche de Moldavie), disponible sur le site officiel du FMI : <http://www.imf.org>.

douloureuse s'ajoute l'hétérogénéité des niveaux de développement et de la structure économique des pays arabes. Au risque de simplifier à outrance, trois catégories d'États émergent : ceux dont l'économie est basée essentiellement sur les exportations de pétrole et d'hydrocarbures et qui appartiennent à la catégorie des pays à revenu élevé<sup>19</sup>; les pays à revenu intermédiaire dont l'économie est basée essentiellement sur des secteurs traditionnels (agriculture et industrie manufacturière) avec une part croissante de services<sup>20</sup>; et les pays à revenu faible avec une économie sous-développée basée, pour l'essentiel, sur le secteur agricole<sup>21</sup>.

Les développements qui vont suivre doivent donc être appréhendés à l'aune de ces réalités sous peine de relever de la gageure.

9. De toute évidence, la présence des pays arabes au sein de l'OMC est un révélateur à la fois de leur fragilité au sein du SCM et des contradictions qui rythment leurs relations avec le processus de libéralisation des échanges internationaux : contradictions entre les sociétés arabes traversées par un fort courant antimondialisation et l'adhésion des dirigeants arabes aux vertus du libéralisme et avec la proclamation de sa compatibilité avec l'Islam ; contradiction entre l'adhésion de ces dirigeants arabes aux cycles de négociations de l'OMC et leur faible participation à ces derniers ; contradiction entre la faible efficacité des mécanismes de soutien et d'assistance technique de l'OMC et la volonté de favoriser une meilleure intégration des PED en général et des pays arabes en particulier au sein du SCM ; contradiction entre la volonté régulièrement affichée d'accorder une place privilégiée à ces pays au sein des organes de l'OMC et la quasi-absence de représentativité au sein de cette institution ; contradiction entre le nombre important des pays arabes membres actuels ou potentiels de l'OMC et leur faible part dans le commerce mondial. Et la liste est encore longue des défis que doivent surmonter les pays arabes au sein du SCM actuel. Mais elle suffit, en tout état de cause, à démontrer les imbrications étroites entre l'OMC, le développement durable des États arabes et les lacunes du SCM dans son fonctionnement actuel à l'égard des PED en général.
10. L'objet de cette étude consiste, justement, à mieux comprendre les raisons de ces contradictions et la nature des défis auxquels sont confrontés les pays arabes au sein de l'OMC. Deux idées constitueront, à cet égard, la toile de fond des développements qui vont suivre. Premièrement, il apparaît que les pays arabes partagent la conviction que l'adhésion

---

<sup>19</sup> Il s'agit des pays du Golfe persique : Bahreïn, Koweït, Oman, Qatar, Arabie saoudite et Émirats Arabes Unis.

<sup>20</sup> Au sein de cette catégorie, on distingue les pays appartenant à la tranche supérieure (Algérie, Irak, Jordanie, Liban, Libye et Tunisie) et ceux faisant partie de la tranche inférieure (Maroc, Djibouti, Égypte, Mauritanie, Soudan, Yémen et Palestine).

<sup>21</sup> Il s'agit des Comores et de la Somalie.

au SCM est déterminante pour leur développement durable et leur amarrage définitif à l'économie mondiale (Partie I). Deuxièmement, et par un mouvement tout aussi antagoniste et contradictoire, les cycles de négociations de l'OMC ont mis en exergue l'impact faible des pays arabes sur le déroulement des négociations multilatérales, faiblesse qui caractérise plus généralement la position de nombreux PED dans ces négociations et leur sentiment de défiance à l'égard du fonctionnement de l'OMC et des valeurs qu'elle véhicule (Partie II).

## **Partie I- La volonté d'adhésion des pays arabes à l'OMC**

11. L'ardeur arabe à rejoindre l'OMC se fonde sur la conviction des pays arabes que l'adhésion au SCM assurera l'atteinte de leurs objectifs stratégiques (Titre I); c'est la raison pour laquelle ils n'ont pas hésité à s'adapter aux exigences du libre-échange (Titre II).

### **Titre I- L'adhésion au système commercial multilatéral au service des objectifs stratégiques des pays arabes**

12. L'hétérogénéité des niveaux de développement et de structure économique et la diversité de leurs intérêts et besoins justifie la classification des pays arabes selon les trois catégories suivantes : la catégorie des pays à revenu élevé; la catégorie des pays à revenu intermédiaire; et la catégorie des pays à revenu faible. Cette hétérogénéité justifie qu'au-delà des motifs communs poussant l'intégralité des pays arabes à rejoindre l'OMC (chapitre I) il existe des motifs propres et spécifiques à chacun d'entre eux (chapitre II).

### **Chapitre I - Les motifs d'adhésion communs à tous les pays arabes**

13. Le souci arabe d'intégration au SCM se fonde d'une part, sur la conviction des pays arabes que le libre-échange est un facteur de paix, d'interdépendance entre les nations, et de prospérité (Section I) et d'autre part, sur la crainte des dangers qui résulteraient des autres modes d'intégration commerciale (Section II).

### **Section I- Le système commercial multilatéral : un facteur de paix et de prospérité**

14. Le SCM contribue au maintien de la paix entre les nations. Cet objectif se traduit par l'adoption de deux principes fondamentaux : la fluidité des échanges commerciaux (outil écartant les risques des mesures protectionnistes) (I), et la consécration d'un mécanisme pacifique et constructif de règlement des différends (II).

## I- La liberté des échanges : une interdépendance entre les États

15. Pour certains auteurs, le libre-échange contribue à garantir la paix en instaurant une interdépendance entre les États. En effet, lorsque les intérêts de deux pays sont profondément liés par des relations commerciales, ni l'un ni l'autre n'a intérêt à entrer en guerre<sup>22</sup>. Les vendeurs hésitent à se battre contre leurs clients. En d'autres termes, si les échanges sont libres, et si les deux camps entretiennent des relations commerciales saines, la probabilité d'un conflit politique s'en trouve diminuée<sup>23</sup>.
16. La prise des mesures protectionnistes restrictives des échanges<sup>24</sup> peut être considérée à courte vue comme avantageuse pour défendre les secteurs nationaux contre les importations, mais à long terme une mesure protectionniste adoptée par un pays peut facilement pousser les autres à prendre des mesures de rétorsion. De fait, est-il possible d'imaginer qu'un pays puisse protéger son marché intérieur sans que les autres fassent de même? À titre d'exemple, si un pays arabe décidait de fermer ses frontières aux produits agricoles étrangers, comment éviter que ces pays ne prennent des mesures de rétorsion à l'encontre des banques et entreprises des pays concernés qui y opèrent? C'est la raison pour laquelle l'isolationnisme même l'isolationnisme intelligent que certains préconisent est une recette de récession mondiale qui crée des difficultés économiques sérieuses, et également des guerres<sup>25</sup>.
17. L'histoire regorge d'exemples de différends commerciaux qui ont dégénéré en guerre. Le plus frappant est celui de la guerre commerciale des années 30. Durant cette dernière les

<sup>22</sup> G.Kaplan, « Le protectionnisme, c'est la guerre ». *Contrepoints*, 14 septembre 2011, disponible sur : <https://www.contrepoints.org/2011/09/16/46139-le-protectionnisme-cest-la-guerre>.

<sup>23</sup> OMC, *10 avantages du système commercial de l'OMC*, 4 décembre 2011, p.2.

<sup>24</sup> Les mesures protectionnistes peuvent être : - unilatérale, deux pratiques méritent une attention particulière : l'octroi de subventions au profit de secteurs menacés par la concurrence internationale en dépit de leur coût considérable pour le consommateur, d'autre part, la multiplication de barrières non tarifaires toujours aussi difficiles à contrôler afin de s'opposer à des importations étrangères au nom de la défense des producteurs nationaux et de l'emploi.

-bilatérale : À titre d'exemple, le danger peut provenir de la résurgence des accords d'autolimitation négociés d'État à État pour organiser les échanges dans les secteurs sensibles (agriculture, automobile...). Sur le terrain, le but de ces accords est de restreindre les exportations en provenance du pays partenaire. À cet égard, l'accord bilatéral conclu entre les États-Unis et le Japon en 1986 sur les semi-conducteurs reste un modèle de genre. Dans le cadre de cet accord le Japon décidait de soutenir un effort d'accroissement des importations de semi-conducteurs sur son marché et de contrôler le prix de la plupart des semi-conducteurs exportés vers les États-Unis ainsi le prix à l'exportation vers les pays tiers dont la communauté européenne. Disponible sur la « base de données des communiqués de presse de la Commission Européenne »: [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-89-487\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-89-487_fr.htm).

- régionale : En effet, la prolifération d'accords d'intégration économique sur le plan régional (zones de libre-échange ou unions douanières) ne manquera pas de miner l'idée d'un système commercial de nature non discriminatoire en créant des blocs préférentiels.

<sup>25</sup> P.Love et R.Lattimore, « Protectionnisme ? Tarifs douaniers et autres barrières aux échanges », in *Le commerce international : libre, équitable et ouvert ?*, Paris, OCDE, 2009, pp.82 et s.

grands États industriels ont élevé des obstacles au commerce pour protéger leurs producteurs nationaux, et ont pris des mesures de rétorsion face aux obstacles érigés par les autres ce qui a engendré un cercle vicieux de mesures de rétorsion qui n'a fait qu'aggraver la grande dépression, et qui a contribué indirectement au déclenchement de la seconde guerre mondiale. Parmi les principales mesures protectionnistes prises durant cette guerre commerciale figure le vote américain de la loi « Hawley-Smoot » (en 1930), qui a instauré le régime protectionniste le plus dur de toute l'histoire du commerce mondial. En fait, cette loi a augmenté les droits de douane sur plus de 20 000 produits importés par les États-Unis dans le but de favoriser les produits nationaux au détriment des importations, et ainsi pour faire face à la grande dépression de 1929 et à l'arrivée de nouveaux pays compétitifs<sup>26</sup>.

18. La confiance permet d'éviter des telles guerres commerciales sans vainqueur. Lorsque les gouvernements sont certains que les autres n'érigeront pas d'obstacles au commerce ils ne sont pas eux même tentés de le faire. Ils sont aussi beaucoup plus disposés à coopérer. Le système de l'OMC joue un rôle crucial en instaurant et en renforçant la confiance. Les négociations qui débouchent sur des accords adoptés par consensus, et la priorité donnée au respect des règles revêtent à cet égard une importance particulière<sup>27</sup>.
19. Donc l'idée selon laquelle : « Si les marchandises ne traversent pas les frontières, les soldats le feront »<sup>28</sup>, ne relève pas de la théorie, mais bien une leçon d'histoire, qui explique l'importance de l'adhésion non pas uniquement des pays arabes mais de tous les autres États au SCM.
20. Cette leçon est bien acquise par les pays arabes, et elle forme un motif qui pousse ces derniers à rejoindre l'OMC. À titre d'exemple, Oman considère l'OMC comme « la meilleure enceinte qui soit pour la libéralisation et l'expansion des échanges internationaux, et comme un rempart pour le protectionnisme »<sup>29</sup>. Le gouvernement de la Jordanie estime également que l'échec du multilatéralisme signifie une victoire du protectionnisme, ce qui serait à son avis dommageable aux intérêts de tous les pays en particulier les PED<sup>30</sup>.
21. Au-delà du principe de la fluidité des échanges, le SCM contribue au maintien de la paix par l'offre aux États membres d'un mécanisme constructif et équitable pour régler leurs différends commerciaux.

---

<sup>26</sup> Les pays de l'Amérique de Sud, dont les exportations ont été stimulées par la guerre.

<sup>27</sup> OMC, *10 avantages du système commercial de l'OMC*, op.cit., p.2

<sup>28</sup> Parole attribuée à l'économiste « Frédéric Bastiat ».

<sup>29</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Oman*, 18 mars 2014, p.6.

<sup>30</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Jordanie*, 13 octobre 2015, p.9.

## II- Favorisation d'un mécanisme constructif et pacifique de règlement des différends

22. La libéralisation et l'accroissement du volume du commerce, ainsi que le nombre d'entreprises et de pays commerçants entraînent la multiplication des risques de conflits commerciaux. Dans le passé de tels différends ont dégénéré en conflits graves puisqu'il n'existait aucune enceinte pour mener des négociations commerciales mondiales, ni aucune structure institutionnelle contraignante pour régler les différends. Mais aujourd'hui les tensions commerciales peuvent être désamorçées car les pays peuvent s'adresser à des organisations, notamment à l'OMC, pour régler leurs différends. En effet, parmi les règles dont l'OMC est chargée d'assurer le respect, figure l'obligation pour les Membres de porter leurs différends devant cette organisation et de ne pas agir de manière unilatérale<sup>31</sup>.
23. Clairement, le système de l'OMC permet de régler les différends commerciaux<sup>32</sup> nés entre les Membres d'une manière pacifique, constructive, et efficace dans le cadre du système MARD « Mémoire d'accord sur le règlement des différends »<sup>33</sup>.
24. Ce mécanisme est considéré comme la principale avancée institutionnelle de l'OMC sur le GATT, et est administré par l'organe de règlement des différends (ORD). Une procédure de règlement des différends existait dans le cadre de l'ancien GATT, mais il n'y avait aucun calendrier établi, il était plus facile de bloquer les décisions<sup>34</sup> et beaucoup d'affaires traînaient en longueur sans arriver à une solution. Le Mémoire d'accord issu du Cycle d'Uruguay a mis en place un processus plus structuré, dont les étapes sont plus clairement définies. Il établit une discipline plus rigoureuse quant au délai imparti pour le règlement d'une affaire ainsi que des échéances flexibles pour les différentes étapes de la procédure<sup>35</sup>.
25. En effet, l'ORD s'agit d'un organe composé de tous les Membres de l'OMC et fonctionnant selon 3 étapes. La première étape est celle de la « consultation » qui ouvre aux parties en litige la possibilité, avant de prendre toute mesure, de discuter entre elles (dans un délai de 60 jours) pour savoir si elles peuvent arriver à s'entendre. Si ce n'est pas le cas, elles passent à la deuxième étape : celle « de la constitution d'un panel spécial » qui examine l'affaire en droit et en fait tout en rendant un rapport à l'ORD (dans un délai de 6 mois). La procédure

<sup>31</sup> OMC, *10 avantages du système commercial de l'OMC*, op.cit., p.3.

<sup>32</sup> Un différend au sein de l'OMC apparaît lorsqu'un pays adopte une mesure commerciale considérée par d'autres États membres comme une violation des accords de l'OMC.

<sup>33</sup> M.A.Ghozzi, *Les principes généraux dans la jurisprudence de l'organe de règlement des différends de l'OMC*, L'Harmattan, 2017, p.17.

<sup>34</sup> D'après l'ancienne procédure du GATT, les décisions ne pouvaient être adoptées que par consensus de sorte qu'une seule opposition suffisait pour les bloquer. Dans le cadre de l'OMC, les décisions sont adoptées automatiquement sauf s'il y a consensus pour les rejeter. Ainsi, un pays désireux de bloquer une décision doit amener tous les autres Membres de l'OMC (y compris la partie adverse dans le différend) à partager ses vues.

<sup>35</sup> D.Carreau et P.Juillard, *Droit international économique*, op.cit., p.66.

peut s'arrêter dès ce stade : le rapport doit en effet être adopté par l'ORD, le rendant ainsi définitif. Mais les parties peuvent aussi, ou l'une seulement d'entre elles, faire appel de ce rapport. La troisième étape de règlement des différends s'opère ainsi devant « l'organe d'appel » qui statue uniquement en droit et peut aboutir à la confirmation, à la modification ou à l'infirmité des constatations et conclusions juridiques du groupe spécial (dans un délai de 60 à 90 jours). L'ORD doit accepter ou rejeter le rapport de l'organe d'appel dans un délai de 30 jours, le rejet n'étant possible que par consensus<sup>36</sup>.

26. En bref, l'ORD est compétent pour établir « des groupes spéciaux » composés d'experts chargés d'examiner l'affaire, et pour adopter ou rejeter les conclusions des groupes spéciaux, ou les résultats de la procédure d'appel. Il surveille la mise en œuvre des recommandations et décisions, et est habilité à autoriser l'adoption de mesures de rétorsion si un pays ne se conforme pas à une décision<sup>37</sup>.
27. Ce système de règlement de différends (SRD) propre à l'OMC offre également aux États membres la possibilité de recourir à d'autres modes de règlement des différends. En effet, les bons offices, la conciliation ou la médiation pourront être demandés à tout moment par l'une des parties à un différend (art.5 du MARD). L'article 25 du MARD ménage en outre la possibilité d'un recours à l'arbitrage, « conçu comme un autre moyen de règlement des différends », dès lors que les parties en différends auront manifesté leur accord sur le choix de cette procédure<sup>38</sup>.  
Donc le SRD constitue une garantie de paix. Une fois qu'une décision a été prise les pays s'efforcent de s'y conformer aux règles au lieu de se déclarer la guerre<sup>39</sup>.
28. Durant la période 1995-2017, près de 972 demandes de consultations ont été déposées auprès de l'ORD, dont environ 50% ont abouti à un règlement amiable du litige. S'il n'avait pas été possible de résoudre ces différends d'une manière harmonieuse et constructive, certains auraient pu dégénérer en conflits politiques plus graves<sup>40</sup>.
29. Ce nombre croissant de différends portés devant l'OMC justifie la crédibilité de l'ORD, la fiabilité de ses procédures et l'effectivité des jugements rendus. Ces caractéristiques sont admirées par les pays arabes malgré que le recours arabe au SRD est très limité et presque

<sup>36</sup> J.G. Merrills, *International Dispute Settlement*, Cambridge University Press; 6ème éd., 2017, pp.205 et s.

<sup>37</sup> Pour une présentation plus détaillée: B.M.Hoekman et P.C.Mavroidis, *The World Trade Organization: Law, economics, and politics*, Routledge, 2ème éd, 2015, pp.89 et s ; M.Rainelli, *L'Organisation mondiale du commerce*, Paris, La Découverte, 2011, p.67 et s. ; E. Canal-Forgues, *Le règlement des différends à l'OMC*, Bruylant, 3ème éd., 2009, pp.143 et s.

<sup>38</sup> D.Carreau et P.Juillard, *Droit international économique*, op.cit., pp.130 et s.

<sup>39</sup> OMC, *10 avantages du système commercial de l'OMC*, op.cit., p.2.

<sup>40</sup> OMC, *Rapport annuel 2018*, pp. 132-133.

inexistant. En fait, « Le Bahreïn apprécie l'équité et l'objectivité du système de règlement des différends de l'OMC »<sup>41</sup>, et « le Koweït admire et défend le système de règlement des différends de l'OMC... »<sup>42</sup>.

30. Donc les pays arabes comme tous les autres PED et PMA, peuvent se profiter du SRD, puisqu'il donne à tous les membres, peu importe leur taille ou leur pouvoir, la possibilité de faire valoir leurs droits et défendre leurs intérêts en cas de violation des accords multilatéraux par les autres Membres, et cela d'une manière pacifique loin de tout conflit politique.
31. Cette volonté arabe à rejoindre cette organisation, est motivée également par la contribution du SCM à la prospérité économique et sociale des nations. En fait, tous les pays arabes ont un objectif commun : la contribution à la croissance ou au développement économique durable en vue d'accroître le niveau de vie et la prospérité de leurs populations. Pour atteindre cet objectif, ces pays arabes visent à rejoindre le SCM, tout en croyant que le respect des règles de l'OMC assurera l'expansion et la libéralisation du commerce pour le bien-être de tous. Ainsi, selon le gouvernement Omanais : « Le SCM, fondé sur des règles ainsi que des marchés ouverts et libéraux est important pour l'économie mondiale, pour le développement économique et pour relever le niveau de vie des populations du monde entier, notamment celle des PED »<sup>43</sup>.
32. De son côté, le gouvernement de la Jordanie estime que « La politique d'ouverture commerciale est propre à favoriser le développement économique, accroître la compétitivité et améliorer les conditions d'activités des entreprises »<sup>44</sup>.
33. La Tunisie « s'attache également au SCM, et à l'établissement d'un ordre économique mondial équilibré, inclusif, apte à favoriser la croissance et le développement durable »<sup>45</sup>.
34. Le souci arabe d'intégration au SCM ne se fonde pas uniquement sur la conviction des pays arabes que le libre-échange est un facteur de paix, de stabilité et de prospérité, mais aussi sur la crainte des dangers qui résulteraient des autres modes d'intégration commerciale bilatérale et régionale.

---

<sup>41</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Bahreïn*, 18 mars 2014, p.15.

<sup>42</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Koweït*, 4 janvier 2012, p.26.

<sup>43</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Oman*, 18 mars 2014, p.6.

<sup>44</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Jordanie*, 13 octobre 2015, p.9.

<sup>45</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Tunisie*, 7 septembre 2005, p.8.

## **Section II-Les dangers des autres modes d'intégration commerciale**

35. Certains principes de l'OMC peuvent donner aux pays faibles y compris les pays arabes les moyens de se faire entendre et ainsi une position plus favorable que celle octroyé par les autres modes d'intégration commerciale régionale ou bilatérale.
36. En effet, les accords commerciaux préférentiels (ACPr)<sup>46</sup> régionaux et bilatéraux, peuvent constituer un « unilatéralisme déguisé », puisqu'ils entraînent le retour à la discrimination et à la loi du plus fort. Dans ce type d'accords les pays développés peuvent imposer une ouverture des marchés extérieurs, sans craindre pour autant l'entrée des produits et services étrangers faiblement compétitifs sur le marché intérieur<sup>47</sup>.
37. Dans le cadre de tels accords, les pays les plus puissants pourraient davantage imposer unilatéralement leur volonté à leurs partenaires commerciaux plus petits. Ces derniers seraient obligés de traiter individuellement avec chacune des grandes puissances économiques, et auraient plus du mal à résister aux pressions. Dans le cadre des accords régionaux et bilatéraux conclus entre eux et des puissances économiques comme : les États-Unis<sup>48</sup>, l'Union Européenne (UE)<sup>49</sup>, l'Australie, le Japon, les pays arabes subissent des pressions exercées par leurs partenaires puissants. Actuellement le recours de ces derniers au bilatéralisme et régionalisme, est en croissance continue, puisqu'ils utilisent ces accords commerciaux bilatéraux et régionaux comme un outil pour atteindre leurs objectifs stratégiques économiques et géopolitiques, que le SCM n'a pu leur offrir<sup>50</sup>.
38. Depuis 2002, les États-Unis cherchent plus activement à conclure des accords de libre-échange (ALE) avec divers pays pour défendre ses intérêts politiques et économiques dans ces derniers. S'agissant par exemple des accords conclus avec la Jordanie et le Maroc, on peut penser qu'il s'agit d'instruments à portée politique, en d'autres termes une volonté américaine de démontrer un soutien aux pays arabes modérés. Donc ces accords ne visent

---

<sup>46</sup> Les accords commerciaux préférentiels (ACPr) sont, à l'OMC, des préférences commerciales unilatérales. Ils incluent le Système généralisé de préférences (au titre duquel les pays développés accordent des droits préférentiels pour des importations en provenance des PED), ainsi que d'autres systèmes préférentiels non réciproques pour lesquels le Conseil général a accordé une dérogation.

<sup>47</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha : entre ambitions et réalités », *Revue internationale de droit économique*, n° 2, 2014, p.141.

<sup>48</sup> Les États-Unis ont conclus un accord avec la Jordanie en 2001, un autre avec le Maroc en 2004, et un accord avec le Bahreïn en 2006.

<sup>49</sup> L'UE a conclu des accords euro-méditerranéen d'association avec 12 pays du Sud et Est de la méditerranée (Liban, Égypte, Syrie...), ce partenariat initié et fondé en 1995 par le processus de Barcelone. Également il a conclu un accord avec le CCG, et plusieurs accords bilatéraux avec plusieurs pays comme l'Algérie et l'Égypte.

<sup>50</sup> The Arab NGO Network for development (ANND), « Free Trade Agreements in the Arab Region », Proceedings report of a regional workshop, p.8, disponible sur: <http://www.annd.org/data/item/pdf/1.pdf>.

pas à améliorer l'accès des pays arabes à des nouveaux marchés, mais plutôt d'outils permettant d'atteindre les objectifs économiques et politiques américains dans le monde arabe. La région du Moyen-Orient constitue ainsi une zone prioritaire pour les américains en raison de la présence des ressources pétrolières et gazeuses parmi les plus riches du monde, mais également compte tenu de sa position géographique stratégique qui permet la pénétration vers l'Asie centrale, et qui est proche d'Israël avec lequel les américains ont des liens particuliers<sup>51</sup>.

39. Prônant une approche plus équilibrée, le SCM est fondé sur des règles et non sur des rapports de force. Dans ce système, la règle de droit est supposée remplacer la loi du plus fort. En effet, les accords de l'OMC sont négociés par tous les Membres, et obligent tous les pays y compris les plus puissants à s'y conformer. Le système de l'OMC offre également aux petits pays, y compris les pays arabes, un grand pouvoir de négociation. Ce pouvoir est renforcé surtout par la possibilité de formation des coalitions ou des groupes qui parlent d'une seule voix par l'intermédiaire d'un coordinateur ou d'une équipe de négociation unique. C'est la raison pour laquelle le Koweït affirme que « le système fondé sur des règles de l'OMC est particulièrement bénéfique pour les petits pays plus que les grands pays, ceux-ci ont besoin d'être protégés par des règles... »<sup>52</sup>.

Djibouti « est fermement convaincue qu'un système commercial fondé sur des règles dans le cadre de l'OMC est nécessaire pour préserver les intérêts des PED... »<sup>53</sup>.

40. Les accords de l'OMC contiennent « des dispositions relatives au traitement spécial et différencié » (TSD) qui confèrent des droits spéciaux aux PED, et qui permettent aux pays développés d'accorder aux PED un traitement plus favorable qu'aux autres Membres de l'OMC<sup>54</sup>.
41. Ce traitement encourage donc les pays arabes à rejoindre l'OMC, surtout que ces pays appartiennent tous à la catégorie des PED, avec une mention spéciale pour six d'entre eux qui font partie de la liste des PMA, telle que définie par l'ONU<sup>55</sup>. En fait, le Bahreïn « est favorable à une application résolue du TSD en faveur des PED... »<sup>56</sup>. Et le Maroc « accorde

---

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Koweït*, 4 janvier 2012, p.25.

<sup>53</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Djibouti*, 17 septembre 2014, p.29.

<sup>54</sup> Parmi les facilités qui peuvent être accordé en faveur des PED figure des périodes de transition plus longues pour la mise en œuvre des accords, l'exemption des réductions des subventions.

<sup>55</sup> Sont concernés les pays suivants : Djibouti, Mauritanie, Comores, Soudan, Somalie et Yémen.

<sup>56</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Bahreïn*, 18 mars 2014, p.15.

un intérêt particulier au TSD, effectif et opérationnel capable d'aider les PED à prendre des engagements moins contraignants en fonction de leur niveau de développement »<sup>57</sup>.

42. Au-delà du risque de propagation de l'unilatéralisme, il y a le danger lié à l'opacité des règles commerciales internationales, du fait de la superposition d'accords commerciaux ayant chacun leurs spécificités. Les ACPr régionaux et surtout bilatéraux créent un ensemble de plus en plus complexe de réglementation commerciale. Le principe de non-discrimination, l'un des principes fondateurs de l'OMC (matérialisé par « la clause de la nation la plus favorisée (NPF) ») évite cette complexité. En effet, selon ce principe les pays membres ne peuvent pas établir de discrimination entre leurs partenaires commerciaux. Par exemple, si un pays accorde à l'un de ses partenaires une faveur spéciale (une baisse des droits de douane perçus sur un de ses produits) il doit en faire bénéficier tous les autres Membres de l'OMC. De même, le retrait de toute concession appliqué contre un État membre se généralise automatiquement à tous les autres. Donc l'existence d'un seul ensemble de règles qui s'applique à tous les Membres simplifie le régime commercial dans son ensemble. Ceci va à l'encontre des traités bilatéraux qui excluent les partenaires commerciaux non signataires. On comprend encore mieux alors l'empressement des pays arabes à rejoindre l'OMC<sup>58</sup>.
43. Le Koweït estime « qu'il est impératif pour faciliter le commerce de veiller à la transparence et à la simplicité des règles »<sup>59</sup>, et Djibouti est fermement convaincue que le système commercial multilatéral « est nécessaire pour garantir que le commerce mondial s'effectue d'une manière ordonnée »<sup>60</sup>.
44. Pour les pays arabes, la nécessité d'une alternative crédible à la régionalisation ou la bilatéralisation des relations commerciales trouve son origine non seulement dans les risques évoqués précédemment, mais également dans l'échec des voies d'intégration régionale mises en œuvre depuis des décennies dans les pays arabes.
45. En effet, il existe actuellement deux cadres juridiques dans lesquels s'opèrent les échanges intra-arabes : les accords bilatéraux, et 3 accords régionaux :
  - Le marché commun du golfe<sup>61</sup>.

---

<sup>57</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Royaume du Maroc*, 20 mai 2009, p.10

<sup>58</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha : entre ambitions et réalités ? », *op.cit.*, p.141.

<sup>59</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Koweït*, 4 janvier 2012, p.24.

<sup>60</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Djibouti*, 17 septembre 2014, p.9.

<sup>61</sup> Officiellement crée le 1 janvier 2008, il s'agit d'une union douanière entre les 6 monarchies du Golfe, ayant pour but d'ouvrir les frontières aux personnes, capitaux, marchandises, et à plus long terme de créer une monnaie unique.

- L'accord d'Agadir<sup>62</sup>.
- La zone de libre-échange des pays arabes (ZALE)<sup>63</sup>.

46. Au-delà des spécificités propres à chacun d'entre eux, ces 3 accords ont des objectifs économiques communs :

- Le but primordial est le renforcement des économies des États arabes en créant un marché plus homogène. En d'autres termes, ces accords visent à accroître le commerce entre les pays membres (le commerce entre les États arabes demeure faible, moins que 10% de l'ensemble des échanges commerciaux des pays arabes), en insistant sur la complémentarité de leurs économies (par exemple la Tunisie, le Maroc et l'Égypte pourraient exporter plus de produits textiles et agricoles vers les pays du Golfe, l'Algérie et la Libye) et la lutte contre la contrefaçon des produits qui, en soustrayant les produits de toutes les taxes, cause des dommages aux productions locales et fausse la balance des paiements.
- Créer des conditions propices pour attirer les investissements directs étrangers (IDE).
- Renforcer des capacités de négociation des pays membres pour traiter avec des blocs commerciaux puissants tels que l'UE, ou dans le cadre des réunions de l'OMC<sup>64</sup>.

47. Malgré ces objectifs ambitieux la mise en œuvre de ces accords présente un bilan plutôt négatif. Les raisons en sont multiples. Tout d'abord, il existe des entraves techniques :

En effet, ces accords ont été conclus à la hâte, sans organisation, et les incohérences sont apparues au fil du temps. Certains États signataires soulignent qu'une application intégrale de leurs engagements serait une sentence de mort pour plusieurs filières internes, en particulier dans le secteur agricole et agroalimentaire. Compte tenu des politiques tarifaires, et de soutien des prix intérieurs adoptés par certains signataires<sup>65</sup>.

---

<sup>62</sup> Signé le 25 février 2005, et entré en application le 6 juillet 2006, il crée une zone de libre-échange arabe. Regroupant actuellement : l'Égypte, Jordanie, Maroc, Tunisie, et la Palestine.

<sup>63</sup> Conclue dans le cadre de la ligue des États arabes, elle prévoyait une libéralisation de l'ensemble de produits agricoles et industriels à partir du 1 janvier 2005, avec un objectif ultime : la création d'un marché commun arabe en 2008. Tous les 22 membres de la ligue sont membres à l'exception de l'Algérie, Djibouti, les Comores et Mauritanie.

<sup>64</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha : entre ambitions et réalités », *op.cit.*, p.142.

<sup>65</sup> Banque mondiale, *Note sur l'agriculture et le développement rurale au Moyen-Orient et Afrique du Nord*, 2008, p.2, disponible sur : [http://web.worldbank.org/archive/website01056/WEB/0\\_\\_CO-16.HTM](http://web.worldbank.org/archive/website01056/WEB/0__CO-16.HTM). Selon la note, La plupart des pays de la région MENA (comme l'Irak, Maroc, Tunisie, l'Égypte et la Syrie) assurent aux agriculteurs des prix garantis pour les denrées de base, et les cultures industrielles, ainsi un large éventail de subventions pour l'achat des intrants.

48. À cet égard, et contrairement aux accords signés avec les États-Unis ou l'UE, le secteur privé n'a pas été associé à la préparation des négociations<sup>66</sup>. Il n'est donc pas étonnant que les entreprises dénoncent régulièrement le maintien de nombreux obstacles à l'exportation, en particulier les règles d'origine qui sont différemment interprétées selon les pays, ainsi que les barrières non tarifaires, administratives ou techniques. À titre d'exemple, l'Accord d'Agadir prévoit une réciprocité en matière de normes, mais les centres de contrôle et de normes qui doivent être mis en place avec l'appui de l'UE et qui sont censés les délivrer ne sont pas encore totalement opérationnels au Maroc, alors que l'Égypte et la Tunisie en disposent déjà<sup>67</sup>.
- À cela s'ajoute la consécration de certains pays signataires d'une liste de produits sensibles (blé, sucre, farine), suite aux pressions exercées par leurs agriculteurs et industriels<sup>68</sup>.
49. Au-delà de ces aspects techniques, l'entrave au développement de la coopération économique régionale résulte de la priorité accordée à des considérations d'ordre plus politique qu'économique et de la faiblesse des institutions chargées d'en assurer la mise en œuvre. L'absence de sanctions dissuasives et la consécration du principe de l'unanimité dans le processus décisionnel rendent ainsi quasiment impossible toute avancée majeure, tant il est vrai que les divergences entre les dirigeants et monarques arabes demeurent vives, au-delà des discours récurrents sur l'unité arabe<sup>69</sup>.
50. De toute évidence, les ACPr bilatéraux et régionaux prolifèrent depuis quelques années. Suite au blocage des négociations multilatérales de Doha (2001) les États sont plus encore amenés à se rabattre sur cette alternative, ce qui implique la propagation des risques précédemment cités. Au 20 juin 2017, 279 ACR étaient en vigueur. Ils correspondent à 445 notifications présentées par les Membres de l'OMC (en comptant séparément les marchandises, les services et les accessions). Parmi ces accords, les ALE et les accords de portée partielle représentent 90%, contre 10% pour les unions douanières<sup>70</sup>. En réalité, tous les Membres de

---

<sup>66</sup> À l'exception de l'accord de la ZALE qui à l'inverse des précédents insiste sur le rôle du secteur privé. L'Union des chambres de commerce arabes doit ainsi être l'organe directeur pour la mise en place de la zone de libre-échange. Cette instance est chargée de la rédaction d'un rapport bisannuel sur les difficultés rencontrées avec les administrations des douanes et les agences de régulation des pays membres, disponible sur le site officiel du institut européenne de recherche sur la coopération méditerranéenne et euro-arabe (MEDEA) : <http://www.medeas.be/fr/themes/economie-et-commerce/zone-arabe-de-libre-echange-zale/>.

<sup>67</sup> Centre du commerce international (ITC), *Maroc, perspectives des entreprises*, Série de l'ITC sur les mesures non tarifaires, MAR-12-220.F, 2012, pp.18 et s, disponible sur : [http://www.intracen.org/uploadedFiles/intracenorg/Content/Publications/Perspectives%20des%20entreprises\\_S%C3%A9rie%20ITC%20sur%20les%20mesures%20non%20tarifaires\\_web\(1\).pdf](http://www.intracen.org/uploadedFiles/intracenorg/Content/Publications/Perspectives%20des%20entreprises_S%C3%A9rie%20ITC%20sur%20les%20mesures%20non%20tarifaires_web(1).pdf).

<sup>68</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha : entre ambitions et réalités », *op.cit.*, p.143

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> OMC, *Faits nouveaux concernant les Accords commerciaux régionaux*, 2017, p.1, disponible sur : [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/region\\_f/rtajan-june17\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/tratop_f/region_f/rtajan-june17_f.pdf).

l'OMC, sont actuellement partie à un ou plusieurs ACPr, surtout que l'article 24 du GATT considère la conclusion de ces derniers une exception spéciale autorisée au principe de non-discrimination, à condition de respecter certaines conditions de fond (ne pas mettre en cause les principes fondamentaux de l'OMC) et de forme (faire une notification préalable au Secrétariat de l'OMC)<sup>71</sup>.

51. Au-delà de ces motifs communs poussant les pays arabes à rejoindre l'enceinte de l'OMC, il existe des motifs spécifiques à chacun d'entre eux.

## **Chapitre II - Les motifs variables selon les pays arabes**

52. Au-delà des motifs communs poussant l'intégralité des pays arabes à rejoindre l'OMC, il existe des motifs spécifiques qui varient d'un pays à un autre, surtout que le monde arabe est un monde fragmenté en plusieurs catégories dont les intérêts de chacune sont différents des autres. Les motifs qui poussent les pays arabes à s'adhérer à l'OMC diffèrent selon que ces pays sont à revenu faible ou intermédiaire (Section I) ou à revenu élevé (Section II).

### **Section I - Les motifs propres aux pays arabes à revenu faible et intermédiaire**

53. Les pays arabes à revenu faible et intermédiaire sont convaincus que le SCM est l'outil permettant d'atteindre des objectifs commerciaux.

#### **I- La diversification de l'économie :**

54. Il s'agit d'un objectif essentiel pour les pays arabes dont l'économie est dépendante principalement d'une seule source de revenu, quel que soit le pays à revenu faible, intermédiaire ou élevé. Mais la différence apparaît au niveau des secteurs d'activités sur lesquels l'économie se base principalement. Ainsi pour les pays à revenu élevé comme ceux du Golfe la dépendance est au niveau pétrolier, dans les autres pays à revenu faible et intermédiaire elle sera au niveau agricole ou au niveau des services.

---

<sup>71</sup> Pour une surveillance plus étroite des ACPr : J. Ngambi, « Les regroupements économiques au sein de l'OMC : quel contrôle ? », *Revue belge de droit international*, 2008, no 1-2, pp. 331-349 ; F.M.Abbott, « A New Dominant Trade Species Emerges : is Bilateralism a Threat ? », *JIEL*, 2007, pp. 571-583.

55. À titre d'exemple, l'agriculture du Royaume du Maroc (un pays arabe à revenu intermédiaire) représente une part importante de son produit intérieur brut (PIB), et occupe ainsi une place importante dans l'activité économique. Pour assurer la subsistance de sa population, le gouvernement marocain vise à réduire sa dépendance vis-à-vis des aléas climatiques (l'augmentation de la fréquence des sécheresses généralisées) et du secteur agricole, à travers l'application d'une stratégie de diversification de son économie<sup>72</sup>.
56. En vue de concrétiser cet objectif primordial, le gouvernement marocain déploie des efforts considérables pour créer un environnement propice aux affaires, capable d'attirer le flux d'investissements directs étrangers dans les divers secteurs économiques. Il s'attèle ainsi à poursuivre la mise en œuvre du « plan d'accélération industrielle 2014-2020 (PAI) » qui vise à faire de l'industrie un levier majeur de croissance et d'emplois à l'horizon 2020, et à accroître la part industrielle dans le PIB de 9 points, passant de 14% à 23% en 2020. Le gouvernement marocain déploie également des efforts considérables au niveau minier. En effet, il a adopté une stratégie minière en 2013 visant à renforcer le positionnement du Maroc parmi les pays à vocation minière, à travers le développement des recherches minières et la promotion des projets miniers. Le Maroc vise aussi à réduire la dépendance des importations d'hydrocarbure, et à sécuriser l'approvisionnement national en diverses formes d'énergie. Pour répondre à cet objectif, il est prévu à l'horizon 2020 la mobilisation d'un investissement de l'ordre de 200 milliards de dirham dans les différents projets électriques et pétroliers. Enfin, le gouvernement marocain vise, à travers sa stratégie « vision 2020 », à stimuler le flux d'investissements dans le secteur touristique pour conférer au pays une place parmi les meilleures destinations touristiques, et pour renforcer la contribution de ce secteur au PIB. Le Maroc est convaincu que ses objectifs stratégiques déjà précités sont réalisables grâce à la promotion du multilatéralisme tel qu'il est régi par les règles de l'OMC<sup>73</sup>.
57. Djibouti applique également une stratégie axée sur la diversification de son économie et la réduction de sa dépendance à l'égard du secteur des services. L'économie djiboutienne est en effet dominée par les services, avec une production de biens marginale. Le secteur des services (le transport, et les services logistiques connexes) constituent le pilier de cette économie. Fort de sa localisation stratégique dans la corne de l'Afrique, Djibouti a bâti son économie sur les activités portuaires. Les services contribueraient à environ les trois quart du PIB national, contre 2,6% pour les industries manufacturières, 3,7% pour l'agriculture, alors que les bâtiments et les travaux publics ont contribué à hauteur de 14,4% du PIB. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a lancé en août 2014 « la vision Djibouti 2035 », qui est un nouveau modèle de développement économique visant à promouvoir la diversification

---

<sup>72</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Royaume du Maroc*, 20 mai 2009, p.6.

<sup>73</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Royaume du Maroc*, 7 décembre 2015, p.17.

de son système productif, avec une contribution plus importante du secteur privé et des investissements privés au PIB dans les domaines hors activités portuaires. Ce qui explique l'ardeur djiboutienne à rejoindre le SCM qui libéralise le régime des investissements, renforçant ainsi le flux de ces derniers<sup>74</sup>.

58. L'Union des Comores est un pays arabe à revenu faible dont l'économie est sous-développée, et dont la part dans le commerce international est très modeste. En effet, la culture de la Vanille, clous de girofle, et l'essence d'Ylang-Ylang fournit l'essentiel des revenus des exportations (environ 95%), et le niveau d'offre de la production agricole alimentaire (bananes, tubercules, ainsi que la pêche destinée à la consommation locale...) reste insuffisant<sup>75</sup>.
59. Ceci entraîne une absence d'autosuffisance alimentaire et ainsi une soumission au contrecoup des événements et changements qui se produisent dans l'économie mondiale, notamment la crise alimentaire<sup>76</sup>.
60. L'objectif primordial est donc de promouvoir les exportations en soutenant la productivité et la compétitivité de ces produits traditionnels, tout en engageant une politique de diversification économique. La stratégie nationale de développement identifie les secteurs du tourisme, de la pêche comme principaux moteurs de la croissance à moyen et long terme. Dans cette optique, la mise en œuvre de cette orientation stratégique consiste à attirer un volume accru d'investissements étrangers directs dans lesdits secteurs prioritaires identifiés. Ceci est assuré par l'adhésion au SCM qui renforce et améliore les flux d'investissements vers le pays.

## II- La création et l'élargissement des perspectives d'emplois :

61. Il s'agit d'un objectif primordial de nombreux pays arabes, surtout les plus pauvres. En effet, procurer des emplois rémunérateurs aux jeunes et élever le niveau de vie de la population sont ainsi les objectifs à long terme de l'Égypte. Puisque ce pays souffre d'une démographie exceptionnelle, et d'un taux de chômage élevé (12,2% en 2017), 500 000 nouveaux emplois sont nécessaires chaque année. D'où la nécessité d'application d'une économie, faisant du

<sup>74</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Djibouti*, 17 septembre 2014, p.5.

<sup>75</sup> OMC, *Rapport du groupe de travail sur l'accèsion de l'Union des Comores*, 25 octobre 2013, p.15.

<sup>76</sup> *Ibid.* La crise alimentaire mondiale de 2007 et 2008, elle a eu un impact important sur les Comores, en effet la hausse des prix alimentaires sur les marchés internationaux touche les Comoriens et contribue à l'augmentation de l'insécurité alimentaire.

secteur privé le moteur de tous les autres secteurs, et qui intensifie les efforts déployés pour attirer les investissements étrangers et nationaux<sup>77</sup>.

62. Pour atteindre son objectif ultime similaire à celui de l'Égypte (la réduction de la pauvreté et du taux de chômage), le Maroc « cherche plus particulièrement à développer les exportations, à améliorer la productivité, et à favoriser les investissements étrangers ». C'est la raison pour laquelle le Royaume a mis en place la stratégie « vision 2020 » qui vise à mobiliser les investissements nationaux et internationaux dans différents secteurs. Parmi ces derniers, on trouve le secteur touristique, dans lequel cette mobilisation d'investissements va avoir comme impact projeté à l'horizon 2020 la création de 470 000 emplois directs sur l'ensemble du territoire national. Le Maroc a également mis en œuvre le « plan d'accélération industrielle 2014-2020 (PAI) » qui vise à faire de l'industrie un levier majeure de croissance et d'emplois à l'horizon 2020 à travers la création d'un demi-million d'emplois, pour moitié provenant des investissements directs étrangers et pour moitié provenant du tissu industriel national. Ceci fera de l'industrie un pourvoyeur d'emploi majeur, notamment pour les jeunes<sup>78</sup>.
63. L'un des choix stratégiques tunisiens est l'application d'une politique active en faveur du plein emploi. Cette politique se fonde sur deux volets. Le premier est l'encouragement et la mobilisation du flux d'investissement privés, et la création des petites et moyennes entreprises. Et le second s'agit de l'amélioration de la productivité à travers le renforcement de la haute qualification de la main d'œuvre<sup>79</sup>.
64. En effet, grâce à l'encouragement des investissements dans le domaine éducatif (la création des organismes améliorant le niveau d'enseignement et développant les qualifications...), les nouveaux entrants dans le marché de l'emploi parmi les hauts diplômés, représentent plus que la moitié des demandes. En d'autres termes, le nombre des travailleurs éduqués augmente de plus en plus, ce qui implique une main d'œuvre hautement qualifiée, et ainsi une bonne productivité, et ce qui permet la naissance de plusieurs perspectives d'emplois et réduit toute crise de chômage et de pauvreté dans le pays<sup>80</sup>.
65. Dans le même registre, et afin de combattre le chômage chronique, les autorités jordaniennes ont lancé la Stratégie nationale pour l'emploi en 2012. Cette stratégie vise à réduire l'inadéquation entre les offres et les demandes d'emploi, à modifier les politiques de recrutement et de rémunération dans le secteur public, et à mobiliser le potentiel d'emploi

---

<sup>77</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Égypte*, 28 juin 2005, p.6 ; OMC, *Rapport du Secrétariat, Égypte*, 16 janvier 2018, p.19.

<sup>78</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Royaume du Maroc*, 7 décembre 2015, pp.17et s.

<sup>79</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Tunisie*, 8 juin 2016, pp.13 et s.

<sup>80</sup> *Ibid.*

que représentent les femmes. Elle prévoit les initiatives suivantes: moderniser les programmes de formation professionnelle pour mieux les faire correspondre aux besoins du secteur privé; organiser plusieurs campagnes de mise en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi; octroyer des incitations financières aux entreprises à vocation exportatrice implantées dans les zones industrielles qualifiées afin qu'elles construisent des usines dans les villages et les zones rurales et qu'elles emploient la nombreuse main-d'œuvre féminine locale au chômage; enfin, mettre en place un service de garde d'enfants, fiable et au coût abordable, pour favoriser l'entrée des femmes sur le marché du travail dans le secteur privé<sup>81</sup>.

66. Dans l'optique de faire baisser le chômage des jeunes, le gouvernement jordanien a établi le Pacte pour l'emploi, une initiative visant à aider les jeunes non qualifiés, semi-qualifiés et qualifiés à trouver un travail, en conjuguant formation, mesures d'incitation destinées aux employeurs et financements octroyés aux petites et moyennes entreprises (PME). En outre, la Jordanie a publié sa stratégie nationale de croissance pour les PME et les activités entrepreneuriales 2015-2019 pour encourager la création d'emplois et favoriser la génération de revenus grâce à la promotion de l'entrée de nouvelles start-up et à l'amélioration des résultats et de la croissance des micro, petites et moyennes entreprises existantes<sup>82</sup>.

### III- Un accès plus large aux marchés d'exportation :

67. Pour les pays arabes, l'intégration au sein de l'OMC est la garantie d'une intégration plus poussée dans l'économie mondiale. Ils peuvent atteindre cet objectif par l'application d'une politique commerciale libérale caractérisée par la prise des mesures de réduction de la protection tarifaire, l'élimination des mesures non-tarifaires, l'élimination des subventions à l'exportation, et enfin par la libéralisation du régime d'investissement.
68. À titre d'exemple, l'économie marocaine dépend en grande partie du secteur agricole. En effet, ce pays est un important producteur et exportateur de produits agro-alimentaires (la production d'olives est évaluée à près d'un milliard de dollars EU, suivie du blé et des tomates, et des cultures maraîchères). C'est la raison pour laquelle le gouvernement marocain tente d'assurer le développement du secteur agricole et sa modernisation, et de renforcer son rôle moteur dans la croissance économique. La politique menée vise à avoir une plus grande ouverture des marchés agricoles et un développement de ses exportations agricoles, d'une

<sup>81</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Jordanie*, 13 octobre 2015, p.14.

<sup>82</sup> *Ibid.*, p.22.

part, à travers l'élimination des subventions à l'exportation, et la réduction substantielle des subventions à la production accordée aux agriculteurs des pays développés et, d'autre part, à travers l'encouragement des investissements dans ce secteur. En effet, les principaux volets du « Plan Maroc Vert » (2008-2020) élaboré par le ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (MAPM), sont à la fois l'investissement public dans les infrastructures de production telles que les aménagements fonciers, les projets d'irrigation, et des incitations à l'investissement privé et aux exportations. En vue de mettre en œuvre ce programme, la part du budget d'investissement de l'État marocain consacrée à l'agriculture est passée de 4% en 2008 à 13% en 2014 et 2015<sup>83</sup>.

69. L'Égypte a également comme objectif l'intégration plus poussée de son agriculture dans les marchés mondiaux, puisqu'il s'agit de l'un de ses secteurs économiques les plus importants. En effet, celui-ci contribue à environ 11.9% du PIB (en 2015/2016), emploie environ un tiers de la population active, et constitue le principal fournisseur de matières premières pour les secteurs industriels, en particuliers les industries alimentaire et textile<sup>84</sup>.
70. C'est la raison pour laquelle l'Égypte « propose de supprimer graduellement toute forme de subventionnement des exportations », car le gouvernement égyptien considère que les subventions figurent parmi les instruments faussant le plus les échanges, et représentent aussi une injustice dans la répartition des droits entre les acteurs économiques, tout en permettant aux pays développés plus riches de faire une discrimination en faveur de leur production au détriment des plus pauvres<sup>85</sup>.
71. Ayant la même priorité, la Jordanie propose que les membres de l'OMC éliminent toutes formes de subvention à l'exportation à un niveau nul, et interdire toute restriction à l'exportation des produits agricoles<sup>86</sup>.
72. Il est vrai que l'accord de l'OMC « relatif aux subventions et aux mesures compensatoires » motive ces pays arabes à adhérer au SCM, en interdisant toute subvention à l'exportation, et en garantissant ainsi une intégration plus poussée de leurs exportations (surtout agricoles) dans les marchés mondiaux. Mais les pays arabes ont des économies basées sur des secteurs différents et ne peuvent pas donc avoir les mêmes besoins ou intérêts. C'est la raison pour laquelle les pays du Golfe, dont l'agriculture est un secteur négligeable de l'économie, ne refusent pas lesdites subventions car ils n'ont pas une autosuffisance agricole, et ont ainsi un

<sup>83</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Maroc*, 7 décembre 2015, p.18.

<sup>84</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Égypte*, 16 janvier 2018, p.113.

<sup>85</sup> OMC, *Négociations sur l'agriculture dans le cadre de l'OMC, proposition de l'Égypte*, 21 mars 2001, p.3, disponible sur : file:///C:/Users/USER/Downloads/NGW107R1.pdf.

<sup>86</sup> OMC, *Négociations sur l'agriculture dans le cadre de l'OMC, proposition de la Jordanie*, 22 mars 2001, p.3, disponible sur : file:///C:/Users/USER/Downloads/NGW140.pdf.

besoin majeur d'importations agricoles. Cela ne signifie pas pour autant que ces pays ne visent pas à améliorer leur secteur agricole et à garantir leur sécurité alimentaire. Les développements suivants démontrent que c'est un objectif stratégique de ces pays<sup>87</sup>.

73. En tout état de cause, les pays arabes à revenu élevé (les pays du Golfe), dont l'économie se base initialement sur le secteur pétrolier, ont leurs propres intérêts et leurs propres motifs pour rejoindre l'OMC.

## **Section II - Les motifs propres aux pays arabes à revenu élevé**

74. Les pays arabes à revenu élevé sont convaincus que le SCM servira leurs intérêts et leurs objectifs stratégiques suivants :

### **I- L'accroissement du taux d'emplois de la main d'œuvre nationale:**

75. Les pays du Golfe ne souffrent pas d'un taux de chômage global élevé. En revanche, ils souffrent d'une représentation relativement faible des nationaux dans l'effectif des salariés<sup>88</sup>. D'où l'objectif de ces pays de renforcer les compétences de la main d'œuvre nationale, et d'accroître le taux d'emplois de cette dernière<sup>89</sup>.
76. Pour faire face au manque de main d'œuvre nationale qualifiée, les pays du Golfe ont encouragé les flux d'investissements dans le domaine éducatif. Ces pays ont instauré des organismes qui visent à développer et perfectionner les qualifications, à moderniser les ressources humaines, et à adapter les compétences de la main d'œuvre nationale aux progrès technologiques et à l'évolution des besoins. À titre d'exemple, la représentation relativement faible des Bahreïniens dans l'effectif des salariés a incité les autorités Bahreïniennes à créer plusieurs organismes gouvernementaux pour les aider à mieux affronter la concurrence sur le marché du travail dans une optique de « bahreïnisation ». L'un de ces organismes, dénommé « Tamkeen » (mot arabe signifiant « autonomisation ») a été créé en 2006 et a pour mission de promouvoir la création et la croissance des entreprises locales, ainsi que d'aider

<sup>87</sup> OMC, *Rapport du gouvernement Royaume d'Arabie Saoudite*, 29 février 2016.

<sup>88</sup> Selon les statistiques du Ministère de la planification du développement et de la statistique de Qatar (juillet-septembre 2017) : sur un effectif de 2, 048,599 salariés durant le troisième trimestre de 2017, il existe 102,448 nationaux et 1, 943,297 expatriés.

<sup>89</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Émirats Arabes Unis*, 27 avril 2016, p.5.

les Bahreïniens à obtenir des emplois dans le secteur privé en finançant des initiatives de formation<sup>90</sup>.

77. Il existe également au Koweït « l'office de l'enseignement et de la formation professionnelle (PAAET) » chargé d'orienter et de superviser quatre centres d'enseignement professionnel: le Centre d'enseignement général, le Centre d'enseignement économique et commercial, le Centre d'enseignement technologique et le Centre d'enseignement des sciences de la santé. Le PAAET chapeaute aussi plusieurs instituts de formation tels que l'Institut des télécommunications et de la navigation, l'Institut de l'électricité et de l'eau et l'Institut de formation industrielle<sup>91</sup>.
78. Afin de favoriser l'accès des ressortissants nationaux à l'emploi, le gouvernement des Émirats Arabes Unis a également mené une politique « d'émiratization ». L'initiative « Absher » se propose de renforcer la présence des citoyens émiriens sur le marché du travail, dans le cadre d'une stratégie globale d'emploi et dans une optique claire et générale d'amélioration des compétences s'inscrivant dans le Plan Vision 2021 des Émirats Arabes Unis. Il s'agira d'offrir davantage de possibilités d'emploi aux ressortissants des Émirats Arabes Unis afin de pousser l'avantage concurrentiel de l'économie émirienne tout en relevant le niveau socioéconomique et professionnel des Émiriens et en élargissant leurs perspectives de carrière<sup>92</sup>.
79. En bref, l'accroissement des possibilités d'emplois de la main d'œuvre nationale s'assure par le perfectionnisme de cette dernière (à travers l'établissement de tels instituts et organismes de formation), et aussi bien par l'encouragement des flux d'investissements étrangers et même nationaux dans tous les secteurs économiques. Ceci explique leur ardeur à rejoindre le système commercial multilatéral.

## II- La diversification de l'économie

80. Diversifier son économie est un objectif primordial des pays du Golfe<sup>93</sup>. L'économie de ces derniers est dépendante d'une manière excessive du secteur d'hydrocarbure qui est à son tour

---

<sup>90</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Bahreïn*, 18 mars 2014, p.8.

<sup>91</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Koweït*, 4 janvier 2012, p.14.

<sup>92</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Émirats Arabes Unis*, 27 avril 2016, p.5.

<sup>93</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Émirats Arabes Unis*, 21 février 2012, p.5. Selon le rapport : « L'objectif primordial du gouvernement émirien est de poursuivre une diversification de l'économie, les nouveaux flux d'IDE sont perçus comme l'un des moyens les plus importants pour concrétiser cet objectif ».

tributaire de la variation de la conjoncture de l'économie internationale. La part de ce secteur dans le PIB est donc majeure<sup>94</sup>.

81. En vue d'améliorer les moyens de subsistance de leurs populations, ces pays s'efforcent d'obtenir une diversification économique hors pétrolière, et ainsi un accès aux marchés plus large et plus prévisible des exportations hors pétrolières. À titre d'exemple le gouvernement koweïtien est pleinement conscient des risques qu'il y aurait à vouloir asseoir la pérennité de l'économie nationale sur le pétrole qui est une ressource épuisable. C'est la raison pour laquelle il a lancé une politique d'anticipation à long terme dans le cadre du « plan vision 2035 » dont les axes stratégiques sont d'accroître le PIB et de relever le niveau de vie de la population à travers la croissance des secteurs autres que celui du pétrole<sup>95</sup>.
82. Le Royaume d'Arabie Saoudite applique également une stratégie de diversification probante qui a pour objet de réduire la dépendance du pays à l'égard des produits primaires et d'encourager le développement d'activités à forte valeur ajoutée dans le secteur des services et le secteur manufacturier, compte tenu en particulier de l'avantage comparatif dont il jouit dans les secteurs à forte consommation d'énergie. Il s'appuie pour ce faire sur des instruments de politique commerciale et des mesures spécifiques compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC<sup>96</sup>.
83. Le dixième Plan de développement vise ainsi à accroître la valeur ajoutée totale des secteurs autres que le secteur pétrolier de 7,9% par an en moyenne, de façon que ces secteurs contribuent davantage au PIB, aux prix constants de 2010, et passent de 59,7% en 2014 à environ 66% en 2019<sup>97</sup>.
84. La diversification de l'économie est également l'objectif à long terme inscrit dans le « plan vision 2020 » d'Oman. Ce plan vise, en termes numériques, à accroître la part du PIB du secteur hors pétrolier pour la porter à 15% et à réduire la part du pétrole dans le PIB pour la ramener à 9% à l'horizon 2020, et à accroître celle du gaz pour la porter à 10% à la même date<sup>98</sup>.

---

<sup>94</sup> Banque mondiale, octobre 2017, disponible sur : <http://pubdocs.worldbank.org/en/474391507729275434/MEM-Oct2017-Bahrain-FRE.pdf>. Grâce aux mesures de diversification de l'économie, la contribution du secteur pétrolier au PIB à Bahreïn n'a pas cessé de diminuer. En effet, selon les données de la Banque mondiale, cette contribution était 55,8% en 1980 avant d'être tombé à 21,5% en 2011, et à 19,3% en 2015. En 2016 et 2017, le PIB pétrolier continu à diminuer légèrement (d'environ 1% par rapport aux années précédentes).

<sup>95</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Koweït*, 4 janvier 2012, p.7.

<sup>96</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Le Royaume d'Arabie Saoudite*, 29 février 2016, p.14.

<sup>97</sup> *Ibid.*, p.6.

<sup>98</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Oman*, 18 mars 2014, pp.3-4.

85. Dans le même registre, d'après la Vision nationale 2030, le Qatar s'efforce d'obtenir une diversification économique hors hydrocarbures en libéralisant son régime de commerce. Ce pays encourage la diversification pour se doter de nouvelles sources de croissance économique et réduire ainsi sa dépendance excessive à l'égard des marchés mondiaux de l'énergie. La diversification est recherchée dans plusieurs directions, notamment vers les services, mais aussi vers la pétrochimie et les industries d'aval à valeur ajoutée. Des secteurs autres que l'énergie se sont développés, mais les prix relativement élevés de l'énergie ont jusqu'à présent maintenu la prépondérance de ce secteur comme principale source de revenus et pilier de l'économie<sup>99</sup>.
86. À cet égard, les pays du Golfe considèrent que le SCM est l'outil permettant d'atteindre cet objectif ultime. D'une part, puisqu'il renforce le flux des IDE. Les gouvernements du Golfe considèrent que le SCM et l'OMC en particulier sont une plate-forme additionnelle pour améliorer les flux commerciaux et les investissements étrangers, et pour offrir davantage de transparence aux investisseurs potentiels. D'autre part, ces pays mettent en valeur le fait que les flux commerciaux plus libres diversifieront l'approvisionnement en marchandises et en services, tout en accroissant la concurrence sur les marchés locaux et internationaux<sup>100</sup>.

### III- La garantie de la sécurité alimentaire

87. Les développements qui précèdent ont relevé que l'agriculture est un secteur moindre de l'économie de ces pays qui demeurent avant tout des importateurs des produits agricoles.
88. À titre d'exemple l'agriculture des Émirats Arabes Unis représente une infime partie de leur économie, à savoir 1% à peine du PIB. La pénurie de terres arables, la chaleur torride, les invasions périodiques de criquets et bien sûr le manque d'eau sont les principaux obstacles au développement agricole dans ce pays. Celui-ci demeure un gros importateur net de produits alimentaires (surtout du riz, qui s'agit du premier produit importé, et constitue environ 9% du total des importations, qui sont également composées de poulet, de viande, de thé, d'huile de palme et de blé). La Direction du contrôle des produits alimentaires d'Abou Dhabi (ADFCA) en charge de la politique alimentaire et de l'agriculture, a engagé une stratégie de restructuration du secteur agricole afin d'améliorer la production nationale de

<sup>99</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Qatar*, 18 mars 2014, p.52.

<sup>100</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Qatar*, 18 mars 2014, p.11.

produits agricoles, et ainsi de garantir la sécurité alimentaire tout en préservant l'environnement et les ressources en eau limitées<sup>101</sup>.

89. L'agriculture représente également une maigre part de l'économie de Bahreïn, elle compte seulement 0,3% du PIB. En raison du manque de terres arables et de la faible disponibilité en eau, le pays demeure importateur net de produits alimentaires. La production agricole est soutenue par des subventions et par l'octroi de prêts aux exploitants à des conditions préférentielles. La moyenne simple des taux NPF appliqués aux produits agricoles est de 3%. C'est la raison pour laquelle, le Ministère des affaires municipales et de l'aménagement urbain (MAUP) est chargé de définir les politiques concernant les productions végétales et l'élevage. Il lui incombe également de faire respecter les mesures sanitaires et phytosanitaires et de fournir une assistance technique aux agriculteurs. La Direction de la protection phytosanitaire, qui relève de ce ministère, est chargée de la recherche dans plusieurs domaines: productions végétales, palmiers-dattiers et plantes ornementales, cultures fruitières pérennes, sols et eau, animaux et fourrage, transfert de technologie et services agricoles (production de semences et de plants, analyse des sols, de l'eau, des produits alimentaires et des aliments pour bétail)<sup>102</sup>.
90. La politique agricole de Bahreïn, à l'image de la politique économique générale du pays, donne la priorité à la diversification de la production. Les efforts de développement dans le secteur de l'agriculture ont consisté, entre autres choses, à promouvoir une production intensifiée, à renforcer l'autosuffisance alimentaire et la conservation des aliments et à exploiter davantage les ressources agricoles existantes. Le MAUP met en œuvre, en coopération avec la FAO, un plan de développement agricole durable en deux phases qui couvre la période 2004-2015 et souligne la nécessité d'améliorer la production et d'accroître la productivité dans le secteur. La production agricole à Bahreïn est soutenue, entre autres, par des subventions qui couvrent: 84% du coût des services de machinerie agricole (pour la préparation des terres), 40% du coût du matériel d'irrigation moderne et 50% du prix des pesticides, 40% du prix des feuilles de plastique, 50% du prix des médicaments et vaccins vétérinaires et 5% du prix de la viande de volaille de production nationale. L'État fournit actuellement une aide alimentaire (farine et viande) à tous les habitants de Bahreïn en vendant ces produits à des prix inférieurs à ceux du marché, bien que des produits carnés non subventionnés soient également proposés aux consommateurs à des prix considérablement

---

<sup>101</sup> Cette stratégie prévoit de réduire la consommation d'eau de l'émirat de 40%. En effet, aux termes de la Loi n° 7 (Abou Dhabi) de 2010, l'ADFCA offre une assistance financière aux agriculteurs (90 000 dirhams chaque année) et continuera de le faire, mais sous certaines conditions comme le fait d'accepter de ne plus cultiver d'herbe de Rhodes (culture qui consomme environ 93 milliards de gallons d'eau dans l'émirat chaque année, s'ils adhèrent à un Centre de services agricoles, etc...).

<sup>102</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Bahreïn*, 18 mars 2014, p.48.

plus élevés. La production agricole nationale est également subventionnée; la plupart des intrants, tels que le matériel d'irrigation, les pesticides et les aliments pour volailles, sont fournis par l'État aux agriculteurs à des prix inférieurs à ceux du marché<sup>103</sup>.

91. L'Arabie Saoudite tente également de développer son secteur agricole. La politique générale de diversification de l'économie adoptée dans le cadre du neuvième Plan de développement (2010-2014), fixe comme objectif global une « agriculture moderne centrée sur l'ajout de valeur qui utilise des techniques avancées permettant d'économiser l'eau et exploite de manière plus efficace les ressources naturelles ». Cet objectif s'inspire de la volonté d'inscrire ce secteur dans une dynamique de développement durable. Compte tenu de la pénurie de ressources en eau, le gouvernement est conscient de la nécessité d'élaborer de nouvelles politiques agricoles pour restructurer ce secteur et accroître son efficacité économique. C'est la raison pour laquelle il a introduit des programmes destinés à augmenter les zones de culture, la production des denrées agricoles et la production de cultures végétales économes en eau<sup>104</sup>.
92. Les autorités ont élaboré également une politique d'irrigation qui ne fut pas sans succès. En fait, le Royaume était devenu un gros exportateur de blé avec 2,4 millions de tonnes exportées mais avec un coût de production quatre fois supérieur aux cours mondiaux (puisque une telle production impliquait l'utilisation d'un important volume d'intrants, en particulier de l'eau). Le Roi Abdallah a fait une initiative en faveur de l'investissement agricole à l'étranger. En fait, en vue d'assurer la sécurité alimentaire au niveau national et international, il a établi des partenariats avec les pays ayant le potentiel nécessaire pour développer et gérer les investissements agricoles. Enfin, ce secteur profite également d'une assistance financière. Le Fond de développement agricole (FDA) (anciennement la Banque agricole d'Arabie Saoudite) octroie des prêts sans intérêts en faveur des investissements agricoles<sup>105</sup>.
93. Dans le même registre, le Ministère de l'agriculture et de la pêche Omanais a mené aussi de nombreuses activités de recherche et de vulgarisation destinées à relever le niveau de connaissance et de sensibilisation des agriculteurs<sup>106</sup>.
94. La politique commerciale du Qatar joue également un rôle essentiel pour garantir la sécurité alimentaire. Ce pays maintient des réserves alimentaires stratégiques pour le blé, le riz, le sucre, l'huile, le lait et l'orge, pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de pénuries

---

<sup>103</sup> *Ibid.*

<sup>104</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, le Royaume d'Arabie Saoudite*, 29 février 2016, pp.12-13.

<sup>105</sup> *Ibid.*

<sup>106</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Oman*, 18 mars 2014, p.9.

d'approvisionnement. La production de certains de ces produits est soutenue par des subventions publiques<sup>107</sup>.

95. Ces initiatives nécessitent naturellement du temps pour assurer une autosuffisance alimentaire absolue. C'est la raison pour laquelle les importations agricoles demeurent joué un rôle crucial dans ces pays.
96. En bref, les pays du Golfe tirent profit du SCM à plusieurs niveaux. D'une part, puisque ce système se fonde sur une politique commerciale libérale mettant en concurrence les états exportateurs des produits agricoles, ce qui permet aux pays importateurs (comme les pays du Golfe) de les obtenir à bas prix. D'autre part, le SCM encourage les flux d'investissements dans le secteur agricole. Si les pays du Golfe sont principalement des importateurs des produits agricoles et alimentaires, certains de ces produits peuvent être produits, ou transformés dans ces pays. Pour diversifier sa base de production, le Koweït facilite l'investissement étranger dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. En vertu de la Loi de 2010 sur la privatisation, et de celle de 2001 sur l'investissement étranger, les étrangers sont ainsi autorisés à participer, sous la forme de coentreprises, à la culture et à la transformation de produits agricoles<sup>108</sup>.

#### IV- Un accès plus large aux marchés d'exportations des pays du Golfe

97. Un objectif partagé par tous ces pays. Oman vise à obtenir pour ses exportations hors pétrolières un accès aux marchés large et prévisible<sup>109</sup>.  
Pour le Bahreïn, l'objectif est d'améliorer l'accès des produits non agricoles (AMNA), et une libéralisation plus poussée pour les services<sup>110</sup>.
98. Le SCM permet d'atteindre cet objectif, tout en se fondant sur une politique commerciale libérale, qui élimine tout obstacle tarifaire ou non tarifaire au commerce. Ce qui explique l'ardeur des pays du Golfe à rejoindre l'enceinte de l'OMC.
99. En conclusion, les pays arabes sont convaincus que leurs objectifs communs, mais également les objectifs propres à chacun d'eux, sont réalisable grâce à la promotion du multilatéralisme commercial tel qu'il est régit par les règles de l'OMC. L'intégration à cet organe régulateur

<sup>107</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Qatar*, 18 mars 2014, p.43.

<sup>108</sup> La société « Kuwait Danish Dairy (KDD) » est l'une de ces coentreprises. Cette société transforme des produits laitiers et des fruits importés, qu'elle vend sur le marché intérieur et exporte vers d'autres pays du Golfe.

<sup>109</sup> OMC, *Rapport de gouvernement, Oman*, 18 mars 2014, p.11.

<sup>110</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Bahreïn*, 18 mars 2014, p.15.

du commerce international est d'autant plus facilitée que ces pays n'hésitent pas à s'adapter aux exigences du libre-échange.

## **Titre II - L'adaptation des pays arabes au libre-échange**

100. En vue de s'adapter au libre-échange et d'intégrer l'enceinte de l'OMC, les pays arabes s'engagent à se conformer non seulement aux exigences et aux règles de cette dernière (chapitre I), mais également à former un environnement mobilisateur de la compétitivité de leurs économies nationales (chapitre II).

### **Chapitre I - Mise en conformité avec les exigences de l'OMC**

101. L'adhésion à l'OMC est le fruit d'un long et minutieux processus de négociations. L'accession implique donc l'équilibre entre droits et obligations, elle apporte ainsi des avantages tout en exigeant aussi des ajustements. En effet, les nouveaux Membres bénéficient des privilèges que leur accordent les autres pays membres, et de la prévisibilité du cadre commercial multilatéral. En contrepartie, ils s'engagent à ouvrir leurs marchés et à se conformer aux règles et aux exigences de l'OMC. Pour bénéficier des avantages escomptés du multilatéralisme commercial, les pays arabes n'ont donc pas hésité à s'adapter aux exigences tarifaires (Section I) et non tarifaires de l'OMC (Section II).

#### **Section I - L'adaptation aux exigences tarifaires**

102. L'un des résultats du cycle d'Uruguay a été l'engagement pris par les Membres de réduire les droits de douane et de consolider leurs taux de droits à des niveaux qu'il est difficile de relever. En fait, la libéralisation progressive du commerce par voie de négociations est un principe fondateur de l'OMC, et l'un des moyens les plus évidents permettant d'acquérir ce principe est de réduire les obstacles au commerce à travers la réduction des droits de douane et leur consolidation. C'est la raison pour laquelle les pays arabes ont engagé des ajustements douaniers<sup>111</sup>.

---

<sup>111</sup> D.Carreau et P.Juillard, *Droit international économique, op.cit.*, pp.192 et s.

103. Concrètement, tous les pays du Golfe, Membres du CCG appliquent un tarif extérieur commun, et des réglementations et procédures douanières communes. Pour la vaste majorité des lignes tarifaires (pour plus de 89,1%) le droit est de 5%, et il est nul pour 10,4% des lignes. De plus, 0,2% des lignes tarifaires sont assujetties à un taux de 50%, et un droit de 100% s'applique à un certain nombre de lignes tarifaires (0,3%) répertoriés comme visant « des produits prohibés » ou « des produits spéciaux » sur lesquels existent différentes dispositions qui varient en fonction des pays concernés, dont la plupart visent la viande de porc, l'alcool et le tabac<sup>112</sup>.
104. À titre d'exemple, Oman a adopté un régime tarifaire simplifié et moderne. Le tarif douanier est son principal instrument de politique commerciale et il est fondé sur le tarif extérieur du CCG. Les droits de douane s'appliquent aux importations sur une base NPF sauf pour les importations en provenance des Membres de l'OMC avec lesquels Oman a conclu des accords commerciaux régionaux ou des arrangements de libre-échange. Oman a consolidé ses droits de douane pour l'ensemble des produits agricoles et non agricoles sans exception. La moyenne simple de ses droits consolidés est de 13,8%, 28% pour les produits agricoles, et 11,6% pour les produits non agricoles. La moyenne de ses droits effectivement applicable est très faible soit 5%. Toutefois, il existe des exceptions pour des raisons sanitaires et religieuses. Le pays applique un droit de 100% aux importations de boissons alcooliques et de la viande de porc<sup>113</sup>. On peut relever qu'il existe un écart conséquent entre les droits consolidés et les droits effectivement appliqués. Cela n'est toutefois ni inhabituel, ni contraire aux règles de l'OMC. Les règles du GATT/OMC disposent clairement que les droits d'importation ne devraient pas être supérieurs aux droits consolidés, ce qui signifie qu'ils peuvent être inférieurs à ces derniers<sup>114</sup>.
105. L'Arabie Saoudite applique la loi sur le régime douanier commun du CCG, ainsi que son règlement d'application. En effet, lorsque le pays a demandé d'accéder au GATT/ à l'OMC en 1993, environ 75% de ses lignes tarifaires étaient visées par un droit de douane de 12%, et 189 lignes tarifaires bénéficiaient de la franchise des droits. À son accession en 2005, plus de 80% des positions tarifaires ont été soumises à un droit de 5%, et le nombre de marchandises admis en franchise de droit a été porté à 763, soit 23% de la valeur totale des importations. En 2015, 11% de l'ensemble des lignes tarifaires sont en franchise de droits et 79,8% sont assujetties à un droit de 5%. La moyenne simple des droits NPF appliqués était de 5,2%, un chiffre identique à celui de l'année 2011<sup>115</sup>.

---

<sup>112</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Émirats Arabes Unis*, 27 avril 2016, p.6.

<sup>113</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Oman*, 18 mars 2014, p.7.

<sup>114</sup> *Ibid.*

<sup>115</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, le Royaume d'Arabie Saoudite*, 29 février 2016, p.7.

106. En plus, le Royaume a notifié l'OMC qu'il mettait en œuvre « L'accord sur l'évaluation en douane », qui vise à mettre en place un système équitable, uniforme et neutre d'évaluation des marchandises à des fins douanières, qui soit conforme aux réalités commerciales et qui interdise l'utilisation des valeurs arbitraires et fictives<sup>116</sup>. Lors des négociations sur son accession, l'Arabie Saoudite a lancé un plan d'action visant à fournir au personnel des douanes et aux courtiers en douane une formation leur permettant de se formaliser avec les principes de cet accord<sup>117</sup>.
107. Dans le même registre, le Bahreïn applique un tarif NPF qui comprend 7 303 lignes tarifaires. Le taux moyen global NPF appliqué par ce pays est de 5,1% (contre 5,3% en 2007). Le coefficient de variation de 1,6 tient compte du fait que quelques articles sont assujettis à un taux nul et d'autres à des droits allant de 100 à 125%. Le Bahreïn applique un droit de 125% aux boissons alcooliques, et un droit alternatif de 100% ad valorem ou un montant spécifique (le plus élevé étant retenu) 6 aux produits du tabac. Ce pays a consolidé 70,6% de ses lignes tarifaires. La plupart sont consolidées à un taux plafond de 35%, tandis que le tabac et les produits alcooliques (24 lignes) sont consolidés à 100% et 200%, respectivement. Le droit consolidé moyen de Bahreïn est de 34,5%. Le taux moyen global NPF appliqué est de 5,1%<sup>118</sup>.
108. Le Maroc a également contracté des vastes engagements depuis son accession à l'OMC, et a largement contribué à renforcer le SCM. Ce pays a procédé à une baisse des droits de douane NPF au fil des années. La moyenne simple des taux NPF des droits de douane a régressé continuellement pour atteindre une moyenne de 12,5% contre un taux consolidé de 55% pour les produits non agricoles. Le tarif maximum sur ces produits a été réduit à 25% depuis 2012 au lieu de 35% en 2009. La réforme tarifaire conduite en 2013 a permis une réduction des droits de douane sur la majorité des produits agricoles, et a induit une baisse des crêtes tarifaires sur les animaux et les viandes. Ainsi 46% de lignes tarifaires relatives à ces produits ont un taux NPF inférieur à 10%, et 30% de lignes tarifaires ont un taux NPF de 2,5%, et les taux de protection supérieure à 100% ne représentent que 7% de lignes tarifaires.
- En plus, le Maroc confirme appliquer depuis le 5 octobre 1998 l'Accord de l'OMC sur « l'évaluation en douane » dont les dispositions de l'article 6 relatives à la méthode de la valeur calculée ont été intégrées dans la législation nationale (Loi de finances n° 45-02 de 2003)<sup>119</sup>.

---

<sup>116</sup> L'évaluation en douane est une procédure douanière qui est appliquée pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées. Si le taux de droit est un taux ad valorem (dépend de la valeur d'une marchandise), la valeur en douane est essentielle pour déterminer le montant du droit exigible sur un produit importé.

<sup>117</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, le Royaume d'Arabie Saoudite*, 29 février 2016, p.8.

<sup>118</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Royaume de Bahreïn*, 18 mars 2014, pp.25 et s.

<sup>119</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Royaume du Maroc*, 7 décembre 2015, p.42.

109. En Tunisie le tarif pour l'année 2015 est basé sur la version 2012 du Système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises<sup>120</sup>. La moyenne simple des taux NPF appliqués a été réduite de 31% en 2005 à 14,1% en 2016. Le nombre de taux est passé de 15 (0%-150%) en 2005 à 6 en 2016, avec une fourchette de zéro à 36%. Le taux modal (le plus fréquent) est de zéro. En 2016, la Tunisie a admis en franchise de droits les produits de près de 47% de ses lignes tarifaires contre 27% en 2015 et 15% en 2005. Cela correspond à 9,1% des lignes tarifaires pour les produits agricoles et à 56% pour les produits non-agricoles. Dans l'ensemble, le niveau de protection a beaucoup baissé dans la plupart des secteurs. Les groupes de produits ayant enregistré les réductions de droits les plus importantes sont les produits d'origine animale, les produits laitiers, les fruits et légumes et les céréales<sup>121</sup>.
110. La Jordanie a engagé également de larges ajustements au niveau douanier. En fait, lors de son accession à l'OMC le pays a consolidé les droits de douane sur tous les produits (la moyenne simple de ses droits consolidés finale est de 16,5%). Les droits NPF applicables sont compris entre 0 et 200% avec 16 taux différents, les taux les plus élevés s'appliquent à certaines boissons alcooliques et au tabac. La moyenne simple des droits NPF applicable a légèrement diminué en tombant de 10,9% en 2008 à 10,2% en 2015. Sans oublier les préférences tarifaires accordées dans le cadre des accords commerciaux préférentiels conclus par la Jordanie où non seulement la moyenne simple des taux de droit est inférieure aux taux de la NPF, mais également le pourcentage des lignes tarifaires en franchise de droit et aussi plus important. À titre d'exemple, dans le cadre de l'accord du libre-échange conclu avec les États-Unis, la moyenne simple des droits est de 0.6% avec 99% des lignes tarifaires sont en franchise de droit<sup>122</sup>.
111. Mais l'adhésion au SCM ne nécessite pas uniquement l'adaptation aux exigences tarifaires de l'OMC, mais également à celle d'ordre non tarifaire.

---

<sup>120</sup> Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, généralement dénommé « Système harmonisé » ou « SH », est une classification des marchandises structurée en fonction des matières premières et du stade de la production des biens. Cette classification est élaborée et tenue à jour par l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Ce Système est utilisé par plus de 200 pays pour élaborer les tarifs douaniers et établir les statistiques commerciales internationales. C'est également l'instrument de base pour les négociations commerciales, le contrôle des contingents, les règles d'origine, ainsi que la recherche et l'analyse statistique. Il est au cœur du processus d'harmonisation des classifications économiques internationales mis en œuvre conjointement par la Division de statistiques des Nations-Unies et Eurostat.

<sup>121</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Tunisie*, 8 juin 2016, p.46.

<sup>122</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Jordanie*, 13 octobre 2015, p.36.

## **Section II - L'adaptation aux exigences non tarifaires**

112. En vue d'intégrer l'enceinte de l'OMC, les pays arabes s'engagent à s'adapter aux exigences d'ordre non tarifaire de cette dernière. Ceci suppose le respect de divers accords de l'OMC.

### **I- « L'Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation »**

113. Cet accord renforce les disciplines concernant l'utilisation du système de licence d'importation, et accroît la transparence et la prévisibilité de leur mise en œuvre<sup>123</sup>. En réalité, les pays arabes n'appliquent aucune prohibition ou restriction aux échanges sauf en cas de nécessité. À titre d'exemple, Qatar a renforcé la libéralisation de son commerce à travers l'absence d'exigence d'une licence d'importation, permettant ainsi à tout négociant qui est dûment enregistré dans le registre de commerce de mener des activités d'import et d'export<sup>124</sup>.
114. Au Maroc, certains produits sont soumis à des formalités administratives et réglementations spécifiques afin de sauvegarder la moralité, la sécurité et l'ordre public, la santé des personnes ou de protéger la faune et la flore, le patrimoine historique, archéologique et artistique national ou de préserver la position financière extérieure du pays. À cette fin, une licence d'importation est exigée. Les licences d'importation relèvent du Ministère chargé du commerce extérieur. Leurs demandes doivent néanmoins être faites auprès de l'institution directement concernée par le produit. À titre d'exemple, les armes et les munitions nécessitent une licence d'importation et une autorisation de la part des services de la Sûreté nationale ; tandis que l'importation des déchets dangereux exige une licence d'importation et une autorisation du département chargé de l'environnement<sup>125</sup>.
115. À Djibouti l'importation des substances toxiques ou dangereuses est soumise à l'autorisation spéciale du Ministère chargé de l'environnement. Le transport, le stockage, la vente et l'utilisation de ces substances sont soumis à un cahier de charges visé par le ministère. Les importations de médicaments, et des armes et munitions sont soumises à des licences

---

<sup>123</sup> Selon l'article 1.1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, ces dernières sont des procédures administratives exigeant comme condition préalable à l'importation des marchandises, la présentation à l'organe administratif compétent d'une demande ou autres documents. Cette charge imposée aux importateurs devrait se limiter à ce qui est absolument nécessaire pour administrer les mesures auxquelles elles s'appliquent, et ainsi elle ne doit pas exercer des effets de restriction sur les échanges.

<sup>124</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Qatar*, 18 mars 2014, p.26.

<sup>125</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Royaume du Maroc*, 7 décembre 2015, pp.54-55.

délivrées respectivement par le Ministère de la santé et le Ministère de l'intérieur. Selon les autorités, Djibouti n'applique pas de restrictions quantitatives aux importations<sup>126</sup>.

## II- « L'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce »

116. Cet accord reconnaît que certaines mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)<sup>127</sup> peuvent avoir des effets de restriction et de distorsion des échanges. Donc il dispose qu'aucune partie contractante n'appliquera de MIC qui soient incompatibles avec l'article 3 de l'accord général (Le traitement national : égalité de traitement entre produit importé et produit national similaires lors de leur commercialisation), et l'article 11 (élimination générale des restrictions quantitatives). À cette fin, une liste indicative de MIC dont il a été convenu qu'elles étaient incompatibles avec ces articles est annexée à l'accord. Cette liste comprend les mesures qui exigent qu'une entreprise achète un certain volume ou une certaine valeur de produits d'origine locale (c'est une prescription relative à la teneur en éléments d'origine locale), ou qui limitent le volume ou la valeur des importations que cette entreprise peut acheter ou utiliser à un montant lié au volume ou à la valeur des produits locaux qu'elle exporte (c'est une prescription relative à l'équilibrage des échanges). Les pays arabes ont respecté cet accord. En effet, selon les autorités Omanaises le pays n'applique aucune MIC qui fait l'objet de prohibition<sup>128</sup>. Et les autorités Jordaniennes ont indiqué également que la Jordanie n'applique pas de MIC<sup>129</sup>.

## III- L'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce (OTC) »

117. Cet accord est entré en vigueur le 1er janvier 1995, dans le cadre de l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. L'Accord OTC a renforcé et précisé les dispositions du « Code de la normalisation » issu du Tokyo Round<sup>130</sup>. Il vise à faire en sorte

<sup>126</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Djibouti*, 17 septembre 2014, p.28.

<sup>127</sup> Les MIC sont généralement prises par les États pour protéger leurs marchés intérieurs des investissements étrangers.

<sup>128</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Oman*, 18 mars 2014, p.8.

<sup>129</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Jordanie*, 13 octobre 2015, p.52.

<sup>130</sup> Dans les dispositions du GATT de 1947, il n'était fait référence aux règlements techniques et aux normes que de manière très générale, dans les arts. III, XI et XX. Un groupe de travail du GATT, établi pour évaluer l'incidence des obstacles non tarifaires sur le commerce international, a conclu que les obstacles techniques étaient la principale catégorie de mesures non tarifaires auxquelles étaient confrontés les exportateurs. Après des années de négociations engagées à l'issue du Tokyo Round en 1979, 32 parties contractantes du GATT ont signé l'Accord plurilatéral relatif aux obstacles techniques au commerce (OTC). Le Code de la normalisation,

que les règlements techniques et les normes ainsi que les procédures d'essai et de certification ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce. Toutefois, il reconnaît qu'un pays a le droit de prendre des mesures, par exemple, pour la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement au niveau qu'il considère approprié<sup>131</sup>.

118. L'Arabie Saoudite a respecté cet accord. En effet, toutes les activités de l'Organisation saoudienne de la normalisation, de la métrologie et de la qualité (SASO)<sup>132</sup> sont conformes aux obligations énoncées dans l'Accord OTC<sup>133</sup>.
119. La Jordanie applique le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption, l'application et la notification des normes et des règlements techniques conformément à l'Accord OTC<sup>134</sup>.
120. De son côté, la Tunisie a révisé la législation sur la normalisation et a adopté en 2009 la loi numéro 2009-38 en harmonie avec les exigences de l'OMC et principes et pratiques des organisations internationales et européennes de normalisation. En effet, l'Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) ayant pour mission de centraliser et de coordonner tous les travaux et les études concernant la normalisation, la certification, et la propriété industrielle, a accepté le Code de bonne pratique annexé à l'Accord OTC de l'OMC pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes. De plus, cet institut est membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission du Codex Alimentarius, de la Commission électrotechnique internationale (CEI), et de plusieurs autres organisations compétentes dans ce domaine<sup>135</sup>.

#### IV- « L'Accord relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires »

121. Cet accord concerne l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (MSPS), en d'autres termes l'application des réglementations relatives à l'innocuité des produits alimentaires à la santé des animaux et à la préservation des végétaux. Il reconnaît que les

---

ainsi que l'on a appelé cet accord, édicte des règles pour l'élaboration, l'adoption et l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité.

<sup>131</sup> M.Matsushita, T.J.Schoenbaum, et P.C.Mavroidis, *The World Trade Organization: Law, Practice, and Policy*, Oxford University Press, 3ème éd, 2017, pp.436 et s. Dans le même sens, T.Flory, *L'Organisation mondiale du commerce: Droit institutionnel et substantiel*, Bruylant, 1999, p.86.

<sup>132</sup> La SASO, s'agit de l'organisme national de normalisation de l'Arabie saoudite, et le point national d'information sur les OTC dans le pays, et c'est elle qui est responsable des notifications relatives aux OTC.

<sup>133</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Le Royaume d'Arabie Saoudite*, 29 février 2016, p.9.

<sup>134</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Jordanie*, 13 octobre 2015, p.44.

<sup>135</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Tunisie*, 8 juin 2016, p.63.

gouvernements ont le droit d'adopter des telles réglementations, mais que celles-ci ne devraient être appliquées que dans la mesure où elles sont nécessaires à la protection de la santé, la vie des personnes, et des animaux, ou de la préservation des végétaux et ces réglementations ne devraient pas créer une discrimination arbitraire ou injustifiée entre les Membres où les conditions identiques, ou similaires existent. Donc, l'objectif fondamental de cet accord est de préserver le droit souverain des gouvernements d'établir le niveau de protection qu'ils jugent approprié, mais aussi d'assurer que ce droit souverain n'est pas exercé abusivement à des fins protectionnistes et n'entraîne pas des obstacles non nécessaires au commerce international<sup>136</sup>.

122. Cet accord SPS encourage également les gouvernements à établir au niveau national des MSPS compatibles avec les normes, directives et recommandations internationales. Pour ce processus, on parle souvent « d'harmonisation ». L'OMC n'établit pas, et n'établira pas, elle-même de telles normes. Toutefois la plupart des Membres de l'OMC participent à leur élaboration dans d'autres organismes internationaux. Ces normes sont établies par des scientifiques de renom et par des experts gouvernementaux en protection de la santé, et sont surveillées et examinées au niveau international<sup>137</sup>.
123. Le Koweït respecte scrupuleusement les dispositions de l'accord relatif aux MSPS de l'OMC, et les prescriptions en matière SPS sont établies sur la base des normes, directives, et recommandations internationales<sup>138</sup>.
124. En général, la réglementation fédérale des Émirats Arabes Unis en matière est fondée sur les normes du CCG. Toutefois, les Émirats ont une abondante législation nationale dans ce domaine<sup>139</sup>.
125. En effet, tous les végétaux et les produits d'origine végétale qui entrent sur le territoire des Émirats Arabes Unis sont soumis à une quarantaine, et leur importation exige un certificat phytosanitaire. Il est interdit d'introduire dans le pays, sans désinfection préalable, des végétaux ou produits d'origine végétale affectés par des parasites. Et tous les animaux vivants et produits animaux doivent faire l'objet d'un permis d'importation délivré par le ministère d'environnement et des ressources hydriques avant l'importation, et ils sont soumis à quarantaine et doivent être accompagné d'un certificat sanitaire<sup>140</sup>.

---

<sup>136</sup> M.Matsushita, T.J.Schoenbaum, et P.C.Mavroidis, *The World Trade Organization: Law, Practice, and Policy*, op.cit., p.433.

<sup>137</sup> *Ibid.*

<sup>138</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Koweït*, 4 janvier 2012, p.19.

<sup>139</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Émirats Arabes Unis*, 27 avril 2016, p.50

<sup>140</sup> *Ibid.* Selon le rapport, la législation des Émirats Arabes Unis en matière SPS est constituée principalement par la loi fédérale numéro 5 de 1979, modifiée, sur la quarantaine agricole, la loi fédérale numéro 6 de 1979,

126. D'après les autorités émiriennes, les prescriptions sont conformes aux normes internationales, dont celles du Codex Alimentarius, de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), notamment lorsqu'il n'existe aucune prescription émanant du CCG<sup>141</sup>.
127. Le Royaume d'Arabie Saoudite a également déployé des efforts dans le domaine des MSPS. En effet, l'Autorité saoudienne des produits alimentaires et pharmaceutiques (SFDA) a pris une loi sur les produits alimentaires qui a pour objet: de garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires et d'en améliorer la qualité; de protéger la santé des consommateurs en réduisant les risques liés aux produits alimentaires et d'améliorer l'information nutritionnelle; de protéger les consommateurs des produits nocifs ainsi que des informations trompeuses; et d'éviter tout obstacle au commerce des produits alimentaires. La SFDA a également pris une loi sur les aliments pour animaux, qui vise à garantir la sécurité sanitaire et l'intégrité des aliments pour animaux; protéger la santé des animaux; et protéger la santé humaine et la santé publique de la consommation de denrées alimentaires provenant d'animaux nourris avec les aliments en question<sup>142</sup>.
128. En septembre 2010 le Maroc a notifié à l'OMC, l'ONSSA (l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires) comme autorité officielle marocaine chargée de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des MSPS de l'OMC. En fait, cet organisme public marocain (créé en janvier 2010 par la loi n° 25-08, et placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'agriculture) a comme principales missions d'assurer la surveillance et la protection sanitaire des animaux d'élevage et des végétaux, d'assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires, depuis les matières premières jusqu'au consommateur final, y compris les produits de la pêche, d'homologuer et de contrôler les intrants agricoles (semences, pesticides, engrais) et les médicaments vétérinaires, et d'appliquer les législations et réglementations relatives à la police sanitaire vétérinaire et phytosanitaire. Dans le cadre de ses accords préférentiels, le Maroc s'est engagé avec l'UE dans des négociations d'un Accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) comportant un chapitre sur les mesures SPS. L'objectif dudit chapitre est de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux sur le territoire de chaque partie tout en facilitant le commerce entre les parties dans les domaines sanitaires et phytosanitaires, et en garantissant la

---

modifiée, sur la quarantaine vétérinaire, et la loi fédérale numéro 10 de 2015 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

<sup>141</sup> *Ibid.*, p.50.

<sup>142</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Royaume d'Arabie Saoudite*, 29 février 2016, pp.9-10.

transparence des MSPS applicables au commerce par la mise en œuvre de manière plus approfondie des principes de l'accord SPS de l'OMC<sup>143</sup>.

129. Même le Liban, ayant un statut d'observateur depuis l'année 1999, s'adapte à « l'Accord relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires » de l'OMC, tout en élaborant des projets de lois dans la matière qui sont conformes aux exigences et dispositions de cet accord. En effet, le ministre de l'Agriculture Akram Chehayeb a lancé un projet de loi sur « la quarantaine animale » qui vise à réglementer l'importation, l'exportation et le passage des animaux et des produits animaliers. Une loi sur la sécurité alimentaire a été également adoptée. Elle prévoit entre autres l'établissement d'une instance spécialisée responsable du contrôle et de la sécurité alimentaire au Liban<sup>144</sup>.

V- « L'Accord relatif aux aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce »(ADPIC)

130. Les idées et les connaissances représentent une part de plus en plus importante du commerce. Le degré de protection et de respect de ces droits variait beaucoup d'un pays à l'autre; comme la propriété intellectuelle joue désormais un rôle plus important dans le commerce, ces différences sont devenues une source de tensions dans les relations économiques internationales. L'élaboration de nouvelles règles commerciales convenues au niveau international pour les droits de propriété intellectuelle est apparue comme un moyen de renforcer l'ordre et la prévisibilité et de régler les différends de manière plus systématique<sup>145</sup>.
131. Le Cycle d'Uruguay a permis d'obtenir ce résultat. En effet, l'Accord de l'OMC sur les ADPIC est introduit par les accords de Marrakech instituant l'OMC. Il a pour objectif de soumettre tous les Membres à une réglementation unique en matière de protection des droits de propriété intellectuelle<sup>146</sup>, de limitation de la contrefaçon et du transfert du savoir-faire. Il fixe des niveaux minimums de protection de la propriété intellectuelle que chaque gouvernement doit assurer aux autres membres de l'OMC<sup>147</sup>.

<sup>143</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Maroc*, 7 décembre 2015, p.65.

<sup>144</sup> Ministère libanais de l'agriculture, « Chehayeb lance un projet de loi sur la quarantaine animale », 29 avril 2015, disponible sur le site officiel du ministère libanais de l'agriculture : <http://www.agriculture.gov.lb/>.

<sup>145</sup> D.Gervais et I.Schmitz, *L'Accord sur les ADPIC*, Larcier, 2010, pp.18 et s.

<sup>146</sup> Selon l'art.1.2 de l'Accord sur les ADPIC, les domaines de la propriété intellectuelle que couvre l'Accord sont les suivants : droit d'auteur et droits connexes, marques de fabrique ou de commerce, indications géographiques, dessins et modèles industriels, brevets, schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés et protection des renseignements non divulgués.

<sup>147</sup> M.Matsushita, T.J.Schoenbaum, et P.C.Mavroidis, *The World Trade Organization: Law, Practice, and Policy*, *op.cit.*, pp.636 et s.

132. Lors des négociations sur son accession à l'OMC, l'Arabie Saoudite s'est engagée à mettre pleinement en œuvre cet accord, sans recourir à la période de transition. La législation Saoudienne relative à la propriété intellectuelle a été examinée par le conseil de l'ADPIC en février 2007<sup>148</sup>. De plus, le Royaume a adhéré à une diversité de conventions et de traités relatifs à la propriété intellectuelle. Ce pays fait partie de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Il a adhéré également au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et au Traité sur le droit des brevets (PLT) en août 2013. Enfin, il a établi de nombreux comités, et s'est doté d'un ensemble de procédures destinées à mettre en œuvre la protection des droits de la propriété intellectuelle<sup>149</sup>.
133. Les Émirats Arabes Unies poursuivent également leurs efforts d'harmonisation avec l'ADPIC. En effet, la législation sur la propriété intellectuelle comprend la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, la loi sur les brevets et les dessins et modèles, et la loi sur les marques. S'y ajoutent, au niveau du CCG, la Loi unifiée de 1992, modifiée, sur les brevets, et la Loi unifiée de 2006 sur les marques. Les Émirats arabes unis sont membre de l'OMPI (depuis 1974), de la Convention de Paris (depuis 1996), du Traité de coopération en matière de brevets (depuis 1999), de la Convention de Berne (depuis 2004), de la Convention de Rome (depuis 2004), du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (depuis 2004) et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (depuis 2005). Ils sont aussi affiliés au régime des brevets du Conseil de coopération du Golfe, mais ne sont pas membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. En plus, En février 2014, le Ministère de l'économie a signé un mémorandum d'accord avec l'Office coréen de la propriété intellectuelle pour faire mieux connaître ce domaine, effectuer des recherches d'antériorité et un examen quant au fond des demandes de brevet des Émirats, transférer des connaissances sur les systèmes de développement et d'exploitation et organiser des échanges de fonctionnaires. Dans le cadre de ces échanges, des fonctionnaires de l'Office coréen travailleront comme consultants dans les Émirats et des examinateurs coréens procéderont à des recherches d'antériorité et à l'examen quant au fond de demandes de brevet et de modèles d'utilité dans les Émirats<sup>150</sup>.
134. Dans le même registre, le Maroc est membre de l'OMPI et fait partie de plusieurs conventions ou arrangements relatifs à la protection de la propriété intellectuelle. Il a ratifié le protocole portant amendement de l'accord sur les ADPIC en 2008. Cet amendement a incorporé de

---

<sup>148</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, le Royaume de l'Arabie Saoudite*, 29 février 2016, p.11.

<sup>149</sup> *Ibid.*

<sup>150</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Émirats Arabes Unies*, 27 avril 2016, p.59.

nouvelles dispositions issues de la déclaration de Doha sur les ADPIC. C'est la raison pour laquelle le Maroc a lancé depuis 2009 le processus d'adhésion à plusieurs traités additionnels tels que le traité de Singapour sur les droits des marques. Au niveau national, des changements importants ont été apportés au cadre législatif de la propriété intellectuelle marocain. En effet, la loi numéro 23-13 amendant la loi numéro 17-97 relative à la propriété industrielle au Maroc est entrée en vigueur le 18 décembre 2014. Cette nouvelle loi a pour objectif de rehausser davantage le niveau de la protection de la propriété industrielle au Maroc, et de mettre la législation en conformité avec les engagements internationaux notamment l'accord sur l'ADPIC<sup>151</sup>.

135. Djibouti est partie contractante à plusieurs traités et accords régionaux et internationaux sur les droits de propriété intellectuelle, y compris l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), les Conventions de Paris sur la protection de la propriété industrielle, et de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques. En 2012, Djibouti a signé le Traité de Beijing, sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, et en 2013, le Traité de Marrakech sur l'accès des déficients visuels aux œuvres imprimées protégées par le droit d'auteur<sup>152</sup>.

Le cadre législatif des droits de propriété intellectuelle a ainsi connu des changements notables à Djibouti. En 2006, le pays s'est doté d'une loi sur la protection des droits d'auteur et droits voisins, et en 2009 d'une loi sur la propriété industrielle<sup>153</sup>.

136. Également le Liban a fait des larges efforts substantiels en matière de protection de la propriété intellectuelle. La loi sur la protection de la propriété littéraire et artistique du 3 avril 1999, a été ainsi révisée pour être en conformité avec l'accord ADPIC<sup>154</sup>.
137. Parallèlement les pays arabes ont engagé également de larges réformes en matière « des mesures correctives commerciales » pour être en conformité avec les accords de l'OMC. Les accords suivants méritent une attention particulière.

#### VI- « L'Accord relatif aux mesures antidumping »

138. Selon cet accord les parties contractantes ont le droit d'appliquer des mesures antidumping, en d'autres termes des mesures qui sont prises à l'encontre des importations d'un produit

<sup>151</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Royaume du Maroc*, 7 décembre 2015, p.84.

<sup>152</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Djibouti*, 17 septembre 2014, p.36.

<sup>153</sup> *Ibid.*, p.37.

<sup>154</sup> Pour une présentation plus détaillée: Ministère libanais de l'économie et du commerce, « Droits de propriété intellectuelle », disponible sur: <http://www.economy.gov.lb/index.php/subCatInfo/1/62/14/2>.

dont le prix à l'exportation est inférieure à « sa valeur normale » (généralement le prix du produit pratiqué sur le marché intérieur du pays exportateur), si leurs importations, faisant l'objet d'un dumping, causent ou menacent de causer un dommage important à une branche de production nationale établie sur le territoire de la partie contractante importatrice<sup>155</sup>. Cet accord n'autorise qu'un seul mode de défense commerciale pour répondre à une situation de dumping : l'augmentation des droits de douane sur les produits concernés<sup>156</sup>.

#### VII- « L'Accord relatif aux mesures de sauvegarde »

139. Cet accord permet à un Membre de prendre une mesure de sauvegarde (temporaire) pour protéger une branche de production nationale spécifique contre une augmentation imprévue et brutale des importations qui lui porte, ou menace de lui porter, un préjudice grave<sup>157</sup>. Contrairement à l'Accord sur le dumping, l'Accord sur les sauvegardes ne prescrit pas la forme que peut prendre la mesure défensive autorisée. Les Membres conservent le libre choix des mesures de sauvegarde qu'ils souhaitent appliquer. Celles-ci peuvent donc être de nature tarifaire comme non tarifaire<sup>158</sup>.

#### VIII- « L'Accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires » :

140. Cet accord soumet à des disciplines le recours à des subventions, et règlemente les mesures que les pays peuvent prendre pour compenser les effets de subventions.

En fait, cet accord distingue 2 catégories de subventions :

- Les subventions prohibées par nature, qui sont celles à l'exportation et les subventions subordonnées à l'utilisation des produits nationaux à la place des produits importés, puisqu'elles sont expressément destinées à fausser le commerce international et risquent donc de porter atteinte au commerce des autres pays.

---

<sup>155</sup> M.Matsushita, T.J.Schoenbaum, et P.C.Mavroidis, *The World Trade Organization: Law, Practice, and Policy, op.cit.*, p.375.

<sup>156</sup> D.Carreau et P.Juillard, *Droit international économique, op.cit.*, p.361.

<sup>157</sup> M.Matsushita, T.J.Schoenbaum, et P.C.Mavroidis, *The World Trade Organization: Law, Practice, and Policy, op.cit.*, p.409.

<sup>158</sup> D.Carreau et P.Juillard, *Droit international économique, op.cit.*, p.373.

- Les subventions pouvant donner lieu à une action. Dans ce cas le pays plaignant doit démontré que la subvention a produit un effet défavorable sur ses intérêts, sinon la subvention est autorisé<sup>159</sup>.

141. Les pays du Golfe appliquent la loi commune du CCG relative « aux mesures antidumping, aux mesures de sauvegarde et aux mesures compensatoires » adoptée le 1 janvier 2004, et révisée dans l'optique de la conformité aux accords de l'OMC en 2010. Cette loi vise à permettre aux États membres, de prendre des mesures nécessaires pour protéger les marchés nationaux contre le dumping, les subventions illégales et les poussées des importations. Dans ce cadre le Bahreïn a notifié en 2009 à l'OMC l'adoption d'une Loi commune du CCG sur les pratiques antidumping, les mesures compensatoires et les mesures de sauvegarde datée du 22 décembre 2003 et d'un règlement d'application daté du 11 octobre 2004, en rapport avec l'Accord antidumping, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC<sup>160</sup>.
142. Les autorités Jordaniennes considèrent que le cadre législatif de la Jordanie pour les mesures contingentes<sup>161</sup> est globalement conforme aux dispositions de l'OMC<sup>162</sup>.

#### IX- « L'Accord général sur le commerce des services » (AGCS)

143. L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) est un des accords conclus dans le cadre du Cycle d'Uruguay et administrés par l'OMC. Il est le premier accord multilatéral sur le commerce des services. Il a mis en place un ensemble de règles normatives s'appliquant, en principe, à tous les secteurs de services (à l'exception des services qui ne sont fournis ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec d'autres fournisseurs et les activités faisant partie d'un régime de sécurité sociale et les autres services publics, comme les services de santé et d'éducation). Cet accord a pour objectif la libéralisation du commerce des services<sup>163</sup>.

---

<sup>159</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Oman*, 18 mars 2014, p.8. Selon ce rapport, Oman et conformément à l'engagement qu'il a pris au moment de son accession à l'OMC, n'accorde, ne maintient ni n'instaure aucune subvention prohibée selon la définition qu'en donne cet Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

<sup>160</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Bahreïn*, 18 mars 2014, p.32.

<sup>161</sup> Le cadre législatif de la Jordanie en matière des mesures contingentes est formé de la loi numéro 21 de 2004 sur la protection nationale, ainsi du règlement numéro 55 de 2000 sur la sauvegarde de la production nationale, et le règlement numéro 26 de 2003 sur les pratiques antidumping et les subventions.

<sup>162</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Jordanie*, 13 octobre 2015, p.42.

<sup>163</sup> A.Narlikar, *The World Trade Organization: a Very Short Introduction*, Oxford University Press, 1ère éd., 2005, pp.76 et s.

144. En effet, le Koweït considère la libéralisation progressive des services comme bénéfique pour l'économie mondiale. Le Koweït a inscrit, dans sa Liste d'engagements spécifiques concernant les services, des engagements dans 61 sous-secteurs relevant de huit grands secteurs. Les principaux secteurs concernés sont: les services professionnels, les services informatiques et les services de santé<sup>164</sup>.
145. La Jordanie a aussi pris des engagements de libéralisation au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de manière à ouvrir certains secteurs qui étaient précédemment fermés ou dans lesquels l'investissement étranger et la participation étrangère au capital étaient restreint. Le pays a pris des engagements spécifiques dans 11 grands secteurs de services et 128 sous-secteurs et activités pour les quatre modes de fourniture<sup>165</sup>.
146. En vue de s'adapter à la politique d'ouverture commerciale et de rejoindre l'enceinte de l'OMC, les pays arabes ne se sont pas mis uniquement en conformité avec les exigences et les accords de cette dernière, mais ont également instauré un environnement stimulant la compétitivité de leurs économies nationales.

## **Chapitre II - Renforcement de la compétitivité des économies nationales**

147. En vue de répondre aux exigences de la politique d'ouverture commerciale, les pays arabes ont augmenté le rôle du secteur privé dans le développement national (Section I), tout en appliquant une politique attractive du flux d'investissements (Section II).

### **Section I - Rôle accrue du secteur privé**

148. Dans le respect de la tradition d'ouverture commerciale et en vue de répondre aux besoins d'un environnement économique de plus en plus caractérisé par la mondialisation et l'expansion du commerce, les pays arabes ont fait du secteur privé le moteur ou l'acteur principal de leur développement économique.
149. En effet, le Royaume de l'Arabie Saoudite avait déployé des efforts majeurs au niveau de la privatisation. La décision du 4 juin 2002 du Conseil économique suprême avait adopté une stratégie de privatisation ambitieuse afin d'assurer l'augmentation continue de la part du secteur privé et d'élargir sa participation à l'économie nationale. Cela se ferait suivant les

<sup>164</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Koweït*, 4 janvier 2012, p.19.

<sup>165</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Jordanie*, 13 octobre 2015, p.9.

meilleures modalités possibles qui consisteraient notamment à transférer au secteur privé certains types d'activités économiques, à renforcer sa participation au développement économique et à lui permettre de jouer son rôle en matière d'investissements et de financement conformément au plan de développement national<sup>166</sup>.

150. Le Conseil des ministres avait approuvé la privatisation de 20 entreprises de services publics, activités économiques et services détenus par l'État sur la base de la définition que donne la stratégie de privatisation du terme « privatisation »<sup>167</sup>. Dans le domaine d'eau et service d'assainissement dans la cite industrielle de Jiddah, un contrat construction-exploitation-transfert (CET) avait été accordé à une entité privée afin de moderniser, d'entretenir et de développer les installations de traitement des eaux. Le secteur de l'éducation avait reçu également des demandes du secteur privé visant à financer la fourniture de services d'enseignement supérieur dans le cadre de divers contrats de gestion. Même la « Saudi Arabian Airlines » a été soumise à des travaux de privatisation et de restructuration. De plus, le dixième plan de développement mentionne expressément l'importance de privatiser les services sociaux. Selon le gouvernement la poste Saoudienne pourrait être une entité à privatiser à court terme. Enfin, les pouvoirs publics ont également annoncé le lancement de privatisation d'aéroports nationaux et internationaux au début de l'année 2016<sup>168</sup>.
151. La Jordanie a entamé également un programme de privatisation dans les années 1990 à la suite des pertes subies par le secteur public. En 2000 la loi sur la privatisation a été adoptée. En vertu de cette loi une commission exécutive des privatisations et un conseil de privatisation ont été créés. Le processus de privatisation est achevé et les quelques actifs publics restants qui n'ont pas été privatisés semblent peu intéresser le secteur privé. Le nombre et la taille des projets de privatisation à venir devraient diminuer. Le gouvernement encourage les projets de partenariat public-privé (PPP)<sup>169</sup>. Le 13 octobre 2014, une loi sur le partenariat public-privé est entrée en vigueur. Cette loi qui a abrogée la loi sur la privatisation reflète les efforts constants déployés pour introduire la notion de dialogue compétitif entre le secteur public et le secteur privé. En fait, cette loi incite le secteur privé à travailler en

---

<sup>166</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, le Royaume d'Arabie Saoudite*, 29 février 2016, p.6.

<sup>167</sup> La privatisation est le processus de transfert au secteur privé de la propriété d'entreprises, de projets et de services publics ou de la gestion de ceux-ci, reposant sur les mécanismes du marché et la concurrence par divers moyens y compris la passation de contrats avec le secteur privé pour la gestion, l'exploitation, la location-bail, le financement ou la vente de l'intégralité ou d'une partie des avoirs publics.

<sup>168</sup> *Ibid.*

<sup>169</sup> Les projets de partenariat public-privé s'agissent d'un ensemble de contrats conclus par une autorité publique (État ou collectivité territoriale) par lesquels cette dernière confie à une entreprise privée la mission de financer, de construire, ou de gérer des ouvrages, des équipements ou des biens immatériels nécessaires au service public, en contrepartie le partenariat privé reçoit une rémunération.

partenariat avec les pouvoirs publics pour mettre en place des projets d'infrastructure et de développement et vise à promouvoir l'expansion du secteur privé dans le pays<sup>170</sup>.

152. La privatisation au Maroc est régie par la Loi n° 39-89 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la Loi n° 34-98. La Loi définit trois méthodes de privatisation: par le biais du marché financier (bourse des valeurs de Casablanca), par appel d'offres et par cession directe. L'appel d'offres demeure la méthode la plus utilisée (plus de 50% des recettes générées, comme en 2009), suivi de l'attribution directe. (30%) et de l'offre publique de vente à la bourse (19%). Les opérations de privatisation sont soumises à un suivi post-transfert des engagements contractuels de l'acquéreur en matière d'investissements et de sauvegarde de l'emploi et ce, pendant la durée fixée dans le contrat de cession, généralement comprise entre 5 et 10 ans. Au niveau opérationnel, ce suivi se matérialise par un échange régulier sur l'état d'avancement des programmes d'investissement et par des visites du site de l'entreprise concernée. Les faits marquants de ces dernières années incluent l'entrée en vigueur de la Loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé, adoptée à l'unanimité par la Chambre des Représentants en février 2014; la mise en place d'un nouveau partenariat stratégique pour Maroc Telecom suite à la sortie de Vivendi du capital de la société; la mise en place de la nouvelle réglementation sur les marchés publics, consacrant l'harmonisation des procédures de passation de la commande publique en élargissant son champ d'application aux collectivités territoriales et à certains établissements publics; la poursuite de la généralisation progressive de la contractualisation à travers la signature de contrats-programmes entre l'État et les Établissements et entreprises publics dont sept sont actuellement en vigueur. Ces contrats font l'objet d'une évaluation et d'un suivi périodique conformément aux dispositions contractuelles propres à chaque cas; et l'élargissement du champ d'application du Code de bonne gouvernance aux entreprises et établissements publics<sup>171</sup>.
153. Dans le même registre, le gouvernement tunisien a encouragé les PPP, puisque selon lui, ce partenariat est considéré comme un levier d'investissement, et un catalyseur de développement économique et social qui assurera un soutien aux efforts de l'État dans la réalisation des projets publics. Il permet de diversifier les modes de satisfaction de la commande publique et ses sources de financement. En effet, La loi 49-2015 du 27 novembre 2015 a défini le cadre général des contrats de PPP, leurs modes d'élaboration et de conclusion ainsi que les mécanismes d'application et de contrôle. Elle prévoit l'association d'un ou plusieurs prestataires privés à la conception, la réalisation d'ouvrages, d'équipements ou d'infrastructures matérielles ou immatérielles dans

---

<sup>170</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Jordanie*, 13 octobre 2015, p.29.

<sup>171</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Maroc*, 7 décembre 2015, p.76.

sa totalité ou partiellement, pour assurer un service public. Le PPP se fait par recours à la concurrence, à l'exception des cas prévus par la loi, et le contrat est octroyé au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse<sup>172</sup>.

154. Sur le plan institutionnel, un conseil stratégique de PPP chargé de concevoir la stratégie nationale et les priorités de l'État dans ce domaine, et une instance générale de PPP qui émet un avis sur les projets de partenariat et veille à la bonne exécution des contrats seront créés au sein de la présidence du gouvernement. Par ailleurs, les contrats de partenariat sont soumis périodiquement à l'évaluation et au contrôle de la cour des comptes et des différents corps de contrôle généraux afférents à l'État, et les rapports seront rendus publics<sup>173</sup>.
155. Au Yémen, la privatisation était menée dans le cadre du programme de réformes économiques du gouvernement yéménite, et de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté ainsi qu'en fonction des besoins économiques. Il existe divers textes juridiques relatifs à la privatisation<sup>174</sup>. Ces textes avaient été adoptés pour réglementer et simplifier les procédures de privatisation, limiter ou redéfinir le rôle de l'État dans la gestion de l'économie, encourager les investissements privés et les propriétés privés. Le Comité suprême de la privatisation présidé par le premier ministre et constitué des ministres concernés par le processus et du Bureau technique de la privatisation, avait été créé afin d'assurer l'application de procédures de privatisation qui soient normalisées, transparentes, neutres, et non discriminatoires. En plus un partenariat public-privé avait été mis en place dans le secteur de l'électricité<sup>175</sup>.
156. La réussite de ce processus renforçant le rôle du secteur privé dans le développement national est assurée principalement par l'encouragement des flux d'investissements, c'est la raison pour laquelle les pays arabes appliquent une politique attractive d'investissements étrangers (section II).

---

<sup>172</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Tunisie*, 8 juin 2016, p.15.

<sup>173</sup> *Ibid.*

<sup>174</sup> Parmi les textes juridiques yéménites relatifs à la privatisation figure le décret numéro 150 /1994 sur la privatisation des institutions publiques, le décret n° 8 /1995 sur les procédures règlementaires et d'exécution en matière de privatisation, la loi n° 45/1999 sur la privatisation.

<sup>175</sup> OMC, *Rapport du groupe de travail de l'accession du Yémen à l'OMC*, 4 octobre 2013, pp.11-12.

## **Section II- Le Cadre juridique attractif en matière d'investissements étrangers**

157. Les pays arabes font recours à des incitations institutionnelles, législatives, fiscales et même financières pour encourager les flux d'investissements étrangers.
158. Le processus de privatisation mis en place par le Maroc a permis au pays de canaliser d'importants investissements dans divers secteurs économiques. En réalité, l'encouragement d'IDE constitue une priorité du gouvernement marocain. Le Maroc fut devenu le 42ème pays à adhérer à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales en novembre 2009. En adhérant à la Déclaration, le Maroc s'est engagé à accorder le traitement national aux investisseurs étrangers à l'exception d'une liste négative notifiée à l'adhésion et mise à jour régulièrement. En retour, les autres adhérents à la Déclaration garantissent aux investisseurs marocains à l'étranger un traitement équivalent<sup>176</sup>.
159. Donc dans le cadre de son processus d'adhésion à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, le Maroc a identifié les secteurs dans lesquels il maintient des restrictions à l'accès à son marché et au traitement national des IDE. Le Maroc limite à 49% la participation étrangère au capital des sociétés de transport aérien et maritime et de pêches maritimes. Une autre restriction notifiée par le Maroc porte sur l'accès des investisseurs étrangers à la propriété des terres à usage agricole bien que les étrangers puissent conclure des baux à long-terme (99 ans maximum) pour ces terres. La présence des investisseurs étrangers dans le secteur agricole n'est pas négligeable, notamment dans le cadre des concessions des terres agricoles gérées auparavant par des organismes publics. Dans le secteur bancaire, le Maroc a réservé dans certains accords internationaux un droit discrétionnaire de limiter toute participation étrangère majoritaire dans le capital des grandes banques nationales mais ne semble pas avoir exercé ce droit<sup>177</sup>.
160. En plus des incitations fiscales à l'investissement (des exonérations ou réductions de taux d'impôt sur les revenus (IR) ou sur les sociétés (IS)) sont spécifiées dans le code général des impôts (CGI) pour encourager l'investissement. Les exploitations agricoles sont exonérées d'IS et d'IR agricoles. À partir de 2015, le gouvernement marocain a décidé de soumettre progressivement les entreprises agricoles réalisant un chiffre d'affaires (CA) supérieur à 5 millions de DH (dirham marocain) à ces deux impôts, alors que ce n'était pas le cas

---

<sup>176</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Maroc*, 7 décembre 2015, p.16.

<sup>177</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Maroc*, 7 décembre 2015, p.36.

jusqu'alors<sup>178</sup>. Des incitations fiscales sont également octroyées à plusieurs entreprises et sociétés marocaines<sup>179</sup>.

161. En plus de nombreux régimes spéciaux, exonérations, taux réduits et suspensions (temporaires ou permanents) sont mis en place au titre de l'IR. À titre d'exemple pour les activités agricoles, les entreprises hôtelières, les entreprises opérant dans les zones franches d'exportation, et pour les très petites entreprises. Des exonérations de TVA à l'importation sont également prévues par le CGI pour certains investissements<sup>180</sup>.
162. Le Fond Hassan II pour le développement économique et social est un véritable icône de l'investissement et il est devenu un support ou soutien fort à tout projet structurant au Maroc. En effet, il offre des aides financières à l'investissement national et étranger dans divers secteurs économiques notamment le secteur industriel. Ce fond prend en charge en partie les dépenses liées à la construction ou l'acquisition des bâtiments et à l'acquisition des biens d'équipement réalisées par des entreprises qui opèrent dans certains secteurs industriels. Peuvent en bénéficier les nouveaux projets d'investissement (création ou extension) présentés par les investisseurs dont le montant total d'investissement est supérieur à 10 millions de DH HT et à la condition que le montant de l'investissement en biens d'équipement soit supérieur à 5 millions de DH HT<sup>181</sup>.
163. En vue d'attirer le flux d'investissement le Maroc dispose également de 50 conventions fiscales internationales de non double imposition (qui s'agit d'un traité entre deux pays visant à éviter la double imposition des revenus). En plus, ce pays a signé une soixantaine d'Accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements dont 48 sont entrés en vigueur. L'Accord de libre-échange (ALE) avec les États-Unis comporte un chapitre sur l'investissement. Et les négociations sur un ALECA entre l'UE et le Maroc comprennent un volet sur l'investissement<sup>182</sup>.

---

<sup>178</sup> Du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015, seuls les exploitants agricoles réalisant un CA inférieur à 35 millions de DH (dirham marocain) continuent à bénéficier de l'exonération d'IS et d'IR; du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017, seuls ceux réalisant un CA inférieur à 20 millions de DH; et du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019, seuls ceux réalisant un CA inférieur à 10 millions de DH seront exonérés. À la fin du processus en 2020, seuls les exploitants agricoles ayant un CA inférieur à 5 millions de DH demeureront exonérés de ces deux impôts.

<sup>179</sup> Les entreprises minières exportatrices bénéficient d'un taux d'IS de 17,5%. Un taux d'IS de 8,75% s'applique aux sociétés ayant le statut "Casablanca Finance City (CFC)"; un taux de 10% aux banques offshores, aux banques CFC après les cinq premières années et à toute entreprise réalisant un bénéfice fiscal inférieur ou égal à 300 000 DH; et un taux de 17,5% est perçu sur les activités de certaines entreprises (hôtelières, artisanales, minières, éducatives, sportives, etc...).

<sup>180</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Maroc*, 7 décembre 2015, p.38.

<sup>181</sup> *Ibid.*, pp.38-39.

<sup>182</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Maroc*, 7 décembre 2015, p.16.

164. Enfin, le Maroc est membre du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) qui a été créé afin d'arbitrer les différends entre un État et un investisseur originaire d'un autre État. Et il est membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) qui s'agit d'une institution spécialisée du groupe de la Banque mondiale et qui a pour objectif d'encourager les investissements privés productifs en assurant la couverture des risques par des émissions de garanties ou d'assurances. Ceci attire de plus en plus les flux d'investissements<sup>183</sup>.
165. La fiscalité et la réglementation jordanienne aident également à instaurer un environnement favorable aux affaires. En 2017 dans son rapport « Doing business », le groupe de la Banque mondiale avait classé la Jordanie au 103ème rang sur 189 économies pour la facilité de faire des affaires. La Jordanie était classée 65ème sur 137 économies selon l'indice de compétitivité mondiale de 2017/2018 ce qui témoignait de l'amélioration de son classement au 71ème rang en 2011/2012. Le Rapport sur l'investissement dans le monde publié par la CNUCED indiquait que l'IDE en Jordanie avait augmenté de 20% en 2014 pour atteindre 1,8 milliard de dollars EU, en dépit des troubles dans la région et de la morosité de la croissance économique. Mais ce taux a diminué en 2016 pour atteindre 1,539 millions USD<sup>184</sup>.
166. En effet, le régime de l'investissement a subi d'importantes modifications législatives et institutionnelles. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 30 de 2014 sur l'investissement tous les services et commissions s'occupant de l'investissement sont réunis sous une entité afin de faciliter les procédures d'investissement. Un Conseil de l'investissement a été créé pour mettre en place les stratégies et les politiques d'investissement. La Commission de l'investissement de la Jordanie (JIC) est chargée de promouvoir et de faciliter l'investissement dans le pays. Selon les autorités, la JIC est en train d'élaborer une nouvelle stratégie nationale d'investissement afin d'améliorer le guichet unique. Elle fournit des « services de guichet unique » pour aider les investisseurs dans toutes les démarches administratives, notamment les demandes d'enregistrement et de licences<sup>185</sup>.
167. Le gouvernement a tenté d'attirer davantage d'IDE en créant un contexte législatif propice à l'investissement et des conditions favorables, sans bureaucratie, pour l'activité des entreprises. Le gouvernement a lancé plusieurs projets nationaux, en particulier dans le secteur de l'énergie dans lequel il peut forger des partenariats entre le secteur public et le secteur privé. La création en 2008 du Bureau du médiateur est une autre mesure qui devrait améliorer le climat de l'investissement. Le Bureau reçoit les plaintes concernant les décisions

---

<sup>183</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Maroc*, 7 décembre 2015, p.39.

<sup>184</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Jordanie*, 13 octobre 2015, p.29.

<sup>185</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Jordanie*, 13 octobre 2015, p.6.

prises par l'administration publique. De 2009 à 2014, 725 plaintes ont été déposées auprès du médiateur elles concernaient principalement les procédures de l'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie et les redevances douanières. En règle générale, les investisseurs étrangers sont traités comme les investisseurs nationaux, à quelques exceptions près<sup>186</sup>. En vue d'attirer le flux d'investissements étrangers, la Jordanie a signé 53 accords d'investissement bilatéraux dont 45 ont été ratifiés. En plus le pays a conclu des conventions de double imposition avec 27 économies comme l'Algérie, le Bahreïn, la Bulgarie, le Canada, l'Égypte, la France, l'Iran, le Koweït, le Liban... Elle a adhéré à la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (ratifiée en 1980) et à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la Convention CIRDI, ratifiée en 1972)<sup>187</sup>.

168. Au niveau régional, la Jordanie a signé des accords relatifs aux investissements dans le cadre de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI). En décembre 2013, la Société de garantie du crédit à l'exportation et à l'investissement et le Conseil jordanien de l'investissement ont signé un mémorandum d'accord qui prévoit des échanges d'informations réguliers et directs afin d'encourager l'investissement dans la région arabe. En plus il existe en Jordanie plusieurs zones franches et la zone économique spéciale d'Aqaba (ASEZA) créée en vertu de la Loi de 2000 sur l'Autorité de la zone économique spéciale d'Aqaba. Son principal but est d'attirer des investissements privés nationaux et étrangers. Le régime d'investissement est plus libéral que dans les autres régions du pays, il n'y a pas de restrictions en matière de participation étrangère au capital, les terrains peuvent être loués ou achetés par des étrangers, et chaque projet peut employer jusqu'à 70% de personnel étranger<sup>188</sup>.
169. Dans le même registre, la Tunisie offre de nombreuses opportunités attrayantes d'investissement et constitue un point d'accès aux marchés internationaux. En effet, l'économie tunisienne, qui est parmi les économies les plus compétitives à l'échelle africaine

---

<sup>186</sup> – La propriété foncière: les étrangers sont autorisés à être propriétaires fonciers en Jordanie, à condition que la propriété soit liée à une activité professionnelle, sauf dans les zones franches où le terrain peut seulement être loué;

– Le capital minimum requis: le capital pour l'investissement étranger doit s'élever au minimum à 50 000 dinars jordaniens (environ 70 000 dollars EU), alors qu'il est de 1 dinar pour les entreprises nationales ;

– Les secteurs interdits ou restreints: dans certains secteurs, l'investissement étranger est interdit (dans les services de transport routier de voyageurs et de marchandises y compris les services de taxi, d'autobus et de transport par camion...) et dans d'autres la participation étrangère est limitée à 50% (dans les services professionnels: services d'ingénierie y compris les services d'architecture, les services de construction, les services d'essais techniques pour la construction), ou à 49% (dans les services réguliers et non réguliers de transport aérien de voyageurs, de marchandises et de courrier, et les services de location d'avions avec pilote).

<sup>187</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Jordanie*, 13 octobre 2015, p.32.

<sup>188</sup> *Ibid.*

et arabe, offre aux entreprises, un environnement propice aux affaires. Selon le rapport de la Banque Mondiale, « Doing Business 2017 », mettant en relief les facteurs déterminant la facilité de faire des affaires, la Tunisie devance un certain nombre de pays émergents. Accordant à la protection des investissements étrangers une importance particulière, la Tunisie est membre du CIRDI et a adhéré, en mai 2012, à la déclaration de l'OCDE, portant sur l'investissement international et les entreprises multinationales visant à promouvoir la responsabilité des gouvernements et des entreprises<sup>189</sup>.

170. Consacré dans le plan de développement 2016-2020 en tant que moteur de la croissance et de l'emploi, l'investissement constitue la clé de voûte de la reprise économique et du développement pour la période à venir. Ainsi, le plan table sur une évolution de l'investissement global de l'ordre de 13.6 % en moyenne aux prix courants. Sa part dans le PIB sera de 24% en 2020. Une multiplicité de mesures en faveur de l'investissement public et privé permettront la réalisation des objectifs de développement. Au niveau de l'investissement public, le gouvernement vise à fournir l'infrastructure nécessaire à la stimulation de l'activité économique et de l'investissement privé local et étranger dans les secteurs économiques les plus rentables et ceux qui permettront une meilleure intégration de l'économie nationale dans les chaînes de valeur mondiales. L'objectif étant d'améliorer le taux d'investissement global à 24% du PIB en 2020 et l'augmentation de la part de l'investissement privé à plus de 65% de l'investissement global à l'horizon de 2020. Pour ce qui est de l'Investissement direct étranger, l'objectif étant d'augmenter sa part de 80% pour la période 2016-2020 par rapport à la période 2011-2015<sup>190</sup>.
171. Afin d'atteindre ces objectifs, et accompagner la dynamique des réformes, un projet de nouveau code d'investissement envisage une nouvelle gouvernance de l'investissement, simplifie les procédures administratives et encourage l'investissement notamment dans les régions défavorisées de manière à contribuer au développement économique régional<sup>191</sup>.
172. L'encouragement du flux d'investissements est traduit au niveau Koweïtien par la promulgation de la loi numéro 8 de 2001 régissant les IDE. En fait, cette loi vise avec ses règlements d'application à définir un cadre simple et transparent qui régisse l'investissement direct des capitaux étrangers au Koweït. Et elle a pour objectif d'élargir la base des investissements nationaux, et ainsi de contribuer au succès du programme de privatisation. Et cela à travers son autorisation à tout étranger (s'entendant de toute personne physique ou

---

<sup>189</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Tunisie*, 8 juin 2016, p.12.

<sup>190</sup> *Ibid.*

<sup>191</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Tunisie*, 8 juin 2016, p.39.

morale de nationalité étrangère) à détenir jusqu'à 100% du capital d'une société qu'il a constitué et enregistré au Koweït<sup>192</sup>.

173. L'investissement étranger jouit de plusieurs privilèges, à savoir l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices pour une durée atteignant 10 ans l'exonération totale ou partielle des droits de douane à l'importation des machines, de matériels, de matières premières... en plus avec un taux d'imposition sur les sociétés de 15% au-delà du seuil de 5250 dinars. L'attirement des investissements étrangers est assuré également par l'établissement de la zone franche du Koweït (Kuwaiti Free Trade Zone (KFTZ)) située dans le port d'Al Shuwaikh et dans laquelle l'investissement ouvre droit à des avantages tel que l'exonération de tout impôt sur les biens et les revenus personnels, et l'absence de tout contrôle de change<sup>193</sup>.
174. L'Arabie saoudite est le premier bénéficiaire d'investissement étranger direct du monde arabe. Cette réussite est due au développement positif de l'économie nationale et aux mesures qu'elle a prises pour améliorer son climat d'investissement, notamment en ouvrant certaines activités essentielles de son économie à l'investissement étranger (par exemple le secteur minier, les produits pétrochimiques et le secteur des télécommunications). En vertu de la Loi de 2000 sur l'investissement étranger et de son règlement d'application de 2002, ainsi que des modifications apportées par la Résolution n° 2/74 de la Direction générale de l'investissement en Arabie saoudite (SAGIA) en 2014, l'investissement étranger peut être le fait d'entreprises détenues à la fois par un ressortissant saoudien et par un investisseur étranger, ou d'entreprises appartenant en totalité à un investisseur étranger<sup>194</sup>.
175. La SAGIA a lancé un certain nombre d'initiatives et de programmes destinés à améliorer le cadre d'investissement dans le Royaume, conformément à différents objectifs. Premièrement, améliorer le cadre d'investissement et favoriser la concurrence : le décret royal n° 42563 publié le 10/15/1435H, faisant obligation aux institutions publiques compétentes de poursuivre la coordination avec la SAGIA afin de convenir des mécanismes appropriés pour faire du Royaume l'une des économies les plus compétitives du monde. Deuxièmement, guider les investissements pour bâtir un secteur économique compétitif : le Plan d'investissement consolidé est la plus importante initiative dans ce domaine. Il consiste à travailler en étroite collaboration avec toutes les institutions publiques compétentes et les principales entreprises du Royaume, pour promouvoir l'intégration de l'investissement,

---

<sup>192</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Koweït*, 4 janvier 2012, p.3.

<sup>193</sup> *Ibid.*

<sup>194</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Royaume d'Arabie Saoudite*, 29 février 2016, pp.6 et s.

orienter cet investissement vers des secteurs dynamiques et prometteurs et renforcer la productivité et la compétitivité des secteurs traditionnels.

Troisièmement, marketing et stratégies d'attraction de l'investissement : la SAGIA a mis en place, en coopération avec les chambres de commerce saoudiennes, des initiatives et des programmes de marketing portant sur le cadre d'investissement et sur le large éventail de débouchés qui s'offrent à l'investissement dans le Royaume, pour les investisseurs tant étrangers que nationaux<sup>195</sup>.

176. En vue d'encourager les flux d'investissements et ainsi de contribuer au succès du programme de privatisation, les pays arabes visent à assurer leur stabilité économique, plus particulièrement celle monétaire et budgétaire, puisqu'elles sont les principaux catalyseurs de la croissance et les principaux déterminants du niveau d'investissement entrant<sup>196</sup>.
177. En effet, le Maroc a mis en œuvre une politique monétaire ciblée et proactive articulée principalement autour d'une amélioration des conditions d'octroi du crédit, d'une baisse du taux directeur et du ratio de la réserve monétaire, du ciblage d'un niveau d'inflation permettant la stabilité des prix, et un renforcement du cadre légal régissant le système bancaire. En 2014 la Banque Al-Maghrib a procédé à deux reprises à la réduction du taux directeur de 3% à 2,75% en septembre, puis à 2,5% en décembre. Elle a procédé également au cours des dernières années à la réduction du ratio de la réserve obligatoire ramenée en 2014 à 2%. Dans le même sillage et afin de faciliter davantage la détente des taux d'intérêt et les conditions d'accès au crédit, la Banque Al-Maghrib a mis en œuvre un nouveau programme destiné à encourager davantage le financement bancaire des très petites, petites, et moyennes entreprises, notamment celles opérant dans l'industrie ou tournées vers export. Ce programme porte sur des prêts garantis sur une durée d'un an pour un montant de 8 milliards de dirhams au titre de l'année 2014<sup>197</sup>.
178. La Jordanie vise également à maintenir sa stabilité monétaire (stabilité des prix des biens et des services et structure appropriée des taux d'intérêt) et la stabilité du taux de change, d'assurer la convertibilité du dinar jordanien (JD) et d'aider à promouvoir une croissance économique soutenue. En effet, en 2014 et au début de 2015 la Banque centrale de Jordanie a adopté une politique monétaire expansionniste. Elle a réussi à maintenir et à renforcer les réserves internationales en devises et en or situées en 2014 à un niveau adéquat de 17,5

---

<sup>195</sup> *Ibid.*

<sup>196</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Bahreïn*, 18 mars 2014, p.10.

<sup>197</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Maroc*, 7 décembre 2015, p.6.

milliards de dollars EU, cela lui a permis récemment de baisser les taux d'intérêt pour stimuler la croissance (en 2014 elle a réduit les taux d'intérêt de 75 points)<sup>198</sup>.

179. Cet accroissement du rôle du secteur privé dans le développement national implique une concurrence entre les différentes entreprises, d'où la nécessité d'établir un cadre législatif régissant cette dernière.
180. En effet, au Royaume d'Arabie Saoudite, la loi sur la concurrence et son règlement d'application constituent la principale base juridique concernant la concurrence tant pour les biens que pour les services. Le but essentiel de cette législation est de créer de bonnes conditions de compétitivité dans le pays. Elle interdit toutes les pratiques, tous les accords et les contrats conclus (oral ou écrit, de façon expresse ou tacite) entre les établissements en concurrence ou susceptible d'entrer en concurrence, lorsque l'intention ou le résultat est d'entraver le commerce ou de limiter la concurrence entre les établissements. Elle interdit les fusions-acquisitions qui faussent la structure concurrentielle du marché, même les pratiques d'une entreprise en situation de position dominante qui restreignent la concurrence, notamment le fait de contrôler les prix, d'inonder le marché ou d'empêcher l'établissement d'entreprises concurrentes. Cette loi sur la concurrence a institué le Conseil de la concurrence, présidé par le Ministre du commerce et de l'industrie, pour mettre en œuvre la législation sur la concurrence. Il ordonne des enquêtes et des poursuites en cas de violation de la Loi et statue sur les demandes relatives aux fusions et acquisitions<sup>199</sup>.
181. En plus, l'Arabie saoudite laisse, en règle générale, la force du marché déterminer les prix mais certains produits et services sont soumis à une réglementation fixant des prix maximums (comme la farine de blé, Mazout, service de transport de l'énergie, et autres...)<sup>200</sup>.
182. La Tunisie a également promulgué une nouvelle loi relative à la réorganisation de la concurrence et des prix (Loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015). Cette législation vise à accroître la cohérence et l'efficacité de la politique de la concurrence et à renforcer la compétitivité de l'économie nationale. Elle interdit les pratiques anticoncurrentielles et discriminatoires et favorise le principe de la liberté des prix. Cette législation a conservé le cadre institutionnel existant composé d'une autorité indépendante, c'est le Conseil de la concurrence et la Direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques (DGCEE) relevant du ministère chargé du commerce. Le Conseil de la concurrence et la DGCEE sont chargés de la mise en œuvre de la politique de la concurrence à travers les missions de surveillance du marché, de promotion de la concurrence, et des investigations

<sup>198</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Jordanie*, 13 octobre 2015, p.4.

<sup>199</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Le Royaume d'Arabie Saoudite*, 29 février 2016, p.58.

<sup>200</sup> *Ibid.*, p.59.

des pratiques anticoncurrentielles. Le Conseil de la concurrence a également un rôle consultatif sur toutes les questions touchant à la concurrence<sup>201</sup>.

183. La nouvelle législation introduit des règles visant à garantir une meilleure transparence des prix et des conditions de vente (par exemple marquage, étiquetage et affichage des prix), et à interdire les pratiques restrictives (par exemple refus de vente et subordination de vente à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre bien). La loi prévoit également l'obligation de communication du barème de prix; l'interdiction de la revente à perte; l'interdiction d'imposer des prix minima et des conditions discriminatoires non justifiées; et l'interdiction des pratiques anti-concurrentielles (à titre d'exemple les actions concertées et les ententes expresses ou tacites empêchant la libre formation des prix, limitant l'accès au marché ou visant la répartition du marché; l'exploitation abusive d'une position dominante; et l'exploitation abusive d'un état de dépendance économique). Toutefois, la loi prévoit l'exemption des pratiques anticoncurrentielles dans le cas où elles ont pour effet un progrès technique ou économique, et procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte<sup>202</sup>.
184. En plus, la nouvelle loi stipule que les prix des biens et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence, sauf ceux qui sont exclus du régime de la liberté des prix. La liste des biens et services exclus de la liberté des prix, ainsi que les conditions et modalités de fixation de leurs prix de revient ou de vente, demeure fixée par un décret de 1995 (Décret n° 95-1142). Il s'agit des produits de « première nécessité » subventionnés par l'État, des services fournis par des monopoles d'État, ou des activités caractérisées par un manque de concurrence<sup>203</sup>.
185. Djibouti a adopté également, en 2008, une loi portant sur la protection, la répression de la fraude et la protection du consommateur. Elle prohibe toutes formes d'action entre les opérateurs économiques tendant entre autres à restreindre la concurrence, limiter ou contrôler la production et l'investissement; ainsi que l'abus de position dominante<sup>204</sup>.
186. La Direction du commerce intérieur, de la concurrence et de la répression des fraudes est l'agence qui est en charge de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de réglementation de la concurrence. En outre, le cadre législatif djiboutien encourage la liberté de fixation des prix par le seul jeu de la concurrence. Toutefois, il habilite le gouvernement, sur proposition du Ministre en charge du commerce, à prendre des mesures

---

<sup>201</sup> OMC, *Rapport du gouvernement, Tunisie*, 8 juin 2016, p.15.

<sup>202</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Tunisie*, 8 juin 2016, p.90.

<sup>203</sup> *Ibid.*, p.92.

<sup>204</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Djibouti*, 17 septembre 2014, pp.32-33.

légales et réglementaires visant à régler les prix dans les domaines/situations où le libre jeu de la concurrence se trouve limité, comme par exemple les cas de monopoles, ou de difficultés durables d'approvisionnement. Ainsi, les services postaux et de télécommunications, de l'électricité, de l'eau et du transport urbain sont réglementés par l'État. En plus, en cas de hausses excessives des prix ou lors de circonstances inhabituelles, le gouvernement peut aussi prendre des mesures temporaires de réglementation des prix<sup>205</sup>.

187. La Jordanie déploie également des efforts considérables dans le domaine de concurrence. En effet, la Loi de 2004 sur la concurrence, modifiée en 2011 (Loi n° 18 de 2011 sur la concurrence), réglemente les accords anticoncurrentiels, l'abus de position dominante et les fusions-acquisitions. La Loi s'applique à toutes les activités de production, de commerce et de services en Jordanie ainsi qu'à toutes les activités économiques exercées en dehors de la Jordanie mais ayant une incidence dans le pays.
- Les objectifs principaux de la Loi sont de protéger la concurrence loyale, de parvenir à une structure de marché concurrentielle et de protéger tous les acteurs du marché, y compris les PME. La loi s'applique à toutes les entreprises, y compris les entreprises publiques<sup>206</sup>.
188. Alors que les dirigeants arabes sont convaincus que l'adhésion au multilatéralisme commercial est bénéfique pour leur croissance, force est de constater toutefois que leur position au sein de l'OMC reste marginale (Partie II).

---

<sup>205</sup> *Ibid.*

<sup>206</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Jordanie*, 13 octobre 2015, p.63.

## **Partie II - La marginalisation des pays arabes au sein de l'OMC**

189. Les raisons profondes de la position faible et marginale des pays arabes au sein de l'OMC sont inhérentes tantôt aux pays arabes (titre I), tantôt au système de l'OMC lui-même (titre II).

### **Titre I - Les défis inhérents aux pays arabes**

190. La marginalisation des pays arabes au sein de l'OMC peut s'expliquer d'une part, par un manque d'expertise arabe en matière de commerce international (chapitre I) et d'autre part, par la faible coordination entre ces pays au sein de l'OMC (chapitre II).

### **Chapitre I - Le manque d'expertise des pays arabes dans le domaine du commerce international**

191. Plusieurs indices mettent en avant la faible maîtrise par les pays arabes des règles de l'OMC. Ces indices résultent notamment de l'absence d'utilisation des instruments de défense commerciale (Section I) et de l'absence de participation aux procédures de règlement des différends (Section II), ce qui implique des répercussions néfastes sur la représentation arabe au sein des organes de l'OMC (Section III).

#### **Section I - Une absence d'utilisation des instruments de défense commerciale**

192. La plupart des pays arabes n'utilisent pas les règles multilatérales de défense commerciale. En effet, l'Égypte, la Jordanie, le Maroc, la Tunisie et récemment les États membres du CCG ont déjà ouvert des enquêtes en matière de sauvegarde et ont appliqué des mesures de sauvegarde<sup>207</sup>.
193. Selon son dernier examen de politique commerciale, la Jordanie a notifié au comité des sauvegardes de l'OMC qu'elle avait ouvert des enquêtes en matière de sauvegarde concernant un certain nombre de produits ; sur six enquêtes ouvertes, trois ont abouti à l'imposition de mesures, deux ont été closes sans imposition de mesures et pour la dernière

---

<sup>207</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha : entre ambitions et réalités », *op.cit.*, p.147.

qui est en cours il a été proposé d'appliquer des mesures définitives durant trois ans. Toutes les mesures de sauvegarde ont été imposées sous la forme de surtaxes tarifaires spécifiques et dégressives d'une durée comprise entre deux et trois ans<sup>208</sup>.

194. L'Égypte a également notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC l'ouverture de plusieurs enquêtes de sauvegarde. Parmi ces enquêtes, on citera notamment l'enquête ouverte le 15 décembre 2014 sur les batteries pour automobile, l'enquête ouverte le 15 avril 2015 concernant le sucre blanc<sup>209</sup>, et enfin l'enquête ouverte le 14 décembre 2015 concernant le polyéthylène téréphtalate (PET)<sup>210</sup>.
195. Le Maroc a notifié à l'OMC récemment l'imposition des mesures de sauvegarde sur l'importation de plusieurs produits (à titre d'exemple l'importation des carreaux en céramique et de file à machine et fer à béton...) <sup>211</sup>.
196. Dans le même registre, le 5 octobre 2016, l'Arabie Saoudite, au nom des États membres du CCG, a informé le Comité des sauvegardes de l'OMC que, le 3 octobre 2016, le CCG avait ouvert une enquête en matière de sauvegardes visant le Ferro-silico-manganèse. Le Royaume a également en tant que président du CCG, notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC l'ouverture, le 9 juin 2016, d'une enquête en matière de sauvegardes visant les produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés<sup>212</sup>. Récemment, Bahreïn a notifié (le 3 octobre 2017) au Comité des sauvegardes de l'OMC que l'autorité compétente du CCG avait ouvert, le 20 septembre 2017, une enquête en matière de sauvegardes visant les additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons (plastifiants chimiques)<sup>213</sup>.
197. L'Égypte et le Maroc sont les seuls pays arabes à avoir lancé et imposé des mesures antidumping. En effet, le Maroc a instauré depuis son dernier examen de politique commerciale des mesures antidumping sur différentes importations. À titre d'exemple, en février 2013, un droit antidumping définitif de 25% pour une durée de 5 ans est appliqué sur les importations de contreplaqué originaires de Chine. Également en 2014, un droit antidumping définitif de 10,6% pour une durée de 5 ans est applicable sur les importations

---

<sup>208</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Jordanie*, 13 octobre 2015, p.42-43.

<sup>209</sup> OMC, Nouvelles « L'Égypte ouvre une enquête en matière de sauvegardes au sujet de sucre blanc », 15 avril 2015, disponible sur : [https://www.wto.org/french/news\\_f/news15\\_f/safe\\_egy\\_15apr15\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/news15_f/safe_egy_15apr15_f.htm).

<sup>210</sup> OMC, Nouvelles « L'Égypte ouvre une enquête en matière de sauvegardes visant le polyéthylène téréphtalate (PET), 14 décembre 2015, disponible sur : [https://www.wto.org/french/news\\_f/news15\\_f/safe\\_egy\\_14dec15\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/news15_f/safe_egy_14dec15_f.htm).

<sup>211</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Maroc*, 7 décembre 2015, p.56.

<sup>212</sup> OMC, *Le Royaume d'Arabie saoudite et l'OMC*, disponible sur : [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/countries\\_f/saudi\\_arabia\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/countries_f/saudi_arabia_f.htm).

<sup>213</sup> OMC, Nouvelles « Les pays du CCG ouvrent une enquête en matière de sauvegardes visant les additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons (plastifiants chimiques) », 3 octobre 2017, disponible sur : [https://www.wto.org/french/news\\_f/news17\\_f/safe\\_sau\\_03oct17\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/news17_f/safe_sau_03oct17_f.htm).

de papier A4 originaires du Portugal<sup>214</sup>.

198. Du janvier 2005 au 30 juin 2017, l'Égypte a ouvert 31 enquêtes antidumping, dont 16 ont abouti à l'imposition de droits antidumping définitifs. Trois mesures antidumping ont été prorogées<sup>215</sup>.
199. Alors que, Djibouti n'a jamais appliqué des mesures antidumping et de sauvegarde<sup>216</sup>, les autorités Saoudiennes ont noté également que le pays n'avait pas engagé des procédures en matière de mesures antidumping, ni imposé de telles mesures<sup>217</sup>. Les autorités Émiratis n'ont de leur côté reçu aucune demande officielle d'ouverture d'enquête en matière de dumping<sup>218</sup>.
200. En ce qui concerne les mesures compensatoires, les pays arabes n'ont à ce jour ni engagé une enquête, ni appliqué des mesures de ce genre.  
On peut constater donc que la priorité est donnée à l'imposition des mesures de sauvegarde comme remèdes commerciaux ce qui peut être étonnant. En effet, si le but est de protéger les industries arabes, alors il est plus avantageux d'utiliser des droits antidumping ou des mesures compensatoires en présence de subvention illicites. À titre d'exemple, l'usage de la législation antidumping permet de cibler un secteur particulier d'un pays plutôt que d'imposer une mesure de sauvegarde contre tous les pays (art.2.2 de l'Accord de l'OMC sur les mesures de sauvegarde). Cette solution a l'avantage de ne pas bouleverser les relations commerciales avec d'autre pays. En outre, le pays qui impose le droit antidumping n'a pas à dédommager le pays exportateur, alors qu'en vertu de l'art.8.1 de l'Accord de l'OMC sur les mesures de sauvegarde, il est impératif de maintenir le même niveau de concession dans l'hypothèse d'une mesure de sauvegarde. Enfin, en imposant un droit antidumping, le pays importateur envoie un message au reste du monde que ses industries sont tout aussi compétitives, mais font l'objet d'une pratique déloyale qui fausse la concurrence sur le marché et ne peuvent donc rivaliser. En revanche, l'imposition d'une mesure de sauvegarde ressemble davantage à une confession sur le manque de compétitivité des industries locales et la nécessité d'une période plus ou moins longue pour s'adapter<sup>219</sup>.
201. Pour mémoire, rappelons que les instruments de défense commerciale sont utilisés en cas de difficultés dues à la libéralisation des échanges. Ils assurent « la défense des intérêts commerciaux légitimes des Membres de l'OMC lorsque ceux-ci sont victimes de pratiques déloyales ou se voient contraints d'adopter des mesures d'urgence en cas de désorganisation

<sup>214</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Maroc*, 7 décembre 2015, p.58.

<sup>215</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Égypte*, 28 juin 2005, p.45 et s ; OMC, *Rapport du Secrétariat, Égypte*, 16 janvier 2018, p.72.

<sup>216</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Djibouti*, 7 septembre 2014, p.28.

<sup>217</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Royaume d'Arabie Saoudite*, 29 février 2016, p.46.

<sup>218</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Émirats Arabes Unis*, 27 avril 2016, p.45.

<sup>219</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha : entre ambitions et réalités », *op.cit.*, p.147.

du marché »<sup>220</sup>. À cet égard il est difficile d’imaginer que les pays arabes ne soient pas affectés par les pratiques déloyales en vigueur dans les pays tiers ou par des difficultés sectorielles dues à la libéralisation des échanges. Leur inertie peut donc constituer un frein à la compétitivité de leurs entreprises et qui affaiblit leur position au sein de l’OMC<sup>221</sup>.

202. Au-delà de l’absence d’utilisation des instruments de défense commerciale, la faible maîtrise des pays arabes en matière de commerce international se justifie également par l’absence de leur participation aux procédures de règlement des différends.

## **Section II - Une absence de participation aux procédures de règlement des différends de l’OMC**

203. La participation des pays arabes au SRD de l’OMC est très faible. Le rapport annuel 2017 de l’OMC montre que, sur 66 Membres de l’OMC ayant participé à la procédure de règlement des différends durant la période 1995-2016, aucun pays arabe n’a engagé une procédure devant un groupe spécial en tant que plaignant<sup>222</sup>.
204. Seul Qatar a engagé récemment une procédure devant un groupe spécial en tant que plaignant<sup>223</sup>. En effet, le 31 juillet 2017 ce pays a demandé l’ouverture de consultations dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l’OMC avec les Émirats arabes unis, Bahreïn et l’Arabie saoudite au sujet de mesures adoptées par ces trois pays qui, selon les allégations, limitent le commerce des marchandises et des services en provenance du Qatar, ainsi que les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce<sup>224</sup>.
205. L’Égypte a été concernée à quatre reprises en tant que défendeur. Le 6 novembre 2000, la Turquie a demandé l’ouverture de consultation avec l’Égypte concernant une enquête antidumping ouverte par le ministère Égyptien du commerce au sujet de l’importation des barres d’armature en acier en provenance de la Turquie. De même, le 23 décembre 2003, les États-Unis ont demandé l’ouverture de consultation avec l’Égypte au sujet de droits de douane appliqués par ce pays à certains produits textiles et vêtements. L’Égypte agissait également comme défendeur dans deux autres différends, l’un concernait la prohibition imposée par l’Égypte à l’importation de thon en boîtes à l’huile de soja en provenance de

<sup>220</sup> D.Carreau et P.Juillard, *Droit international économique, op.cit.*, p.235.

<sup>221</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha : entre ambitions et réalités », *op.cit.*, pp.147-148.

<sup>222</sup> OMC, *Rapport annuel 2017*, p.107.

<sup>223</sup> OMC, *Rapport annuel 2018*, p.130.

<sup>224</sup> OMC, Nouvelles : « Le Qatar introduit des plaintes auprès de l’OMC contre les Émirats arabes unis, Bahreïn et l’Arabie Saoudite », 4 août 2017, disponible sur : [https://www.wto.org/french/news\\_f/news17\\_f/ds526\\_7\\_8rfc\\_04aug17\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/news17_f/ds526_7_8rfc_04aug17_f.htm).

Thaïlande, et l'autre concernait les allumettes importées du Pakistan<sup>225</sup>.

206. Pour sa part, le Maroc a également agi en tant que défendeur dans une seule affaire. Ainsi, le 4 octobre 2016, la Turquie a notifié au Secrétariat de l'OMC qu'elle avait demandé l'ouverture de consultation avec le Maroc au sujet de droit antidumping que ce dernier a imposé sur les importations de produits turcs en acier laminés à chaud. Tout juste peut-on remarquer la participation de l'Égypte (10 affaires), Qatar (3 affaires) l'Arabie Saoudite (33 affaires), Oman (11 affaires), Koweït (une affaire), Bahreïn (2 affaires) et les Émirats Arabes Unies (3 affaires) à des procédures de règlement des différends de l'OMC en tant que tierces parties<sup>226</sup>.
207. Cette absence frappante des pays arabes du SRD peut indiquer que ces pays ne sont pas des briseurs de règles ou bien que ces pays choisissent de régler leurs différends par la voie pacifique. Comment justifier alors qu'aucune « demande de consultations » n'ait été présentée par un pays arabe en 2016? D'aucuns justifient cette situation par le coût élevé des procédures contentieuses engagées dans le cadre du SRD qui constitue un frein pour de nombreux pays arabes<sup>227</sup>, mais également par la crainte de représailles politiques et de retombées néfastes sur l'aide financière versée par les pays développés et émergents. Mais il est frappant tout de même que certains pays, comme le Guatemala, le Bangladesh, le Pakistan ou encore la Colombie, adoptent une position bien plus offensive au sein de l'OMC<sup>228</sup>.
208. L'absence de participation aux procédures de règlement des différends de l'OMC peut aussi être attribuée à la faible contribution des pays arabes au commerce international<sup>229</sup>. Mais là encore ce constat ne saurait emporter l'adhésion car il suffit de rappeler la faible part de certains pays pourtant très actifs, comme l'Argentine (seulement 0.6% du commerce mondial) ou l'Inde (seulement 1,5% du commerce mondial), sans oublier les pays évoqués précédemment. Dans une certaine mesure, les coutumes en vigueur dans les pays arabes peuvent également justifier leur faible participation au SRD. Les juristes et les entrepreneurs le savent : la voie contentieuse n'est pas le choix privilégié dans les pays arabes ; négociations et compromis sont la voie traditionnelle pour régler les litiges dans cette partie du monde.

<sup>225</sup> OMC, *Rapport annuel 2017*, p.107.

<sup>226</sup> OMC, *Rapport annuel 2018*, pp.133-136.

<sup>227</sup> Par exemple, le Brésil, dans le cadre de sa plainte, en 2004, contre les subventions américaines versées au coton velu, a indiqué avoir versé environ 2 millions de dollars US en honoraires d'avocats et cela uniquement au stade du panel : B.Malkawi, *Jordan and the World Trading System : a Case Study for Arab Countries*, American University, Washington College of Law, 2006, pp.113-114. L'auteur souligne que, sauf si les pays arabes partagent le fardeau juridique et financier des procédures à l'OMC, il est difficile pour nombre d'entre eux de gérer un contentieux commercial.

<sup>228</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha : entre ambitions et réalités », *op.cit.*, p.148.

<sup>229</sup> Rappelons que si les pays arabes comptent 360 millions d'habitants, soit environ 6% de la population mondiale, leur part dans le commerce mondial reste *de minimis*.

Cette situation peut affaiblir la position des pays arabes en cas de violation des Accords de l'OMC et jouer contre leurs intérêts commerciaux. Par le biais du contentieux, les pays arabes enverrait, en effet, un signal aux autres Membres de l'OMC, à savoir que la négociation est une option pour régler un différend commercial, mais qu'elle n'est pas la seule envisageable<sup>230</sup>.

209. Aussi pertinentes soient-elles, les raisons invoquées plus haut ne sauraient faire oublier que l'usage peu fréquent du SRD par les pays arabes est le résultat, en premier lieu, de leur manque d'expertise et de connaissance du droit de l'OMC, situation aggravée par la complexité croissante des litiges commerciaux. Intenter une action devant un panel de l'OMC est un long processus qui nécessite la préparation des données juridiques et commerciales qui ne peuvent pas être fournies par l'autre Partie ou le Secrétariat de l'OMC. Le Membre concerné doit prévoir d'autres sources d'informations pertinentes en ayant recours à des experts, juristes et économistes, capable de fournir des consultations et des études économétrique appuyées par une documentation substantielle. Or les pays arabes ont un manque cruel d'experts dans ces domaines. Malgré les dispositions de l'art.17 du MARD en vertu desquelles l'Organe d'appel est un organe permanent composé de sept membres, chacun d'entre eux étant désigné par l'ORD pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, cette composition doit être largement représentatif des Membres de l'OMC, seulement deux experts arabes se sont assis sur le banc de l'Organe d'appel depuis 1995, tous les deux appartiennent à un même pays, à savoir l'Égypte<sup>231</sup>.
210. Pourtant, une étape importante a été franchie pour aider les PED, dans le règlement de différends de l'OMC, grâce au mécanisme d'aide juridique géré par le Secrétariat de l'OMC<sup>232</sup> et, surtout, à la création du « Centre consultatif sur la législation de l'OMC » (ACWL) qui a ouvert officiellement ses portes le 5 octobre 2001. Il s'agit d'une organisation intergouvernementale basée à Genève, à proximité du siège de l'OMC, qui fournit une assistance sur tous les aspects du droit de l'OMC. L'ACWL fournit des avis juridiques et une formation à titre gratuit sur le droit de l'OMC ainsi qu'une assistance dans les procédures de règlement des différends de l'OMC à des tarifs préférentiels. Ces services sont à la disposition des PED Membres de l'ACWL (33 à ce jour) et des PMA qui sont Membres ou

---

<sup>230</sup> *Ibid.*

<sup>231</sup> OMC, « Organe d'appel-Rapport annuel 2016 »p.146. Selon ce rapport les deux experts arabes assis sur le banc de l'Organe d'appel depuis 1995 sont : Saïd El-Naggar qui a fait partie de l'organe d'appel de 1995 à 2000, et Georges Michel Abi-Saab dont le mandat a duré de 2000 à 2004 et puis de 2004 à 2008.

<sup>232</sup> Le Secrétariat de l'OMC apporte son concours dans le règlement d'un différend à tout membre qui en fait la demande, mais il donne des avis et une aide additionnels aux PED membres. À cette fin, le Secrétariat est tenu de mettre à la disposition de tout PED membre qui le demande un expert juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC (art.27 :2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends).

en cours d'accèsion à l'OMC (42 à ce jour). Grâce à l'ACWL ces pays peuvent comprendre pleinement leurs droits et leurs obligations en vertu du droit de l'OMC et avoir les mêmes possibilités que les autres pays de défendre leurs intérêts dans les procédures de règlement des différends<sup>233</sup>.

211. Mais, sur la trentaine de PED actuellement membres du Centre consultatif, on dénombre seulement cinq pays arabes<sup>234</sup> qui, au demeurant, font partie des rares Membres à ne pas encore utilisé les mécanismes de soutien mis à leur disposition. Fonctionnant essentiellement comme un cabinet juridique spécialisé dans le droit de l'OMC, cette institution constitue pourtant une alternative non négligeable à des conseils juridiques privés coûteux et dans l'attente de l'acquisition par les pays arabes de leur propre expertise dans ce domaine<sup>235</sup>.
212. Dans le même temps, cette situation peut s'expliquer par le retard pris par les administrations et les universités arabes pour intégrer, dans leur formation, les questions relatives au commerce international. En tout état de cause, cette faible expertise des pays arabes dans le domaine du commerce international a des répercussions néfastes sur la représentation de ces pays au sein de l'OMC et le processus de négociations multilatérales<sup>236</sup>.
213. La présence des délégations arabes au sein des organes de l'OMC est très limitée. Véritable coordinateur des activités de l'OMC, le Secrétariat emploie 625 fonctionnaires, originaires de 83 Membres de l'OMC, qui bénéficient de contrats réguliers. Parmi ce personnel, on dénombre seulement 13 fonctionnaires originaires de quatre pays arabes<sup>237</sup>.
214. Toutefois, le manque de représentation au Secrétariat de l'OMC ne doit pas être appréhendé d'une manière nécessairement négative. Si les États concernées apprécient d'avoir une importante représentation au sein du Secrétariat de l'OMC, encore faut-il tenir compte de la nature des postes occupés par des employés arabes. À cet égard, il est bon de rappeler que le Secrétariat est composé de deux types de personnel : d'une part, des cadres professionnels formés essentiellement par des économistes, des juristes et d'autres spécialistes de la politique commerciale internationale (60% des fonctionnaires) et, d'autre part, un personnel d'appui important dans des secteurs comme l'informatique, les finances, la gestion des

<sup>233</sup> Pour d'amples informations : <http://www.acwl.ch/>.

<sup>234</sup> Il s'agit de l'Égypte, de la Tunisie, d'Oman, de la Jordanie et des Émirats Arabes Unis.

<sup>235</sup> K. Van der Borcht, « The Advisory Center on WTO Law: Advancing Fairness and Equality », *Journal of International economy* 1999, p.728. Parmi les critiques adressées au centre consultatif on citera notamment : la possibilité d'avoir une véritable duplication entre le travail de ce centre et celui de du programme de la coopération technique de l'OMC. Le nombre limité des professionnels et les heures estimées par cas (700 heures pour un cas simple). De plus, le Directeur exécutif du Centre consultatif aura le pouvoir de décider si une affaire portée devant le Centre par un PED a un fondement juridique ou non.

<sup>236</sup> H. Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha : entre ambitions et réalités », *op.cit.*, p.149.

<sup>237</sup> OMC, *Rapport annuel 2018*, p.197. Selon ce rapport 4 employés sont originaires de l'Égypte, 4 employés de la Tunisie, un seul employé de la Jordanie, et 4 employés Maroc.

ressources humaines et les services linguistiques (40% des fonctionnaires). La répartition des fonctionnaires par nationalité montre malheureusement une présence plus importante de personnels arabes au sein de la deuxième catégorie<sup>238</sup>.

215. Si la représentation arabe au Secrétariat de l'OMC est un critère appréciable, il est autrement plus important d'avoir des délégations arabes puissantes et efficaces qui soient capables de mener des négociations. Le vrai travail se fait en effet par les délégations nationales. Or un obstacle majeur à la pleine participation des pays arabes aux travaux de l'OMC est le manque de ressources humaines et financières dédiées aux travaux de l'OMC. Les représentations diplomatiques des pays arabes se limitent ainsi à une seule ou une poignée de personnes<sup>239</sup>. En outre, leurs délégations à Genève ne couvrent pas exclusivement le travail de l'OMC, mais participent aussi aux travaux d'autres organisations internationales également basées à Genève, telles que les Nations Unies et ses institutions spécialisées (CNUCED, OMPI, etc.). Avec son personnel composé de dix membres et sa participation à toutes les réunions ministérielles ou autres organisées à Genève, l'Égypte fait figure d'exception parmi les pays arabes<sup>240</sup>.
216. Cette situation peut s'expliquer par les contraintes financières qui limitent leur capacité à prévoir un personnel qualifié exclusivement consacré aux questions de l'OMC à Genève, qui est l'une des villes les plus chères du monde. Certains ne manqueront pas cependant d'être surpris par le fait que les Émirats Arabes Unis, un pays à revenu élevé destine seulement deux experts aux travaux de l'OMC, alors que la Mauritanie, un pays à faible revenu, y affecte le double. Être petit ou pauvre n'est, peut-être, qu'une partie de l'équation<sup>241</sup>.
217. Cette faible représentation des pays arabes au sein des organes de l'OMC se manifeste également au niveau de la participation de leurs Organisations non gouvernementales (ONG) aux conférences ministérielles. En effet, Les Membres ont reconnu « le rôle que les ONG peuvent jouer pour mieux informer le public des activités de l'OMC ». Ils ont souhaité « améliorer la transparence et ... développer la communication avec les ONG » en permettant au Secrétariat de l'OMC d'établir des contacts directs avec les ONG. Ces organisations sont autorisées à assister aux conférences ministérielles de l'OMC (cette participation est limitée

<sup>238</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha : entre ambitions et réalités », *op.cit.*, p. 151.

<sup>239</sup> B. Malkawi, *Jordan and the World Trading System: a Case Study for Arab Countries*, *op.cit.*, pp.118 et s. L'auteur souligne les chiffres suivants: Bahreïn (deux diplomates), Djibouti (un diplomate), Jordanie (deux diplomates), Koweït (deux diplomates), Maroc (cinq diplomates), Mauritanie (quatre diplomates), Oman (deux diplomates), Qatar (un diplomate), Émirats Arabes Unis (deux diplomates) et Tunisie (trois diplomates).

<sup>240</sup> Le nombre restreint des représentants arabes pourrait être facilement comparé à celui des représentants d'autres pays. En effet, pour la conférence ministérielle de Bruxelles (1990), les États-Unis ont envoyé un personnel composé de 600 membres, et celui du Japon a été composé de 300. Durant le cycle de Doha et pour des raisons sécuritaires, les États-Unis ont envoyé un personnel de 100 membres.

<sup>241</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha : entre ambitions et réalités », *op.cit.*, p.151.

aux séances plénières), afin de renforcer la coopération et de sensibiliser les ONG aux activités de l'OMC et au rôle du SCM fondé sur les règles<sup>242</sup>.

218. Les ONG sont soumis également à un processus d'accréditation, qui leur permet d'être informer régulièrement des questions traitées par l'OMC et d'accéder au bâtiment de l'OMC pour assister à des activités ou à des réunions sans inscription préalable<sup>243</sup>.
219. Mais la participation des ONG arabes demeure faible. À titre d'exemple, lors de la troisième conférence ministérielle tenue à Seattle en 1999 parmi environ 739 associations et ONG qui y ont participé, seules trois provenaient de pays arabes<sup>244</sup>. Le nombre d'associations et d'ONG arabes a augmenté à la quatrième Conférence ministérielle tenue à Doha en 2001<sup>245</sup>. Ce nombre a été ramené à 8 sur 1002 dans la Cinquième Conférence ministérielle à Cancún en 2003<sup>246</sup>. En outre, uniquement cinq ONG arabes ont été accréditées pour assister à la dixième conférence ministérielle de l'OMC à Nairobi (15-18 décembre 2015)<sup>247</sup>. Et enfin aucune ONG arabe n'a été accréditée pour assister à la onzième conférence ministérielle de

---

<sup>242</sup> Au cours d'une Conférence ministérielle, les ONG sont informées régulièrement, par l'équipe des relations extérieures de l'OMC, de l'avancement des discussions entre les Membres de l'OMC. Elles peuvent aussi fournir des exposés de position au Secrétariat de l'OMC sur les questions traitées par la Conférence ministérielle (Un exposé de position est une déclaration écrite par laquelle une organisation fait connaître sa position sur une question particulière traitée par l'OMC). Les ONG peuvent participer également au Forum public et même elles peuvent assister aux auditions publiques de certaines procédures de règlement des différends.

<sup>243</sup> Les demandes d'inscription présentées par les ONG souhaitant être accréditées sont acceptées conformément à l'art.V, paragraphe 2, de l'Accord sur l'OMC, c'est-à-dire que sont acceptées les ONG « s'occupant de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite ».

<sup>244</sup> Deux provenaient de l'Égypte : G-15- Fédération des Chambres de Commerce, d'Industrie et de Services, et Union centrale des coopératives agricoles ; et une du Soudan : Fédération soudanaise des hommes d'affaires et des employeurs.

<sup>245</sup> Sur environ 365 associations et ONG, douze associations arabes ont participé à cette conférence : Six provenaient de la Jordanie (Société Arabe de Gestion des Connaissances, Société arabe des comptables certifiés, Société arabe de la propriété intellectuelle...), une du Liban (le « Réseau Arabe d'ONG pour le développement » ou « Arab NGO Network for Development »), une de Syrie (Confédération internationale des syndicats arabes), trois de l'Égypte (Centre des Services des Syndicats et des Travailleurs (CTUWS), Groupe des Quinze - Fédération des Chambres de Commerce d'Industrie et de Services, l'Association nationale pour les droits de l'homme et le développement) et un du Royaume d'Arabie Saoudite (Women and Children International).

<sup>246</sup> Trois provenaient de l'Égypte (L'Organisation de Solidarité des Peuples Afro-Asiatiques (AAPSO), Centre des Services des Syndicats et des Travailleurs (CTUWS), Fédération des industries égyptiennes), deux de la Jordanie (Société Arabe de Gestion des Connaissances, Pharmaceutical Research and Manufacturers of America-Jordan), une du Liban (Réseau Arabe d'ONG pour le développement) et une de la Tunisie (Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche).

<sup>247</sup> Trois ONG provenaient de la Tunisie (Union Syndicales Des Travailleurs Du Maghreb Arabe, Union Générale Tunisienne de travail, Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche (UTAP)), une de Maroc (Association Marocaine des Exportateurs), et une des Émirat Arabes Unis (Emirates Intellectual Proprety Association).

l'OMC tenue à Buenos Aires (10-13 décembre 2017)<sup>248</sup>.

220. En bref, la faible représentation des pays arabes au sein des organes de l'OMC, est le fruit d'un manque des ressources financières et également d'un manque d'experts nationaux dans le domaine du commerce international<sup>249</sup>. Cette situation peut s'expliquer par la priorité donnée aux questions d'ordre politique plus qu'économique dans ces pays. En effet, un retard est pris par les universités et les administrations arabes pour intégrer dans leur formation les questions relatives au commerce international<sup>250</sup>.
221. Mais il faut noter que des considérations politiques peuvent être également à l'origine de ce manque de représentation arabe. En effet, les représentants des organisations intergouvernementales peuvent, sur invitation de la conférence ministérielle, assister aux réunions en qualité d'observateurs<sup>251</sup>. Le but de ce statut d'observateur auprès de l'OMC est de permettre à ces organisations de suivre les discussions sur les questions qui les intéressent directement<sup>252</sup>.
222. La Ligue des États arabes n'a pas été autorisée à participer en qualité d'observateur à la Conférence ministérielle qui a eu lieu à Doha en 2001, et même celle tenue à Cancún en 2003. Malgré des diverses tentatives pour obtenir un statut d'observateur aux conférences ministérielles de l'OMC, les efforts de la Ligue ont jusqu'à présent été infructueux. Plusieurs Membres se sont opposés à de telles demandes sous prétexte que l'instauration du boycott d'Israël<sup>253</sup> par la ligue est contraire aux règles de l'OMC. De toute évidence, les objections

---

<sup>248</sup> OMC, *Organisations non gouvernementales accréditées pour assister à la Onzième Conférence ministérielle de l'OMC à Buenos Aires*, 29 janvier 2018, disponible sur : <file:///C:/Users/USER/Downloads/INF31.pdf>.

<sup>249</sup> B. Malkawi, *Jordan and the World Trading System: a Case Study for Arab Countries*, *op.cit.*, p.91.

<sup>250</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha : entre ambitions et réalités », *op.cit.*, p.149.

<sup>251</sup> OMC, « Règlement intérieur de la session de la Conférence ministérielle » Annexe 3, 28 juillet 1996, p.16.

<sup>252</sup> Les demandes de statut d'observateur sont présentées par écrit à l'organe de l'OMC auprès duquel ce statut est demandé et indiquent la nature des activités de l'organisation et les raisons pour lesquels celle-ci souhaite avoir ce statut. Les demandes sont examinées cas par cas par chaque organe de l'OMC auquel une telle demande est adressée compte tenu de facteurs tels que la nature des activités de l'organisation concernée, la nature de sa composition, le nombre des Membres de l'OMC qui font partie de l'organisation, et la réciprocité du point de vue de la possibilité d'assister aux débats.

<sup>253</sup> La ligue arabe a boycotté des marchandises israéliennes. Aucune marchandise israélienne ne peut être importée dans les États de la ligue arabe et aucune entreprise israélienne ne peut entrer en relation d'affaires avec des entreprises de pays arabes. En outre, la ligue arabe a maintenu un boycott secondaire contre des compagnies de pays tiers qui font des affaires avec Israël et qui contribuent considérablement au développement économique et militaire israélien. À titre d'exemple, un État membre de la ligue arabe, ou son entreprise, ne peut pas entrer en relation d'affaires avec une société américaine qui a une relation d'affaire avec Israël. Une troisième interdiction est imposée à un opérateur qui traite avec une compagnie en relation d'affaire avec une autre ayant des contacts avec Israël.

des membres sont politiquement motivés plutôt que légalement justifiés<sup>254</sup>. En effet, d'un point de vue juridique étroit, le boycott arabe peut être illégal. Les arts. I et III du GATT interdisent le traitement discriminatoire entre les partenaires commerciaux (clause de la nation la plus favorisée (NPF)) et entre les produits importés et les produits de fabrication locale, du moins une fois que le produit importé a été admis sur le marché (traitement national). C'est vrai que le boycott arabe contre Israël permet une certaine distinction entre les Israéliens et les autres pays commerçants. Mais il faut garder également à l'esprit que le but du boycott n'est pas de protéger une branche de production nationale des pays arabes mais d'adopter une position fondée sur des raisons de politique étrangère. Par conséquent, il ne peut y avoir violation des règles et des principes de l'OMC. Au demeurant, il est utile de rappeler que ce boycott est en conformité avec les exceptions concernant la sécurité nationale prévues par l'art.XXI du GATT<sup>255</sup>.

223. Actuellement le CCG, l'Union de Maghreb Arabe (UMA), et la société interarabe de garantie des investissements ont un statut d'observateur dans le « Comité de commerce et de développement ». En outre, le CCG a un statut d'observateur dans le « Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle »<sup>256</sup>.
224. Au-delà de leur manque d'expertise en matière du commerce international, la marginalisation des pays arabes au sein de l'OMC s'explique également par l'absence de toute coordination entre eux au sein de l'OMC et leur dispersion en plusieurs groupes.

## **Chapitre II - L'absence de coordination entre les pays arabes au sein de**

<sup>254</sup>B. Malkawi, *Jordan and the World Trading System: a Case Study for Arab Countries, op.cit.*, p. 92. L'auteur souligne que le boycott d'Israël instauré par la Ligue des États arabes a un impact profond sur la relation entre les pays arabes et l'OMC. Pour certains Membres ce boycott est contre l'un des objectifs majeurs de l'OMC, selon eux le système de libre-échange a été conçu pour promouvoir non seulement la prospérité, mais aussi des relations pacifiques et amicales entre les États membres. Ils utilisent donc ce prétexte pour atteindre leurs objectifs politiques (c'est le cas des États-Unis qui est l'allié principal d'Israël). En effet, en tant que condition «informelle» pour adhérer à l'OMC, certains pays arabes étaient «censés» ne pas assister aux réunions du Bureau Central du Boycott d'Israël.

<sup>255</sup> *Ibid.*, pp.64-65. Selon l'auteur ce boycott contre Israël peut être justifié par l'art.XXI (c) du GATT de 1994. Cet article permet à une partie contractante de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations-Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les Nations Unies n'ont pas autorisé de façon directe le boycott économique arabe contre Israël. Cependant, on peut contre-argumenter que le boycott arabe contre Israël est légitime parce qu'il peut être tacitement basé sur les résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies qui demandent le retrait d'Israël des territoires arabes.

<sup>256</sup> Sur la procédure d'obtention du statut d'observateurs des Organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC : OMC, « Règlements intérieurs des sessions de la conférence ministérielle des réunions du conseil général », Annexe 3, 25 juillet 1996, p. 16, disponible sur : file:///C:/Users/USER/Downloads/161%20(2).pdf.

## **POMC**

225. Le faible impact arabe sur les négociations multilatérales est le fruit de la dispersion des pays arabes au gré de coalitions, ce qui ne leur garantit pas une représentation systématique et efficace (Section I). Conscient de cette réalité, les États arabes ont toutefois tenté de former leur propre coalition (Section II).

### **Section I- La dispersion des pays arabes au gré des coalitions**

226. Les préoccupations eu égard à la représentation des PED sont un aspect durable des débats sur le SCM. En 1999, l'effondrement spectaculaire de la Conférence ministérielle de Seattle avait fait de leur marginalisation dans les délibérations clés un des défis politiques centraux rencontrés par le régime commercial international. Les pratiques effectives de négociation et d'instauration de consensus ont progressivement évolué. Le plus significatif de ces changements a été l'essor des coalitions de PED et leur inclusion en tant que plates-formes pour la représentation conjointe à l'OMC<sup>257</sup>.
227. En effet, les modes de prise de décisions dans le cadre des négociations multilatérales de l'OMC ont changé avec le temps. Les décisions sont normalement prises par consensus : chaque pays doit être convaincu avant qu'un accord puisse être conclu. Le compromis est la clé, tout ce qui est proposé doit être retravaillé jusqu'à devenir acceptable pour tous ou, plus précisément, jusqu'à ce que plus personne ne s'y oppose. La règle de consensus permet à n'importe quel pays membre de s'opposer à l'acte final et d'empêcher son adoption (droit de veto)<sup>258</sup>.
228. Afin de contourner ce principe de la décision par consensus, les pays industrialisés ont d'ailleurs montré qu'ils sont prêts à négocier en dehors de l'OMC. En effet auparavant, dans le cadre du système de « type club » de GATT, les PED étaient largement exclus du processus de ce que l'on appelle « green rooms » ou « chambres vertes »<sup>259</sup>. Cette expression désigne des négociations à huis clos auxquelles seuls quelques pays sont invités à participer. Les quelques parties contractantes autorisées dans les « chambres vertes » négocient les accords les plus importants, ce qui provoque le ressentiment de ceux qui restent en dehors. Même au tout début de l'OMC, le petit groupe de PED admis dans les « green rooms » n'était invité qu'à titre individuel, plutôt que comme représentant de groupes plus larges. De plus, jusqu'à les années 1990, les pays de la « Quadrilatérale » : les États-Unis, l'UE, le Japon et le Canada, qui étaient les principaux pays commerçants, étaient les acteurs les plus puissants dans la recherche du consensus<sup>260</sup>. Certains experts n'ont pas manqué de souligner que « la négociation multilatérale s'achevait par l'accord bilatéral entre les États-Unis et l'UE ! C'est

---

<sup>257</sup> Mayur Patel, « Coalitions et consensus à l'OMC », *International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD), Passerelles*, vol 8, n° 4, 1 juillet 2007, disponible sur : <https://www.ictsd.org/bridges-news/passerelles/news/coalitions-et-consensus-%C3%A0-l%E2%80%99omc>.

<sup>258</sup> J.M Siroën, « L'OMC et les négociations commerciales multilatérales », *Négociations*, vol 16, n° 2, 2007, p.17.

<sup>259</sup> Sur la composition et les objectifs des chambres vertes: A.-C Chaumont, *L'objectif de développement durable de l'Organisation mondiale du commerce*, Paris, L'Harmattan, 2008, pp.168 et s.

<sup>260</sup> Mayur Patel, « Coalitions et consensus à l'OMC », *op.cit.*

ainsi que s'est achevé l'Uruguay Round »<sup>261</sup>.

229. Avec le temps, les Membres de l'OMC ont compté davantage sur les coalitions pour mobiliser, communiquer et négocier. C'est la raison pour laquelle aujourd'hui presque tous les PED et les PMA sont représentés dans de multiples coalitions formées selon les critères géographiques, sectorielles ou autres<sup>262</sup>.
230. Le nombre de ces coalitions est accentué à cause de l'augmentation du nombre de PED Membres l'OMC et la croissance économique des marchés émergents, ce qui a modifié l'équilibre du pouvoir réel dans les négociations. En effet, le nombre de PED Membres du GATT/OMC a assurément augmenté. Au début du Cycle d'Uruguay, en 1986, seuls 63 PED étaient Membres du GATT, alors qu'au lancement du Cycle de Doha, en 2001, près des deux tiers des 144 États Membres étaient des PED. Et actuellement plus de deux tiers des 164 Membres sont classés parmi les PED. Les PMA représentent désormais plus d'un cinquième des Membres de l'OMC<sup>263</sup>.
231. Dans *Léviathan*, Thomas Hobbes fait observer que si certains hommes sont plus forts que d'autres, la nature a fait en sorte que même le plus faible d'entre eux puisse battre le plus fort « soit par ruse, soit en s'associant avec d'autres, exposés au même danger que leur »<sup>264</sup>. On pourrait presque faire la même observation au sujet des pouvoirs des petits États à l'OMC, en particulier dans un système dans lequel la plupart des décisions sont prises par consensus. Même les pays les plus petits et les pays les plus pauvres peuvent s'allier ou former des coalitions pour défendre leurs intérêts communs. En d'autres termes, ces coalitions permettent à ces pays non seulement d'être mieux représentés mais aussi de participer de façon plus éclairée au processus de négociation et ainsi de mieux faire entendre leur voix. Ces coalitions permettent aux petits pays de former un certain équilibre de force avec les pays les plus puissants dans le cadre des négociations<sup>265</sup>.
232. Un certain nombre de pays ont formés des coalitions à l'OMC, ces groupes parlent d'une

<sup>261</sup> J.M Siroën, « L'OMC et les négociations commerciales multilatérales », *op.cit.*, pp. 9-21.

<sup>262</sup> Pour une analyse historique et juridique de ce phénomène : S.E. Rolland, « Les groupements et coalitions d'États à l'OMC : à la recherche d'un cadre juridique », in Th.Garcia, V.Tomkiewicz (dir), *L'Organisation mondiale du commerce et les sujets de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 79-94. Certains auteurs analysent le phénomène coalitionnel à l'OMC avant tout comme une manifestation d'un compromis en cours d'élaboration entre les capitalismes historiques et les capitalismes émergents : D.Chakraborty *et al.*, « Can IBSAC Emerge as a Major Bargaining Coalition at WTO Negotiations ? », in J.Chaisse, T.Balmelli (dir.), *Essays on the Future of the World Trade Organization*, vol.II, Genève/Lugano/Bruxelles, EDIS, 2008, pp. 27-54.

<sup>263</sup> OMC, *Rapport annuel 2016*, p22. Dans le même sens, OMC, *Rapport annuel 2017*, p.28.

<sup>264</sup> T.Hobbes, *Leviathan*, CreateSpace Independent Publishing Platform, 2017, p.67.

<sup>265</sup> The ANND, «The Arab Region and Trade Liberalization Policies», 2007, p.45, disponible sur: <http://www.annd.org/data/item/pdf/4.pdf>.

seule voix par l'intermédiaire d'un coordinateur ou d'une équipe de négociations unique. Parmi ces coalitions on trouve le groupe de Cairns qui regroupe 19 pays exportateurs de produits agricoles qui se sont mobilisés en faveur de la libéralisation des échanges dans ce secteur<sup>266</sup>. On trouve également le Groupe conton-4, une coalition de pays d'Afrique occidentale qui souhaitent une réduction des subventions et des tarifs dans le secteur du coton<sup>267</sup>. Autre exemple, le Groupe « Amis des négociations antidumping » qui souhaite plus de discipline en ce qui concerne le recours à des mesures antidumping<sup>268</sup>.

233. Les pays arabes sont repartis au gré des coalitions dans lesquelles ils apparaissent peu actifs<sup>269</sup>. En effet, les coalitions sont confrontées à certains défis organisationnels et de fond qui devront être prises en compte pour qu'elles deviennent des plates-formes de négociation plus viables. En premier lieu, les contraintes de temps et la pression des négociations multiples qui se déroulent souvent en parallèle ont tendance à entraver la pratique de l'information en retour entre les coordonnateurs et leurs mandants. Pour assurer une représentation conjointe significative, les coalitions doivent disposer de suffisamment de temps pour harmoniser les positions, en particulier durant les périodes de délibérations intenses. En second lieu, la responsabilité de la coordination des coalitions impose souvent une lourde charge sur les ressources limitées des délégations. En conséquence, la coordination au sein des groupes ACP, PMA et du Groupe africain a tendance à être assurée par roulement uniquement entre un nombre restreint de membres. Des ressources financières et matérielles devraient être allouées pour appuyer le poste de coordonnateur afin de

<sup>266</sup> Ce groupe est composé des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pérou, Thaïlande, Uruguay, Viet Nam.

<sup>267</sup> Ce groupe est composé de quatre pays : Burkina Faso, Bénin, Mali, Tchad.

<sup>268</sup> Ce groupe est composé des pays suivants : Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Hong Kong, Chine, Japon, Mexique, Norvège, République de Corée, Singapour, Suisse, Taipei Chinois, Thaïlande, Turquie.

<sup>269</sup> Parmi les principales coalitions on citera notamment : le Groupe ACP dont l'objet principal traite des questions relatives aux préférences agricoles (60 Membres dont Djibouti, Mauritanie, Comores et Soudan) ; le Groupe africain qui aborde des questions diverses (42 Membres dont Djibouti, Maroc, Mauritanie, Tunisie et Égypte) ; le Groupe des Membres asiatiques en développement qui traitent des questions transversales (30 Membres dont l'Arabie Saoudite, Bahreïn, Émirats Arabes Unis, Jordanie, Koweït, Oman et Qatar) ; le G90 qui abordent des questions transversales (67 Membres dont Comores, Maroc, Égypte, Soudan et Yémen) ; le Groupe des PMA en charge de questions transversales (33 Membres dont Djibouti, Soudan, Yémen) ; le Groupe des Membres ayant accédé récemment (MAR) qui demande à souscrire des engagements moindre dans les négociations en raison des mesures de libéralisation que les Membres concernés ont pris dans le cadre de leur accord d'accession (18 Membres dont l'Arabie saoudite, Oman et la Jordanie) ; le G20 qui est une coalition des PED cherchant à obtenir des réformes ambitieuses de l'agriculture dans les pays développés, avec une certaine flexibilité pour les PED (23 Membres dont l'Égypte) ; le Groupe AMNA-11 qui est une coalition de PED qui veulent obtenir des flexibilités pour limiter l'ouverture des marchés dans le secteur du commerce des produits industriels (11 Membres dont l'Égypte) ; le Groupe des petites économies vulnérables (PEV), un groupe de PED qui cherchent à obtenir, dans le cadre des négociations des flexibilités et un TSD renforcé (26 Membres dont la Mauritanie).

permettre à un plus grand nombre de PED d'occuper des positions de leadership dans leurs groupes respectifs. En troisième lieu, le manque de compétences et de ressources analytiques au sein des délégations des PED entrave souvent la capacité des coalitions à établir des positions détaillées et à faire pression en faveur de ces positions. En plus, les divergences d'intérêts entre Membres ont tendance à compromettre la cohésion des groupes de PED. Même là où il y a un intérêt commun fort, ceci peut ne pas être suffisant en soi pour garantir une représentation conjointe<sup>270</sup>.

234. En bref, la participation des pays arabes aux coalitions d'États à l'OMC ne leur garantit pas une représentation systématique et efficace, en raison d'une quasi-absence de reconnaissance formelle, des divergences d'intérêts entre leurs Membres, d'un manque de transparence dans leur fonctionnement ainsi que d'une radicalisation des positions entre des blocs puissants qui « [...] éprouvent des difficultés à transformer leur puissance défensive en une force positive produisant des résultats tangibles pour leurs membres »<sup>271</sup>.
235. En effet, le rôle des pays arabes dans des telles coalitions est très faible. Ils sont peu actifs et ils ont une faible maîtrise des dossiers de négociations. Il est ainsi frappant de constater qu'aucune communication n'a été présentée à ce jour par un pays arabe au nom d'une coalition<sup>272</sup>. Cette situation est le fruit de l'absence d'une volonté politique arabe et d'une stratégie commune qui vise à s'harmoniser au sein de l'OMC<sup>273</sup>.
236. Conscient de cette réalité et soucieux d'éviter un isolement qui signifierait une perte d'emprise sur les négociations, les États arabes ont tenté, en 2006, de former leur propre coalition.

## **Section II - La tentative avortée de créer « un groupe arabe »**

237. Dans le but de mieux coordonner leur position au sein de l'OMC, et ainsi d'avoir une participation plus éclairée et plus efficace dans le processus de négociations, les pays arabes ont décidée le 20 juin 2006 de former leur propre coalition au sein de l'OMC. Ce groupe comprenait douze pays Membres de l'OMC (Bahreïn, Koweït, Émirats Arabes Unis, Arabie saoudite, Qatar, Oman, Djibouti, Égypte, Jordanie, Tunisie, Maroc, Mauritanie) et six autres pays ayant un statut d'observateur à l'OMC, sans y disposer un droit de vote, étaient intégrés

<sup>270</sup> Mayur Patel, « Coalitions et consensus à l'OMC », *op.cit.*

<sup>271</sup> S.E. Rolland, « Les groupements et coalitions d'Etats à l'OMC : à la recherche d'un cadre juridique », *op.cit.*, p.79. Dans le même sens : J.S.Odell, « Chairing a WTO Negotiation », *Journal of International Economic Law*, Vol 8, Issue 2, 1 Juin 2005, pp.428 et s.

<sup>272</sup> On s'étonnera du rôle plus actif joué au sein des différentes coalitions par certains PED, tels que le Rwanda, le Sri Lanka ou encore le Burkina Faso.

<sup>273</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha : entre ambitions et réalités », *op.cit.*, pp.145-146.

dans les consultations au sein du nouveau groupe (Liban, Algérie, Irak, Soudan, Yémen, Libye)<sup>274</sup>.

238. Comme la souligne Monsieur Rachid Mohamad Rachid, l'ancien ministre égyptien du commerce et d'industrie, suite à la formation de ce groupe les pays arabes n'attendent pas à tomber d'accord sur tous les dossiers, mais ce groupe leur permet de trouver un consensus minimum et de défendre leur intérêts communs. Même les pays membres peuvent supporter des intérêts individuels de chacun d'entre eux mais à condition qu'ils ne soient pas contradictoire avec les intérêts du groupe. À titre d'exemple si l'Égypte a un intérêt spécifique et qui ne contredit pas aux intérêts des autres pays, ces derniers doivent montrer leur soutien<sup>275</sup>.
239. Toutefois, cette tentative de créer un groupe arabe a échoué. Cet échec s'explique d'une part par les conflits et les rivalités politiques entre les pays arabes (I) et, d'autre part, par l'hétérogénéité des niveaux de développement et de la structure économique de ces pays(II).

#### I- Les rivalités politiques entre les pays arabes

240. L'inconscient collectif arabe est incontestablement marqué par une nécessité d'un centre politique puissant. Le monde arabe a toujours été marqué par une lutte d'influence interne à la région. De ce fait, les États arabes paraissent en constants « conflits » pour avoir la place de l'unique « leader » dans la région.
241. Parmi les principaux conflits arabes on citera notamment :
- la rivalité fraternelle entre l'Irak et la Syrie où chacun des deux pays cherchait à avoir une place centrale dans le Moyen-Orient après la mort de l'égyptien Gamal Abdel Nasser<sup>276</sup>.
  - La guerre civile du Yémen du Nord (des années 60) qui est souvent présentée comme une « guerre de procuration » durant laquelle l'Égypte et le Royaume d'Arabie Saoudite

<sup>274</sup> G.de Dieuleveult, « Les pays arabes créent un groupe à l'OMC », Le Petit Journal – Le Caire, dimanche 25 juin 2006, disponible sur : <http://www.lepetitjournal.com/le-caire>; Dans le même sens, « Les pays arabes forment leur groupe », l'Economiste, éd no 2303 du 22 juin 2006, disponible sur : <http://www.leconomiste.com/article/omc-les-pays-arabes-forment-leur-groupe>.

<sup>275</sup> Daily News Egypt, « Arab states create group in WTO », 22 Juin 2006, disponible sur: <http://www.dailynewsegypt.com/2006/06/22/arab-states-create-group-in-wto/>.

<sup>276</sup> Dans les années 1950/1960, l'Égypte jouait un rôle central dans la sphère politique moyen-orientale sous le pouvoir de l'égyptien Gamal Abdel Nasser. Mais à sa mort en 1970, son successeur, Anouar El Sadate, n'a pas pu faire face à la crise politique et économique que le grand Nasser avait laissée à son pays. C'est la raison pour laquelle à cette période l'Égypte perd sa place centrale sur l'échiquier arabe, faisant apparaître une nouvelle génération de dirigeants, et le monde arabe des années 1970 se met à tourner autour de la rivalité fraternelle entre la Syrie et l'Irak, toutes deux gouvernées par le même parti nationaliste arabe, le Baas.

s'affrontent indirectement. À travers cette guerre Gamal Abdel Nasser essaye d'étendre son pouvoir dans le monde arabe<sup>277</sup>.

- Une lutte pour le leadership régional continue d'enflammer les relations entre l'Algérie et le Maroc. Un « conflit gelé » entre les deux pays se cristallise autour de la question de Sahara occidentale<sup>278</sup>.
- La rivalité qatari-saoudienne, qui n'est qu'un jeu d'influence entre les deux pays du Golfe, a commencé dans les années 1990 et elle continue jusqu'à présent<sup>279</sup>. Durant cette période le Qatar commence à apparaître comme une puissance économique et l'un des pays les plus riches en matière de PIB par habitant avec la découverte du North Field, plus grand champ gazier offshore au monde. Cette montée en puissance de Qatar, ses riches investissements dans les pays occidentaux et sa prétention à s'imposer sur la scène régionale voire internationale inquiète le Royaume d'Arabie Saoudite. C'est la raison pour laquelle chacun des deux pays cherche toujours à montrer son opposition au plan de l'autre<sup>280</sup>.
- Actuellement il existe toujours des luttes informelles entre régimes arabes, telles que le conflit entre le régime de Bachar Al-Assad et les monarchies du Golfe qui contribuent activement à sa chute depuis le début de la guerre civile syrienne en 2011 et également l'intervention militaire sous le leadership de l'Arabie Saoudite au Yémen.

242. Les raisons d'échec de la tentative de formation d'un groupe arabe au sein de l'OMC ne sont pas uniquement d'ordre politique mais également économique (II).

---

<sup>277</sup> La guerre civile du Yémen du Nord a opposé entre 26 septembre 1962 et 1 décembre 1970 les forces royalistes du Royaume mutawakkilite du Yémen et les forces Républicaines de la République arabe du Yémen. Durant cette guerre l'Égypte a soutenu les officiers tandis que le Royaume de l'Arabie Saoudite a soutenu les troupes royalistes.

<sup>278</sup> S. Smail, « Entre l'Algérie et le Maroc, une version nord-africaine de la « guerre froide » », Tous sur l'Algérie (TSA), dimanche 30 octobre 2016, disponible sur : <http://fr.africatime.com/maroc/articles/entre-algerie-et-maroc-une-version-nord-africaine-de-la-guerre-froide>.

<sup>279</sup> Ce jeu d'influence qatari-saoudien est traduit actuellement par la crise du Golfe. Le Royaume d'Arabie Saoudite, les Émirats Arabes Unis et le Bahreïn ont fermé le 5 juin 2017 leurs frontières terrestres, aériennes et maritimes avec leur voisin qatari. Au même temps que l'Égypte, ils ont rompu leurs relations diplomatiques avec Doha, qu'ils accusent de soutenir des mouvements terroristes (comme Al-Qaida, le groupe d'État islamique, les mouvements islamiques comme les Frères Musulmans...), de déstabiliser ses voisins et d'entretenir des relations trop étroites avec Iran, grand rival du Riyad au Moyen-Orient.

<sup>280</sup> À titre d'exemple, Qatar n'a pas participé à l'intervention militaire à Bahreïn faite par l'Arabie Saoudite, le Koweït et les Émirats Arabes Unis en vue de réprimer le soulèvement populaire des citoyens contre le régime d'Al Khalifa. De plus, en Égypte, l'Arabie saoudite soutient l'armée et les salafistes, tandis que le Qatar soutient les Frères musulmans.

## II- L'hétérogénéité des niveaux de développement et de la structure économique des pays arabes

243. L'écart est tel qu'une classification s'est progressivement imposée<sup>281</sup>. Les pays arabes sont classés en trois catégories : ceux dont l'économie est basée essentiellement sur les exportations de pétrole et d'hydrocarbures et qui appartiennent à la catégorie des pays à revenu élevé<sup>282</sup>; les pays à revenu intermédiaire dont l'économie est basée essentiellement sur les secteurs traditionnels (agriculture et industrie manufacturière) avec une part croissante de services<sup>283</sup>; et les pays à revenu faible avec une économie sous-développée basée, pour l'essentiel, sur le secteur agricole<sup>284</sup>.
244. Donc, on ne peut pas parler d'un monde arabe homogène au sein de l'OMC, mais plutôt d'un ensemble fragmenté dont les intérêts et les besoins sont divergents. En effet, les pays arabes ont des difficultés à trouver une position commune, et à avoir un minimum de coordination. La question de l'agriculture est topique des difficultés des pays arabes à trouver une position commune. La seule présence de l'Égypte au sein du G33, aussi dénommé « Amis des produits spéciaux », pourrait surprendre. Cette coalition souhaite en effet qu'une certaine flexibilité soit ménagée au profit des PED pour leur permettre d'ouvrir leurs marchés d'une façon limitée dans le secteur agricole. Mais, en réalité, l'effet de surprise est vite atténué si l'on veut bien considérer que la très grande majorité des pays arabes sont des importateurs nets de produits agricoles tirant avantage du maintien des subventions à l'agriculture dans les pays développés<sup>285</sup>. C'est le cas des pays du Golfe dont l'agriculture est un secteur négligeable de l'économie. En fait, ces pays n'ont pas une autosuffisance agricole et ont un besoin majeur d'importations agricoles. C'est la raison pour laquelle ils ne refusent pas les subventions à la production accordée aux agriculteurs des pays développés. Au contraire des autres pays arabes dont l'économie se base essentiellement sur le secteur agricole (comme le

---

<sup>281</sup> Depuis le 1 juillet 2017, la Banque mondiale adopte de nouveaux critères pour établir sa classification opérationnelle des pays, laquelle détermine leur admissibilité à emprunteur. Au 1 juillet 2017, la répartition des économies, selon le revenu national brut (RNB) par habitant, s'effectue donc comme suit : un RNB par habitant inférieur ou égal à 1 005 dollars définit les pays à faible revenu ; un RNB par habitant compris entre 1 006 et 3 955 dollars définit les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure tandis qu'un RNB par habitant compris entre 3 956 à 12 235 dollars définit les pays à revenu intermédiaires de la tranche supérieure ; et un RNB par habitant supérieur ou égal à 12 235 dollars définit les pays à revenu élevé. Banque mondiale, « Nouvelle classification des pays en fonction de leur revenu : actualisation 2018 », disponible sur : <https://blogs.worldbank.org/opendata/fr/nouvelle-classification-des-pays-en-fonction-de-leur-revenu-actualisation-2017-2018>.

<sup>282</sup> Il s'agit des pays du Golfe persique: Bahreïn, Koweït, Qatar, Oman, Arabie saoudite et Émirat Arabes Unis.

<sup>283</sup> Au sein de cette catégorie, on distingue les pays appartenant à la tranche supérieure (Algérie, Iraq, Liban, Libye) et ceux faisant partie de la tranche inférieure (Maroc, Jordanie, Tunisie, Djibouti, Égypte, Mauritanie, Soudan, Yémen, Palestine et la République arabe syrienne).

<sup>284</sup> Il s'agit des Comores et de la Somalie.

<sup>285</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha : entre ambitions et réalités », *op.cit.*, p.146.

Maroc, l'Égypte et autres)<sup>286</sup>.

245. Cette situation est expliquée principalement par l'absence de toute volonté politique arabe. Les gouvernements arabes donnent la priorité à des questions plus politiques qu'économiques. Ils n'accordent pas à ces négociations multilatérales un degré de priorité élevé, n'ayant pas jusqu'à présent une stratégie commune qui permet de promouvoir certaines de leurs priorités économiques et de défendre vigoureusement leurs intérêts communs. Cette alliance arabe instaurée en 2006 entre les pays arabes doit être redynamisée afin d'offrir une plate-forme d'articulation de leurs intérêts ; l'objectif est de s'ériger en interlocuteur incontournable face aux grandes délégations et autres groupes engagés dans les négociations commerciales de l'OMC<sup>287</sup>.
246. En somme, la marginalisation des pays arabes au sein des négociations et plus généralement du SCM est due à un manque de compétitivité de leurs économies (qui est le fruit d'un manque d'expertise en matière du commerce international, et également de l'absence de toute coordination au sein de l'OMC), mais aussi aux lacunes du système de l'OMC qui ne répond pas à leur besoin d'intégration (Titre II).

## **Titre II - Les défis inhérents au système de l'OMC**

247. L'impact des pays arabes sur le déroulement des négociations multilatérales est faible et négligeable. Les raisons profondes de cette situation proviennent moins d'une absence de volonté politique que de lacunes de l'OMC et des difficultés d'intégration des PED au sein du SCM. Sont particulièrement pointés du doigt l'inefficacité du « Traitement spécial et différencié » (chapitre I) et, plus largement, les théories fondatrices et les principes directeurs du SCM, tel qu'il est régi par l'OMC (chapitre II).

### **Chapitre I - L'inefficacité du principe de traitement spécial et différencié**

248. Le TSD fait partie intégrante du SCM tel qu'il a été construit depuis la mise en place du GATT<sup>288</sup>. En effet, les Accords de l'OMC comprennent des dispositions spécifiques qui confèrent des droits spéciaux aux PED et aux PMA et qui donnent aux pays développés la

<sup>286</sup> OMC, *Rapport du Secrétariat, Royaume du Maroc*, 7 décembre 2015, pp.90-91; OMC, *Rapport du gouvernement, Égypte*, 16 janvier 2018, pp.13 et s.

<sup>287</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha : entre ambitions et réalités », *op.cit.*, p.155.

<sup>288</sup> Pour une surveillance plus étroite du principe de traitement spécial et différencié: M.Matsushita, T.J. Schoenbaum, et P.C. Mavroidis, *The World Trade Organization : Law, Practice, and Policy*, *op.cit.*, pp.695 et s ; D.Carreau et P.Juillard, *Droit international économique*, *op.cit.*, p.270.

possibilité d'accorder à ces pays un traitement plus favorable qu'aux autres Membres de l'OMC. Le TSD reflète donc la reconnaissance de l'asymétrie des poids économiques des Membres de l'OMC en cherchant à faire en sorte que les avantages économiques du SCM soient bien répartis entre tous les Membres (Section I). Mais en pratique, le TSD n'a pas réellement atteint son objectif. Jusqu'à présent, il n'a pas réussi à offrir les moyens efficaces et adéquats de parvenir à une meilleure intégration de nombreux PED et PMA au sein du SCM, pas plus qu'il n'a favorisé un développement axé sur le commerce (Section II).

### **Section I - Le traitement spécial et différencié : un principe vitale pour l'efficacité et la crédibilité de l'OMC**

249. La question de la flexibilité est aussi ancienne que l'établissement du SCM. En effet, le TSD a passablement évolué au fil des années, depuis la volonté, lors des débuts du GATT, d'offrir une certaine flexibilité aux PED dans l'application des quotas et des droits de douane<sup>289</sup>, jusqu'à l'approche adoptée dans le cadre du Cycle de l'Uruguay, où l'attention s'est alors portée sur des dispositions de dérogation, de délais supplémentaires ou d'exemption des nouvelles disciplines, avec des engagements « d'effort maximal » de la part des pays développés pour offrir une assistance technique et d'autres formes de soutien aux PED et aux PMA<sup>290</sup>.
250. Au sein des accords de l'OMC, les dispositions relatives au TSD peuvent être classées en six groupes principaux :

---

<sup>289</sup> Le GATT, tel qu'il a été négocié en 1947, ne faisait pas une distinction entre les parties contractantes. En fait, près de la moitié des 23 parties contractantes originelles seraient aujourd'hui considérées comme des PED. En raison du manque de reconnaissance d'une catégorie distincte pour les PED, toutes les parties contractantes ont contracté les mêmes droits et obligations. Le GATT ne contenait aucun principe s'appliquant aux PED au moment de sa création, mais il a fait l'objet d'une modification en 1948 pour tenir compte d'une disposition énoncée dans le projet de charte de l'OIC. Cette charte n'a jamais vu le jour. Cette disposition, à savoir l'article XVIII intitulé « Aide de l'État en faveur du développement économique et de la reconstruction », permettait aux parties contractantes d'utiliser des mesures de protection pour l'établissement, le développement ou la reconstruction de certaines branches d'activité contrairement à leurs obligations, à condition d'obtenir l'autorisation des autres parties contractantes. Cet article a reconnu la nécessité d'une flexibilité supplémentaire et introduit pour la première fois le concept de traitement différencié en faveur des PED. En plus, pendant la période comprise entre 1957 et 1964, un grand nombre d'initiatives ont été prises en faveur des PED, débouchant sur l'ajout de la Partie IV au GATT, qui est un chapitre consacré au commerce et au développement.

<sup>290</sup> La question de flexibilité présente un intérêt essentiel pour les PED depuis l'établissement de l'OMC en 1995. Le préambule de l'Accord de Marrakech reconnaît « qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les PED, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique ».

I- Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales grâce à l'accès aux marchés

251. Ces dispositions concernent les actions que les Membres doivent mener pour accroître les possibilités commerciales des PED. La plupart de ces dispositions ont un caractère facultatif, et leur libellé est le plus souvent fondé sur le principe de « l'effort maximal ». Parmi ces dispositions figure la « Clause d'habilitation » dont le titre officiel est « Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement ». Cette clause qui a été adoptée en 1979 dans le cadre du GATT habilite les pays développés Membres à accorder un traitement différencié et plus favorable aux PED et permet aussi à ces derniers de conclure entre eux des arrangements régionaux ou mondiaux en vue de la réduction ou de l'élimination des obstacles au commerce sur une base mutuelle<sup>291</sup>.
252. Les paragraphes 1 et 2 de l'art.4 de l'AGCS visent aussi à accroître les possibilités commerciales des PED, à titre d'exemple le premier paragraphe stipule que la participation croissante des PED Membres au commerce mondial sera facilitée par la négociation d'engagements spécifiques, y compris la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue des exportations<sup>292</sup>.

II- Dispositions qui invitent les Membres de l'OMC à sauvegarder les intérêts des pays en développement

253. Ces dispositions concernent les actions que les Membres doivent prendre ou éviter de prendre afin de sauvegarder les intérêts des PED Membres. A titre d'exemple, l'art.12.2 de « l'Accord sur les OTC » dispose que dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres devront tenir compte

---

<sup>291</sup> M.Matsushita, T.J. Schoenbaum, et P.C. Mavroidis, *The World Trade Organization: Law, Practice, and Policy, op.cit.*, p.698.

<sup>292</sup> Art.4.1 de l'AGCS: « La participation croissante des PED Membres au commerce mondial sera facilitée par des engagements spécifiques négociés pris par différents Membres conformément aux Parties III et IV du présent accord et se rapportant: a) au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficacité et de la compétitivité de ce secteur, entre autres choses, par un accès à la technologie sur une base commerciale; b) à l'amélioration de leur accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'information; et c) à la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue des exportations ».

Art.4.2 : « Les pays développés Membres et, autant que possible, les autres Membres établiront des points de contact dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour faciliter l'accès des fournisseurs de services des PED Membres aux renseignements, en rapport avec leurs marchés respectifs, concernant: a) les aspects commerciaux et techniques de la fourniture de services; b) l'enregistrement, la reconnaissance et l'obtention des qualifications professionnelles; et c) la disponibilité de technologie des services ».

des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des PED Membres. De même, l'art.10.1 de l'Accord sur les MSPS dispose que dans l'élaboration et l'application des MSPS, les Membres devront tenir compte des besoins spéciaux des PED Membres. En outre, l'art.15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'art.VI du GATT de 1994 (Accord sur les mesures antidumping) stipule que les solutions constructives prévues par l'Accord devront être explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de PED Membres. L'art.9.1 de « l'Accord sur les mesures de sauvegarde » préconise la non-application de mesures de sauvegarde aux importations en provenance des PED Membres si la part dans les importations est inférieure aux pourcentages prescrits<sup>293</sup>.

### III- Dispositions prévoyant la flexibilité des engagements

254. Ces dispositions offrent une certaine flexibilité aux PED dans leurs engagements, y compris en leur accordant, dans certaines circonstances et dans une certaine mesure, des flexibilités dans l'application des disciplines ou des engagements qui s'appliqueraient autrement à tous les Membres. La plupart de ces dispositions figurent dans les « Accords du Cycle d'Uruguay ». Un élément à part entière des résultats du Cycle d'Uruguay a été une forte augmentation du niveau des consolidations tarifaires pour les produits agricoles et industriels. Dans ce contexte, une importante disposition offrant une certaine flexibilité aux Membres en développement a été l'acceptation du fait qu'ils pouvaient consolider leurs droits de douane à des taux plafonds, souvent sensiblement plus élevés que les taux appliqués de façon autonome. Les consolidations à des taux plafonds donnent aux partenaires commerciaux la sécurité qu'un niveau de droit maximal ne peut pas être dépassé, tout en donnant la possibilité aux PED concernés de relever les taux appliqués, le cas échéant, sans contrevenir à leurs engagements<sup>294</sup>.
255. L'Accord sur l'agriculture offre des flexibilités aux PED en leur permettant d'appliquer des réductions de droits de douane et de subventions plus faibles que celles des autres Membres. À titre d'exemple, l'art.6.2 de l'Accord sur l'agriculture ménage aux PED la flexibilité de maintenir les subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture et les subventions aux intrants agricoles destinées aux agriculteurs dotés de ressources limitées. Dans le cas des subventions à l'exportation des produits agricoles, l'art.9.4 de l'Accord sur l'agriculture stipule que les PED ne sont pas tenus de contracter des engagements pour ce qui est des subventions concernant les coûts de commercialisation et les tarifs de transport et de

<sup>293</sup> OMC ECAMPUS (la plateforme de formation à distance de l'OMC), « Traitement spécial et différencié », p.11, disponible sur : [https://ecampus.wto.org/admin/files/Course\\_421/Module\\_2227/ModuleDocuments/TD-M3-R1-F.pdf](https://ecampus.wto.org/admin/files/Course_421/Module_2227/ModuleDocuments/TD-M3-R1-F.pdf).

<sup>294</sup> *Ibid.*, p.12.

fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation durant la période de mise en œuvre. En outre, l'Accord ménage une certaine flexibilité pour la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire et l'aide alimentaire intérieure<sup>295</sup>.

256. S'agissant des subventions non agricoles, l'Accord sur les SMC reconnaît que les subventions peuvent jouer un rôle important dans les programmes de développement économique des PED; dans ce contexte, des PMA et d'autres pays pauvres en développement (une liste spécifique de Membres dont le niveau de revenus par habitant est inférieur à 1 000 dollars) ont été exemptés de la prohibition concernant les subventions à l'exportation<sup>296</sup>.
257. Par ailleurs, le GATT de 1994 incorpore toutes les dispositions sur la non-réciprocité dans les négociations commerciales existant dans le GATT tandis que, à l'art.19.2 de l'AGCS, les PED Membres sont autorisés à ouvrir moins de secteurs et à libéraliser moins de types de transactions, tout en élargissant progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de leur niveau de développement. Les PED Membres ont aussi la possibilité de subordonner l'établissement des fournisseurs de services étrangers à certaines conditions<sup>297</sup>.

#### IV- Dispositions prévoyant un allongement des périodes de transition

258. Les périodes de transition ont été introduites durant le Cycle d'Uruguay en reconnaissance du fait que la mise en œuvre des Accords de l'OMC et des réformes l'accompagnant pouvait donner lieu à des coûts de transition. Ces coûts pouvaient résulter soit des niveaux de capacités humaines et institutionnelles nécessaires pour mettre en œuvre certains accords, soit des changements à apporter éventuellement dans la production et l'emploi du fait de l'élimination progressive de la protection. Ces coûts variaient en fonction de l'Accord et des circonstances propres à chaque pays<sup>298</sup>.
259. Tous les Accords de l'OMC, à l'exception de l'Accord sur la mise en œuvre de l'art.VI (Antidumping) du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'inspection avant expédition, prévoient des périodes de mise en œuvre plus longues. En effet, selon l'OMC, les dispositions relatives à la flexibilité durant les périodes de transition « visent à répondre au fait que les PED Membres manquent de moyens institutionnels pour mettre en œuvre les accords et les engagements qui s'y rapportent ». Dans la plupart des cas, la flexibilité prend la forme d'un délai convenu pour l'application, par les PED, de tout ou partie des dispositions de l'accord

<sup>295</sup> Paragraphe 3 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.

<sup>296</sup> Art.27.2 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

<sup>297</sup> OMC ECAMPUS (la plateforme de formation à distance de l'OMC), « Traitement spécial et différencié », p.12, disponible sur : [https://ecampus.wto.org/admin/files/Course\\_421/Module\\_2227/ModuleDocuments/TD-M3-R1-F.pdf](https://ecampus.wto.org/admin/files/Course_421/Module_2227/ModuleDocuments/TD-M3-R1-F.pdf).

<sup>298</sup> *Ibid.*, p.13.

concerné. À titre d'exemple, « l'Accord sur l'agriculture » accorde généralement aux PED une période de transition pouvant aller jusqu'à 10 ans pour mettre en œuvre les engagements de réduction<sup>299</sup>.

260. L'Accord sur les ADPIC accorde généralement aux PED une période de transition de cinq ans (sauf pour les engagements relatifs au traitement national et au traitement NPF), pouvant aller jusqu'à 11 ans pour les PMA, après l'entrée en vigueur de l'accord, pour aligner leur législation sur les disciplines de l'OMC. De plus, les PED dont la législation ne prévoyait pas de brevets sur les produits bénéficient d'une période supplémentaire de cinq ans pour se conformer à cette obligation. « L'Accord sur les MIC » accorde aux PMA, aux PED et aux pays développés des délais de sept, cinq et deux ans respectivement pour supprimer les mesures visées<sup>300</sup>.

#### V- Dispositions relatives à l'assistance technique

261. L'une des activités les plus importantes de l'OMC consiste à aider les PED à participer plus pleinement au système commercial mondial. Les PED qui engrangent des succès commerciaux sont en général ceux qui ont fait le plus de progrès dans la lutte contre la pauvreté et le relèvement des niveaux de vie. Mais il y a des pays, y compris un grand nombre de PMA, dans lesquels le commerce ne contribue pas autant qu'il le devrait à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté. Le principal pilier des travaux menés par l'OMC pour remédier à cet état de fait est le « Programme de Doha pour le développement »<sup>301</sup>, mais les Membres ont reconnu que le renforcement des capacités dans le domaine du commerce était un complément essentiel de ce programme. C'est la raison pour laquelle l'Organisation a offert « une assistance technique » qui sert à aider les fonctionnaires à mieux comprendre les règles et disciplines complexes de l'OMC pour qu'ils puissent mettre en œuvre les Accords de l'OMC de manière à renforcer leurs régimes commerciaux et négocier plus efficacement avec leurs partenaires commerciaux<sup>302</sup>.
262. En effet, l'assistance technique liée au commerce (ATLC) fournie par le Secrétariat de l'OMC et, plus particulièrement, par l'institut de formation et de coopération technique (IFCT) a pour principal objectif de renforcer de manière durable les capacités humaines<sup>303</sup> et

<sup>299</sup> Art.15.2 de l'Accord sur l'agriculture.

<sup>300</sup> Art.5.2 de l'Accord sur les MIC.

<sup>301</sup> Parmi les principaux objectifs du cycle de Doha est d'améliorer les perspectives commerciales des PED.

<sup>302</sup> OMC ECAMPUS (la plateforme de formation à distance de l'OMC), « Traitement spécial et différencié », p.13, disponible sur : [https://ecampus.wto.org/admin/files/Course\\_421/Module\\_2227/ModuleDocuments/TD-M3-R1-F.pdf](https://ecampus.wto.org/admin/files/Course_421/Module_2227/ModuleDocuments/TD-M3-R1-F.pdf).

<sup>303</sup> Les capacités humaines s'entendent des professionnels auxquels les gouvernements demandent des avis sur des questions liées à l'OMC: des spécialistes du droit commercial, des économistes, des négociateurs qualifiés.

institutionnelles<sup>304</sup> des bénéficiaires dans le domaine du commerce afin de leur permettre de tirer pleinement parti du SCM et de leur donner les renseignements factuels et analytiques nécessaires pour participer utilement aux négociations<sup>305</sup>.

263. L'ATLC est destinée en premier lieu aux fonctionnaires des PED et des PMA. Afin d'atteindre un public plus large, elle peut aussi s'adresser à des représentants de la société civile, du monde universitaire et du secteur privé<sup>306</sup>.
264. Le programme d'ATLC suit « une stratégie d'apprentissage progressif » qui consiste à recourir au maximum à l'apprentissage en ligne (formation basée sur internet) pour fournir tous les produits d'assistance technique, du niveau de base au niveau intermédiaire, grâce à cette approche, les participants acquièrent un niveau de connaissances minimum avant de suivre la formation plus avancée<sup>307</sup>.
265. L'OMC dispense cette formation tant aux « généralistes » (qui s'entendent des fonctionnaires gouvernementaux qui ont besoin, dans leur travail, d'une connaissance général de nombreuses questions traitées à l'OMC), qu'aux « spécialistes » (qui sont les fonctionnaires qui ont besoin de connaissance détaillée dans un domaine spécifique, notamment ceux qui travaillent sur une question particulière dans un ministère). Et les cours et séminaires avancés portent sur différents sujets, y compris le règlement des différends, les ADPIC, les accords commerciaux régionaux, les questions SPS, le commerce des services et l'analyse des politiques commerciales. Les activités d'assistance technique sont fournies au niveau mondial, régional, et national. Mais actuellement cette assistance est fournie d'une façon de plus en plus ciblée et spécialisée. En fait, environ deux tiers des activités ont lieu au niveau national et un tiers au niveau régional<sup>308</sup>.
266. En effet, trois cours avancés de politique commerciale pour généralistes chacun d'une durée de huit semaines, ont été dispensés à Genève en 2016. L'OMC a également organisé en 2016 plusieurs activités régionales (activités destinées à une région particulière) à l'intention des généralistes et des spécialistes. Des cours régionaux de politique commerciale de huit

---

Un pays qui ne dispose pas de tels professionnels est évidemment désavantagé lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre les accords commerciaux existants, d'en négocier d'autres et de faire face à des différends commerciaux.

<sup>304</sup> Les capacités institutionnelles s'entendent des institutions sur lesquelles les entreprises et les gouvernements s'appuient dans le cadre des échanges, telles que l'administration des douanes, les autorités nationales responsables des normes et la délégation qui représente le pays à l'OMC. Lorsque ces institutions sont déficientes, les échanges finissent par en pâtir.

<sup>305</sup> OMC, « Fiche documentaire sur l'assistance technique liée au commerce », disponible sur : [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/devel\\_f/teccop\\_f/ta\\_factsheet\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/teccop_f/ta_factsheet_f.htm).

<sup>306</sup> *Ibid.*

<sup>307</sup> OMC, *Rapport annuel 2017*, p.134.

<sup>308</sup> OMC, « Fiche documentaire sur l'assistance technique liée au commerce », disponible sur : [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/devel\\_f/teccop\\_f/ta\\_factsheet\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/teccop_f/ta_factsheet_f.htm).

semaines ont été dispensés à des généralistes dans six régions parmi lesquelles figurent les pays arabes et le Moyen-Orient. Parmi les cours destinés aux spécialistes on trouve des ateliers sur la facilitation des échanges à l'intention des pays arabes et du Moyen-Orient<sup>309</sup>.

267. Chaque année le Secrétariat de l'OMC organise environ 350 activités d'ATLC à Genève ou sur le terrain et forme plusieurs milliers de fonctionnaires, malgré les ressources humaines limitées du Secrétariat et la faible capacité d'absorption des pays bénéficiaires. Conformément à la Déclaration de Doha, une attention prioritaire est accordée aux PMA, qui bénéficient de 60% de l'ensemble de l'ATLC fournie, y compris les activités nationales réalisées dans ces pays et les séminaires, ateliers et activités de formation organisés au niveau régional auxquels ils sont invités. Certains produits sont spécifiquement ou largement axés sur les PMA comme les cours d'introduction de trois semaines pour les PMA, les Semaines de Genève<sup>310</sup>, le Programme des stages de l'OMC dans les Missions<sup>311</sup>, le Programme des centres de référence, le Programme de stages des Pays-Bas<sup>312</sup> et l'appui fourni en matière d'évaluation des besoins. Les PMA reçoivent également une attention prioritaire dans le processus d'accèsion à travers le Programme de stages de l'OMC concernant les accessions<sup>313</sup>.

#### VI- Dispositions concernant les pays les moins avancés

268. Toutes les dispositions des Accords de l'OMC relatives au TSD s'appliquent également toutes aux PMA Membres. Néanmoins, on l'a vu, des dispositions supplémentaires au sein de chacune des cinq catégories visent spécifiquement les PMA. Cette différenciation est d'abord apparue dans la « Clause d'habilitation » qui prévoyait un traitement spécial pour les

---

<sup>309</sup> OMC, *Rapport annuel 2017*, p.134.

<sup>310</sup> Ces événements spéciaux qui durent une semaine réunissent des représentants des pays Membres de l'OMC qui n'ont pas de mission permanente à Genève et traitent donc les questions relatives à l'OMC dans d'autres capitales européennes ou dans leur propre capitale. Le but de ces semaines est d'informer ces pays Membres et les observateurs des faits récemment intervenus à l'OMC.

<sup>311</sup> Les stages de l'OMC dans les Missions ont été conçus à l'intention des Missions à Genève. Pendant dix mois, les candidats travaillent à la Mission de leur pays auprès de l'OMC à Genève et peuvent représenter leur pays dans les différents organes de l'OMC. Ce programme est avant tout destiné aux Missions des PMA et des petites économies vulnérables.

<sup>312</sup> Le Programme de stages des Pays-Bas contribue au développement économique et social des PMA, des pays à faible revenu et des petites économies pauvres et vulnérables comparables dans des domaines en rapport avec la politique commerciale. Une attention particulière est accordée aux pays africains. Les fonctionnaires participant aux stages seront appelés à s'acquitter de tâches spécifiques bien définies.

<sup>313</sup> Le programme de stages de l'OMC concernant les accessions, parrainé par le gouvernement chinois dans le cadre du Programme de la Chine en faveur des PMA et des accessions, a pour but d'aider de jeunes cadres de PMA et de PED à mieux connaître l'OMC et le droit commercial, ainsi que l'économie et les relations internationales. Pendant six mois, les stagiaires sont affectés à la Division des accessions ou d'autres divisions du Secrétariat de l'OMC, qu'ils sont censés aider dans leur travaux courants.

PMA « dans le cadre de toute mesure générale ou spécifique en faveur des PED », et se retrouve depuis lors notamment dans « l'Accord sur l'agriculture » qui exempte ces pays des engagements en matière de réduction du soutien interne, de réduction des subventions à l'exportation et d'accès aux marchés, et de « l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires » qui exempte les PMA de l'interdiction d'accorder des subventions à l'exportation. De plus, les accords sur les ADPIC, les MIC et les MSPS prévoient tous des périodes de transition plus longues par rapport à celles accordées aux PED<sup>314</sup>.

269. L'OMC doit fournir des règles qui permettent à ses Membres d'avancer sans entraver le progrès des autres. Le TSD reste donc une mesure essentielle, et même vitale, pour l'efficacité et la crédibilité de l'OMC en tant qu'institution qui soutient le développement. Mais malgré l'évolution qu'a connu le TSD depuis les années du GATT jusqu'à sa forme la plus récente, dans la pratique, il n'a pas réussi à offrir des moyens efficaces et adéquats de parvenir à une meilleure intégration de nombreux PED et PMA au sein du SCM. C'est la raison pour laquelle il est impératif de réexaminer les dispositions relatives au TSD, et ainsi de mettre en œuvre une nouvelle approche plus efficace qui répond aux besoins des PED et des PMA et qui permet à tous ces derniers de saisir pleinement les avantages découlant du SCM.

## **Section II - La nécessité d'une refonte des dispositions relatives au traitement spécial et différencié**

270. Le paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Doha dans lequel les Membres de l'OMC ont convenu que « toutes les dispositions relatives au TSD seront réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles », met en lumière leur reconnaissance de l'inadéquation du TSD tel que reflété jusqu'alors dans les différents Accords et décisions du GATT et de l'OMC.
271. Les dispositions relatives au TSD n'ont pas permis l'intégration de nombreux PED et PMA, en particulier des pays arabes, au sein du SCM. Cette situation d'inefficacité est le fruit de divers éléments :

---

<sup>314</sup> Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), « Le rôle du « traitement spécial et différencié » à l'interface des échanges, de la concurrence et du développement », 7 mai 2002, p.12. Ce document a été préparé par Hunter Nottage de la direction des échanges avec des contributions de la direction des affaires financières, fiscales et des entreprises. Le présent texte est publié en tant que document non classifié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE, disponible sur: <http://www.oecd.org/ech/competition> ou <http://www.oecd.org/daf>.

I- L'inefficacité des programmes de renforcement des capacités commerciales

272. En effet, les ambiguïtés d'interprétation et l'absence d'engagements obligatoires en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités de la part des pays développés (a) et la faible proportion des activités d'ATLC destinées à plusieurs PED et PMA (particulièrement aux pays arabes) (b) joue un rôle essentiel dans l'inefficacité des dispositions relatives au TSD<sup>315</sup>.

a) L'absence d'engagements obligatoires en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités de la part des pays développés

273. La difficulté des PED et des PMA de saisir pleinement les avantages découlant du SCM montre bien le problème de la mise en œuvre des dispositions relatives au TSD. En effet, la plupart des accords de l'OMC en matière de TSD posent problème sur le plan de l'opérationnalisation en raison parfois de leur caractère non contraignant<sup>316</sup>.

274. Les dispositions d'assistance technique liées au TSD n'étant pas obligatoires, il est particulièrement difficile de les faire appliquer. Cependant, des efforts supplémentaires peuvent, et devraient être faits pour assurer la prévisibilité du soutien une fois qu'il a été promis. Le TSD ne doit en aucun cas constituer un moyen pratique de laisser sur la touche les PED de plus petite taille, qui ne représentent qu'une petite part des échanges internationaux, pendant que d'autres profitent de l'expansion du commerce international. À titre d'exemple, cela semble être le cas concernant l'art.66.2 de « l'Accord sur les ADPIC », où les promesses d'assistance aux PMA pour le développement de capacités leur permettant d'appliquer les disciplines de l'art.66.1 semblent avoir été ignorées au profit de la propagation des exceptions<sup>317</sup>.

275. Au-delà du caractère « non obligatoire » des dispositions d'assistance technique liées au

<sup>315</sup> W.McCook, « Repenser le traitement spécial et différencié pour l'intégrer au 21ème siècle », *ICTSD, Passerelles*, Vol 16, n° 8, 24 novembre 2015, disponible sur le site suivant : <https://www.ictsd.org/bridges-news/passerelles/news/repenser-le-traitement-sp%C3%A9cial-et-diff%C3%A9renci%C3%A9-pour-l%E2%80%99int%C3%A9grer-au-21%C3%A8me>.

<sup>316</sup> F.Khatun, « Quel traitement spécial et différencié en faveur des PMA à l'OMC et pourquoi? », *ICTSD, Passerelles*, Vol 14, n° 5, 25 novembre 2013, disponible sur le site suivant : <https://www.ictsd.org/bridges-news/passerelles/news/quel-traitement-sp%C3%A9cial-et-diff%C3%A9renci%C3%A9-en-faveur-des-pma-%C3%A0-l%E2%80%99omc-et>.

<sup>317</sup> Art.66.2 de « l'Accord sur les ADPIC » : « Les pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les PMA Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable ».

TSD, l'inefficacité des programmes de renforcements de capacités commerciales est justifiée également par la faible proportion d'activités d'assistance technique liées au commerce en faveur des pays arabes (b).

b) Faible proportion d'activités d'assistance technique à destination des pays arabes

276. Si les instruments de formation n'ont cessé d'être perfectionnés depuis la création de l'OMC, leur valeur ajoutée pour les États arabes reste limitée. Le dernier rapport annuel publié par l'OMC est à cet égard éloquent. Durant l'année 2017, l'IFCT de l'OMC a organisé 350 activités d'assistance technique visant à aider les fonctionnaires gouvernementaux à mieux comprendre les règles de l'OMC et le SCM. Plus de 18 500 participants ont bénéficié de ces activités de formation, contre 15 000 en 2015. 61 % des activités d'assistance technique étaient destinés aux PMA. Près de la moitié des participants ont reçu une formation au moyen de la plate-forme d'apprentissage en ligne de l'OMC<sup>318</sup>.
277. Mais l'analyse par région montre que seulement 5% de ces activités ont concerné les États arabes et le Moyen-Orient ce qui place cette région à l'avant-dernière position juste devant la zone Caraïbes qui a reçu 2% des activités d'assistance technique. L'analyse détaillée des données fournies par l'OMC révèle que seulement 8% des activités d'assistance technique nationales ont concerné des pays arabes ce chiffre est le même (8%) pour les activités régionales alors qu'il est d'environ 5% pour des activités diverses, telles que les conférences ou les colloques<sup>319</sup>.
278. Parmi les activités nationales réalisées dans les pays arabes et du Moyen-Orient et les ateliers et conférences organisés au niveau régional, on citera notamment :
- Un atelier régional sur les mesures SPS a eu lieu en janvier 2016, organisé au Koweït en collaboration avec le Centre du FMI pour l'économie et la finance (CEF-FMI). Vingt participants originaires d'Arabie saoudite, de Bahreïn, d'Égypte, des Émirats arabes unis, de Jordanie, du Soudan, de Syrie et de Tunisie, ainsi que des experts de l'OMC, du « Fond pour l'application des normes et le développement du commerce » (STDF), du « Codex Alimentarius », de « l'Organisation mondiale de la santé animale » (OIE), de la CIPV, et de « l'Organisation de Normalisation du CCG » (GSO) ont pris part à cet événement

<sup>318</sup> Le nombre d'activités de formation face-à-face menées par l'OMC a encore légèrement diminué en 2015, en raison principalement du recours accru aux ressources d'apprentissage en ligne et du meilleur ciblage de la formation pour répondre aux besoins des Membres. L'apprentissage en ligne de l'OMC consiste en 24 cours sanctionnés par un certificat sur différents sujets généraux ou spécialisés, dispensés dans les 3 langues de travail de l'OMC (anglais, français et espagnol). En 2017, au total 11 491 participants de 146 pays ont suivi les cours en ligne, dont 34 % originaires d'Afrique, 23 % d'Amérique latine, 31 % d'Asie-Pacifique, 6 % d'Europe centrale et orientale et d'Asie centrale, 2 % de la région pays arabes et Moyen-Orient et 4 % des Caraïbes et autres.

<sup>319</sup> OMC, *Rapport annuel 2018*, p.161.

très interactif et informatif. Les participants ont approfondi leurs connaissances des dispositions fondamentales de l'Accord SPS, du rôle du Comité SPS et des nombreuses options disponibles pour une assistance technique dans le domaine SPS au moyen d'une série de méthodes d'apprentissage, telles que les présentations, les exercices ou études de cas, les séances de questions-réponses, les réunions en petits groupes ou le partage de leur expérience nationale. Ils ont également amélioré leur compréhension des perspectives et des défis régionaux dans le domaine SPS grâce à l'échange d'expériences nationales<sup>320</sup>.

-Un atelier régional Fond monétaire arabe (FMA)/OMC sur les questions liées à l'accès aux marchés (tarifs douanier, bases de données tarifaires de l'OMC, ainsi que les accords sur l'évaluation en douane, les règles d'origine, et procédure de licences d'importation) organisé le 12/4/2015-16/4/2015 aux Émirats Arabes Unis<sup>321</sup>.

-Un atelier national de l'OMC sur le commerce électronique organisé les 19/4/2017-20/4/2017 au Qatar, à l'intention des pays arabes et du Moyen-Orient<sup>322</sup>.

-Un atelier régional de l'OMC, de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et du Centre d'études économiques et financières (CEF) du Fond FMI sur le commerce organisé au Koweït les 2/5/2017- 4/5/2017 à l'intention des entreprises des pays arabes au Moyen-Orient et en Afrique du Nord<sup>323</sup>.

-Cours avancé régional de l'OMC en collaboration avec le FMA sur les compétences en matière de négociations commerciales organisé à Bahreïn les 8/10/2017- 12/10/2017 à l'intention des pays arabes et du Moyen-Orient<sup>324</sup>.

279. Le programme des centres de références qui est l'un des pivots du programme d'ATLC à l'intention des PED et PMA forme un autre point noir en ce qui concerne la situation des pays arabes. En effet, les centres de référence permettent aux fonctionnaires gouvernementaux, au secteur privé et aux universitaires d'accéder aux renseignements et aux ressources sur le commerce disponibles sur le site Web de l'OMC, ainsi qu'aux publications relatives au commerce, afin d'améliorer leur compréhension des questions concernant l'OMC. Les centres de référence organisent aussi des événements, des activités de formation et des réunions techniques en rapport avec le commerce. Ils réduisent la distance géographique entre les capitales et le Secrétariat de l'OMC, facilitant ainsi la communication et permettant la participation aux discussions et prises de décisions à l'OMC. Il y a actuellement 63 centres de référence en activité dans le monde. En 2015, l'OMC a établi neuf

<sup>320</sup> OMC/IFCT, *Bulletin d'information Numéro d'été Juillet 2016*, p.8.

<sup>321</sup> OMC/Institut de formation et de coopération technique (IFCT), *Bulletin d'information Numéro d'été Juillet 2015*, p.7, disponible sur : <http://docplayer.fr/2952834-Bulletin-d-information.html>.

<sup>322</sup> OMC/IFCT, *Bulletin d'information numéro de printemps juin 2017*, pp.2-3, disponible sur : [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/devel\\_f/teccop\\_f/ittc\\_newsletter\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/teccop_f/ittc_newsletter_f.pdf).

<sup>323</sup> OMC, *Rapport annuel 2017*, p.134.

<sup>324</sup> *Ibid.*

nouveaux centres de référence : sept en Afrique (Tchad, Lesotho, Cameroun, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Guinée et Ouganda), un au Moyen-Orient (Liban)<sup>325</sup> et un en Asie centrale (République kirghize). En 2016, l'OMC a établi/modernisé sept centres de référence: quatre en Afrique (Bénin, Mozambique, Tanzanie et Zambie), deux en Asie (Bangladesh et Bhoutan), et un en Amérique latine (Paraguay), et aucun centre de référence dans la région du Moyen-Orient<sup>326</sup>. Le nombre des centres de référence ouvert dans les pays arabes reste faible. En effet, durant l'année 2012, uniquement 5% des centres de référence se trouvent dans la région du Moyen-Orient et des pays arabes, à partir de cette année (2012) jusqu'à l'année 2016 aucun centre de référence n'a été établi/modernisé dans cette région, ce qui est insuffisant<sup>327</sup>.

280. Clairement, l'OMC a fait de la « coopération technique » et du « renforcement des capacités » en faveur des PMA et des pays à faible revenu une priorité du Cycle de Doha. Mais également à la sixième Conférence ministérielle qui s'est tenue à Hong Kong en décembre 2005, l'OMC a réaffirmé son intention de jouer un rôle important dans ce domaine en lançant l'initiative « aide pour le commerce ». À la dixième conférence ministérielle qui s'est tenue à Nairobi (Kenya), les 15-18 décembre 2015, les Ministres sont convenus d'intégrer le texte ci-après sur l'aide pour le commerce dans la Déclaration ministérielle: « Nous reconnaissons l'importance de l'initiative aide pour le commerce pour aider les PED Membres à renforcer leurs capacités du côté de l'offre ainsi que leur infrastructure liée au commerce et nous accorderons la priorité aux besoins des PMA. Nous prenons note des résultats des examens globaux de l'aide pour le commerce organisés par l'OMC, en particulier le cinquième examen global, et reconnaissons que cette initiative reste nécessaire »<sup>328</sup>.
281. L'aide pour le commerce s'inscrit dans le cadre de l'aide globale au développement mais avec objectif d'aider les PED, en particulier les PMA, à jouer un rôle actif dans le système commercial mondial et à utiliser le commerce comme un instrument de croissance et de réduction de la pauvreté. Elle facilite donc les échanges des PED, et en particulier des PMA. Beaucoup de ces derniers se heurtent à diverses contraintes sur le plan de l'offre et de l'infrastructure commerciale, qui limitent leur capacité de prendre part aux échanges internationaux. C'est la raison pour laquelle l'initiative aide pour le commerce vise à

---

<sup>325</sup> L'OMC a ouvert un nouveau Centre de référence au Ministère de l'économie et du commerce à Beyrouth (Liban) le 16 juin 2015. Le Centre a été inauguré par M. Alain Hakim, Ministre de l'économie et du commerce, qui a déclaré: « Le Centre contribuera à mieux faire connaître les questions liées à l'OMC. Il facilitera considérablement l'accès aux renseignements et aux statistiques sur le commerce des Membres de l'Organisation et des pays accédant. J'appelle tous les fonctionnaires et universitaires s'occupant de questions économiques et commerciales à tirer parti de cette ressource ».

<sup>326</sup> OMC, *Rapport annuel 2017*, p.136.

<sup>327</sup> OMC, *Rapport annuel 2016*, p.140.

<sup>328</sup> Centre du commerce international (ITC), « Aide pour le commerce », disponible sur : <http://www.intracen.org/itc/a-propos-de-l-itc/mission-et-objectifs/aide-pour-le-commerce/>.

mobiliser des ressources pour remédier à ces contraintes liées au commerce<sup>329</sup>.

282. L'aide pour le commerce est nécessaire donc dans quatre grands domaines :
- 1-Politique et réglementation commerciale : Renforcer la capacité d'élaborer la politique commerciale, de participer aux négociations et de mettre en œuvre les Accords.
  - 2-Infrastructure économique : investir dans l'infrastructure (routes, ports, télécommunication, réseaux énergétiques) nécessaire pour relier les produits aux marchés mondiaux.
  - 3-Renforcement de la capacité de production : Renforcer les secteurs économiques (de l'amélioration des laboratoires d'essai à l'amélioration des chaînes d'approvisionnement) pour accroître la compétitivité sur les marchés d'exportation.
  - 4-Aide à l'ajustement : aider à faire face aux coûts de transition découlant de la libéralisation, érosion des préférences, pertes de recettes fiscales ou détérioration des termes de l'échange<sup>330</sup>.
283. Mais les versements au titre de l'Initiative Aide pour le commerce en faveur de certains pays arabes restent insuffisants. Près de 300 milliards de dollars EU ont été consacrés à l'aide pour le commerce depuis le lancement de l'initiative en 2005. 146 PED ont bénéficié d'une aide pour le commerce, principalement en Asie (41,5%) et en Afrique (38,7%), 17% du total allant aux PMA. Les programmes régionaux et mondiaux ont reçu près de 15% du total des versements. Plus des trois quarts des versements sont allés à quatre secteurs: transport et entreposage (28,9%), production et fourniture d'énergie (22%), agriculture (21%), et services bancaires et financiers (11%)<sup>331</sup>.
284. Depuis 2006, les principaux bénéficiaires des versements au titre de l'aide pour le commerce ont été les pays asiatiques (94,8 milliards de dollars EU), uniquement 13,3 % de ce financement est allé au Moyen-Orient. Tant que l'aide pour le commerce en faveur de l'Afrique atteint 86,5 milliards de dollars EU, dont les trois quarts sont allés pour l'Afrique Subsaharienne (dans laquelle se trouve uniquement quatre pays arabes : Mauritanie, Djibouti, Somalie et Soudan)<sup>332</sup>.
285. On peut conclure que les versements au titre de l'Aide pour le commerce en faveur des PMA arabes (Djibouti, Mauritanie, Yémen, Comores, Soudan et Somalie) restent insuffisants

---

<sup>329</sup> OMC, *Rapport annuel 2018*, p.151.

<sup>330</sup> Centre du commerce international (ITC), « Aide pour le commerce », disponible sur : <http://www.intracen.org/itc/a-propos-de-l-itc/mission-et-objectifs/aide-pour-le-commerce/>.

<sup>331</sup> OCDE/OMC, *Panorama de l'Aide pour le commerce 2017: Promouvoir le commerce, l'inclusion et la connectivité pour un développement durable*, OMC, Genève/Éditions OCDE, Paris, 2017, p.37.

<sup>332</sup> OCDE/OMC, *Panorama de l'aide pour le commerce 2015 : Réduire les coûts du commerce pour une croissance durable et inclusive*, OMC, Genève/Éditions OCDE, Paris, 2015, p.12.

malgré que ces pays aient besoin d'aide<sup>333</sup>. En plus, une comparaison des montants d'aide pour le commerce versés en faveur d'autres PMA confirme la faiblesse des montants reçus par les PMA arabes<sup>334</sup>.

286. Cette faiblesse apparaît également au niveau du STDF, qui maintient des contacts étroits avec l'initiative Aide pour le commerce, s'agit d'un partenariat mondial qui aide les PED à renforcer leur capacité d'appliquer les normes, les directives et les recommandations internationales dans le domaine SPS, afin d'améliorer la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, ainsi que leur capacité de gagner et de maintenir un accès aux marchés. Ces travaux contribuent à une croissance économique durable, à la réduction de la pauvreté, à la sécurité alimentaire et à la protection de l'environnement dans les PED. Le fond a été établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), la Banque mondiale, l'Organisation mondiale de la santé et l'OMC, et est financé par des contributions volontaires. L'OMC assure le Secrétariat et gère son Fonds d'affectation spéciale<sup>335</sup>.
287. Onze dons pour l'élaboration de projets (DEP) ont été approuvés en 2016, ce qui porte à 81 et 76, respectivement, le nombre total de DEP et des projets financés par la STDF. Sur le nombre total de dons, seulement 1% est allé aux pays du Moyen-Orient et les pays arabes, 1% à l'Europe, 48% sont allés à l'Afrique, 23% à l'Asie et Pacifique et 17% à l'Amérique latine et aux Caraïbes<sup>336</sup>.
288. Ce faible nombre d'activités d'ATLC ne permet pas d'accroître le niveau d'expertise dans les pays arabes dans le domaine du commerce international ni de cibler les besoins de ces États dans la mise en œuvre des Accords OMC et les négociations multilatérales. Le retard des pays arabes dans ce domaine est tel qu'il nécessite une formation permanente et intensifiée<sup>337</sup>.
289. Alors que la Déclaration ministérielle de Doha souligne que « [...] la coopération technique

---

<sup>333</sup> OECD/WTO, *Aid For Trade at a Glance 2017: Promoting Trade, Inclusiveness and Connectivity for Sustainable Development*, WTO, Geneva/OECD Publishing, Paris, 11 juillet 2017, pp.498 et s. Selon ce rapport, en 2015, 54,9 millions de dollars EU ont été versés au titre de l'Aide pour le commerce en faveur de Djibouti contre 18,9 millions de dollars EU en 2013. Le Yémen a reçu 103,3 millions de dollars EU en 2015 contre 103,3 en 2013, tandis que la Mauritanie a reçu 102,1 millions de dollars EU (en 2015). Les Comores ont reçu 13,6 millions de dollars EU (2015), et le Somalie a profité durant la même année de 70,5 millions de dollars EU. Le Maroc et l'Égypte, qui figurent parmi les 20 principaux bénéficiaires du total de l'Aide pour le commerce durant l'année 2015, ont reçu respectivement 969,5 millions de dollars, et 857,5 millions de dollars.

<sup>334</sup> À titre d'exemple, Népal a reçu en 2015, 397,9 million de dollars EU, Mozambique 555,6 millions de dollars, et enfin Ethiopie a reçu 763,6 millions de dollars.

<sup>335</sup> OMC, *Rapport annuel 2017*, p.132.

<sup>336</sup> *Ibid.*

<sup>337</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha: entre ambitions et réalités », *op.cit.*, p.150.

et le renforcement des capacités sont des éléments centraux de la dimension développement du SCM »<sup>338</sup>, les négociations multilatérales ont mis en lumière la marginalisation des pays arabes dans le fonctionnement de l'OMC. Le défi de ces pays dans le cadre des négociations actuelles et futures consiste à former davantage d'experts nationaux dans le domaine du commerce international et à mettre en place une équipe de négociateurs compétents et polyvalents susceptibles de participer activement aux réunions de travail et d'influencer le résultat de négociations. Mais la réussite de ce chantier est tributaire d'une refonte de la stratégie de coopération technique de l'OMC pour le renforcement des capacités et l'intégration des PED, et d'une redéfinition du mandat du Secrétariat dans ce domaine<sup>339</sup>.

290. En effet, le retard des pays arabes dans ce domaine est tel qu'il nécessite bien plus que des formations de quelques semaines ou des séminaires sur des points particuliers du droit international économique. Ils ont besoin des mécanismes de formation continue et de suivi à l'intention des fonctionnaires arabes sélectionnés selon des critères de compétence et de stabilité, et également une intensification des politiques de sensibilisation destinées aux entreprises, aux parlementaires et aux futurs décideurs de ces pays<sup>340</sup>.
291. Le Programme de chaires de l'OMC (PCO) a été lancé en 2010 en tant que projet pilote de renforcement des capacités. Ce programme a pour but de permettre aux universitaires et aux étudiants des PED de mieux connaître et comprendre le SCM grâce à des activités d'enseignement, de recherche et de sensibilisation menées dans des établissements de recherche. En d'autres termes, il vise à soutenir et à promouvoir les activités universitaires liées au commerce que mènent les universités et les établissements de recherche des PED et des PMA. Les établissements universitaires auxquels ont été attribuées des chaires de l'OMC bénéficient d'un appui pour l'élaboration des programmes d'enseignement, la recherche et des activités de communication. Les titulaires de chaires sont sélectionnés par voie de concours. Initialement, en 2009, quatorze établissements se sont vu attribuer une chaire de l'OMC pour une période de quatre ans, parmi lesquels on citera notamment : l'Université Mohammed V Souissi à Rabat au Maroc et la Faculté des études commerciales à Amman en Jordanie. Sept autres établissements se sont joints au Programme en mai 2014 à l'issue d'un appel à candidatures, parmi lesquels on trouve Sultan Qaboos University à Oman, et Tunis Business School (TBS) de l'Université de Tunis<sup>341</sup>.
292. Durant les années précédentes plusieurs activités ont été menées avec l'appui d'établissements universitaires de PED et de PMA : conférences, parrainage de projets

<sup>338</sup> Paragraphe 38 de la Déclaration ministérielle de Doha.

<sup>339</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha: entre ambitions et réalités », *op.cit.*, p.152.

<sup>340</sup> *Ibid.*, p.150.

<sup>341</sup> OMC, « Programme de chaires de l'OMC », disponible sur : [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/devel\\_f/train\\_f/chairs\\_selection\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/train_f/chairs_selection_f.htm).

universitaires, séminaires régionaux et nationaux, participation à des conférences universitaires, visites d'étude à l'OMC et dons de publications à des universités<sup>342</sup>. Mais, là encore les bénéficiaires pour les États arabes ont été faibles, malgré la participation de ces quatre universités arabes, précédemment citées, au PCO. C'est la raison pour laquelle il est impératif d'accroître les bénéficiaires (offertes dans le cadre du PCO) en faveur des pays arabes.

293. Enfin, il faut noter que les pays arabes reçoivent différents types d'assistance technique de la part d'autres institutions internationales et donateurs internationaux. Parmi ces derniers on trouve : Le centre régional d'assistance technique du Moyen-Orient (METAC) ouvert par le FMI<sup>343</sup>, Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)<sup>344</sup>, la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED)<sup>345</sup>. Mais chacune de ces institutions a son propre agenda et ses propres objectifs, ce qui peut aboutir à une certaine confusion et ainsi à un manque d'information<sup>346</sup>.
294. C'est la raison pour laquelle une institution arabe dénommée « L'Académie inter arabe pour

<sup>342</sup> Parmi ces activités on citera notamment : L'Université de Jordanie a organisé, le 7 octobre 2015, une conférence du PCO consacrée à la facilitation des échanges ; et également un atelier sur « le commerce et la croissance économique inclusive » le 18-19 octobre 2017. Un atelier sur le règlement des différends, d'une durée de 3 jours s'est tenu du 14 au 16 octobre 2016 à la Faculté d'économie de Sao Paulo de la Fondation Getulio Vargas (Brésil) qui est membre du Programme de chaire. La commission économique pour l'Afrique a organisé en partenariat avec la chaire OMC de l'Université Mohammed V Souissi à Rabat et le Laboratoire d'économie Appliquée au Développement (LEAD) de l'Université de Toulon le dixième colloque international de Rabat sous le thème de « Commerce, Investissements et Développement durable ».

<sup>343</sup> Le centre régional d'assistance technique du Moyen-Orient a été créé à Beyrouth (Liban), en 2004, pour desservir dix pays/territoires du Moyen-Orient (Afghanistan, Cisjordanie et bande de Gaza, Égypte, Irak, Jordanie, Liban, Libye, Soudan, Syrie et Yémen). La mission du METAC consiste principalement à contribuer au renforcement de la capacité des pays de la région d'assurer une gestion macroéconomique et financière efficace, ainsi qu'à soutenir l'intégration de la région à l'économie mondiale. Le METAC s'emploie tout particulièrement à aider les pays de la région qui sortent d'un conflit à atteindre la stabilité économique et à se doter des institutions de base nécessaires à la conduite de la politique économique. Le METAC a été conçu dans le but de renforcer la coordination des activités des divers partenaires pour le développement et de favoriser la mise en œuvre efficace de programmes économiques au Moyen-Orient. Son cycle actuel de programmes est financé par des contributions de l'Allemagne, de la Banque européenne d'investissement, des États-Unis, du FMI, de la France, du Koweït, d'Oman, de l'UE, du pays hôte (le Liban) et des pays bénéficiaires. FMI, « Centres régionaux d'assistance technique du FMI, disponible sur : <https://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/afritacf.htm>.

<sup>344</sup> Le PNUD est né de la fusion du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies créé en 1949 et, du Fonds spécial des Nations Unies mis en place en 1958. Il aide les pays à élaborer des politiques, à développer des compétences en leadership et des aptitudes en matière de partenariat et à partager des solutions aux problèmes touchant aux questions de développement durable, gouvernance démocratique et, climat et adaptation. PNUD, disponible sur : [www.undp.org](http://www.undp.org).

<sup>345</sup> L'objectif principal de la CNUCED consiste à intégrer les pays en voie de développement dans l'économie mondiale afin d'augmenter leurs possibilités de commerce et de développement. Elle aide aussi les PED à participer de façon efficace aux négociations commerciales multilatérales, en vue d'une meilleure intégration dans le système commercial international.

<sup>346</sup> B. Malkawi, « Jordan and the World Trading system: a Case Study for Arab Countries », *op.cit.*, p.87.

le droit commercial international » ou « the Inter Arab Academy for International Trade Law » peut être créé pour combler cette lacune qui se trouve au niveau du programme d'assistance technique de l'OMC. Cette institution sera financée par les contributions et les donations des pays arabes proportionnellement à leur niveau de développement. Le but de cette académie est de former un capital humain arabe capable de renforcer les capacités des pays arabes à défendre leurs intérêts. Grâce à cette académie les pays arabes seront représentés dans les organisations internationales (y compris l'OMC) par un personnel bien qualifié<sup>347</sup>.

295. Au-delà de l'inefficacité des programmes de renforcement des capacités, la portée limitée des dispositions relatives au TSD se justifie également par l'irréalisme des dispositions relatives aux périodes de transition (II).

## II- Le caractère arbitraire des « périodes de transition »

296. En ce qui concerne les périodes de transition, on s'est interrogé sur le réalisme des délais prévus compte tenu du temps effectivement nécessaire et des coûts à engager pour mettre en place les institutions qu'exige la mise en œuvre intégrale des obligations souscrites dans le cadre des Accords de l'OMC. Force est de reconnaître que dans certains cas les délais fixés ont déjà été dépassés, et il n'est pas évident que les pays aient suffisamment progressé vers la mise en œuvre intégrale des engagements. Certains ont jugé que les délais étaient arbitraires et on a estimé qu'ils devraient être fixés de manière plus systématique en fonction des besoins spécifiques de capacité des différents pays. Les périodes de transition ne donnaient donc pas toujours assez de temps pour remédier au manque de capacités dont souffrent certains Membres ou à leurs besoins précis en matière de développement<sup>348</sup>.
297. Ces dispositions relatives aux périodes de transition, comme d'autres dispositions du TSD, sont de nature « solution unique ». En d'autres termes, les mêmes délais de transition s'appliquent à tous les PED. Mais, cette notion ne tient pas compte du fait que les difficultés de développement rencontrées par les Membres de l'OMC sont variées et ne peuvent pas être traitées par des règles uniformes<sup>349</sup>.
298. En effet, aucun système unique ne pouvait prétendre répondre aux intérêts et aux préoccupations de l'ensemble des PED, pas plus qu'il ne pouvait offrir les solutions les plus

---

<sup>347</sup> *Ibid.*, pp. 87-88.

<sup>348</sup> H.Nottage, « Le rôle du « traitement spécial et différencié » à l'interface des échanges, de la concurrence et du développement », *op.cit.*, p.25.

<sup>349</sup> F.Khatun, « Quel traitement spécial et différencié en faveur des PMA à l'OMC et pourquoi? », *op.cit.*

efficaces pour y répondre (compte tenu notamment de la capacité à les mettre en œuvre diffère largement selon les pays). C'est la raison pour laquelle il est essentiel d'établir une nouvelle distinction ou différenciation dans la catégorie des PED pour cibler le TSD sur ceux qui ont le plus besoin<sup>350</sup>.

299. Rappelons que la différenciation des Membres à l'OMC souffre d'un grave défaut car elle ne s'applique qu'à deux catégories de PED seulement, les PMA et les PED, cette dernière catégorie étant définie très grossièrement : est considéré comme un PED à l'OMC tout pays s'autoproclamant comme tel. Cette situation entraîne une application indistincte des mécanismes de soutien à un monde en développement fortement hétérogène : ce groupe de pays fait donc coexister des pays comme la Chine, le Yémen, le Brésil, le Maroc, le Mexique, la Jordanie et bientôt le Liban entre lesquels le revenu par habitant peut varier sensiblement. En effet, le groupe PED constitue un groupe très diversifié de pays ayant souvent des préoccupations différentes. C'est pourquoi les pays arabes doivent prôner une clarification de la catégorie générique de PED afin de pouvoir bénéficier d'une assistance technique plus ciblée sur leurs besoins réels, tout en évitant la concurrence déloyale des pays émergents, également bénéficiaires d'une assistance technique et qui disposent d'atouts, économiques ou autres, plus importants<sup>351</sup>.
300. En plus, cette différenciation permet aux pays arabes et aux autres PED et PMA de se profiter des « périodes de transition » pour la mise en œuvre des accords de l'OMC qui tient compte de leur capacité, de leurs niveaux de développement et de leurs infrastructures économiques. Ce qui fait de la différenciation la condition d'une intégration réussie à l'économie internationale<sup>352</sup>.
301. Mais la question reste de savoir comment opérer cette différenciation. L'amélioration de l'effectivité et de l'opérationnalité du TSD passant par une rénovation des catégories officielles des pays, pose en fait le problème de la non-discrimination des mesures du TSD par rapport à la diversité des situations économiques des PED. Institutionnellement, rien n'interdit à l'OMC d'élaborer son propre régime de différenciation. En effet, le régime de l'OMC n'interdit pas de différencier entre les PED. La « clause d'habilitation » adoptée lors du Tokyo Round (autorisant les parties contractantes de l'OMC à accorder un traitement préférentiel aux PED sans réciprocité) introduit le principe juridique d'une gradation des droits et des obligations en fonction du niveau de développement. Par ailleurs,

---

<sup>350</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha: entre ambitions et réalités », *op.cit.*, .p.152.

<sup>351</sup> *Ibid.*

<sup>352</sup> M.Abbas, « Les rapport Nord-Sud à l'OMC : entre différenciation et espace politique pour le développement », Montréal, Centre d'études internationales et mondialisation, 2008, p.12, disponible sur : <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Abbas08.pdf>.

elle est à l'origine de la distinction du groupe des PMA au sein des PED<sup>353</sup>.

302. En second lieu, certains accords de l'OMC identifient des sous-catégories spécifiques qui bénéficient de certaines mesures du TSD et de procédures institutionnelles qui leur sont réservées<sup>354</sup>.
303. En troisième lieu, le droit OMC présente la particularité d'être évolutif en raison du mécanisme de règlement des différends. Ce dernier, à travers de son organe d'appel, a reconnu la pertinence d'une différenciation entre les PED dans le cadre du système généralisé des préférences, la condition étant son caractère non discriminatoire. Cela revient à établir des différences entre PED à condition de traiter de la même manière des pays se trouvant dans une situation économique identique<sup>355</sup>.
304. En dernier lieu, comme dans toute organisation intergouvernementale, le monde opératoire et le vocabulaire officiel des négociations donnent lieu à des regroupements tant sectoriels que géopolitiques. Ainsi, dans les documents de négociations figurent des catégories telles que « Pays Dépourvus de Capacités Manufacturières en Matière Pharmaceutique », « Petits États Insulaires en Développement », « Pays en Développement Enclavés » ou « Économies Petites et Vulnérables ». À ceci s'ajoute l'existence au sein de l'ensemble des organisations intergouvernementales des catégories différenciant les membres. Donc le régime de l'OMC n'interdit pas de différencier entre les PED<sup>356</sup>.
305. Mais la question de savoir comment opérer cette différenciation est complexe. Quels sont les critères pertinents de différenciation entre les pays membres de l'OMC ? <sup>357</sup>.  
Tant que cette question ne sera pas résolue, le thème de la différenciation n'avancera pas,

---

<sup>353</sup> *Ibid.*

<sup>354</sup> À titre d'exemple, « l'Accord sur l'Agriculture » reconnaît la catégorie des PMA, les PED importateurs nets de produits alimentaires et les autres PED. L'annexe concernant l'ADPIC de la Déclaration de Doha, reconnaît la catégorie des pays ayant des capacités insuffisantes dans le secteur pharmaceutique. L'annexe VII de « l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires » reconnaît la catégorie des « PMA désignés comme tels par l'ONU qui sont Membres de l'OMC » et les PED dont le PNB par habitant n'a pas atteint les 1 000 dollars par an (Bolivie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka et Zimbabwe).

<sup>355</sup> M.Abbas, « Les rapport Nord-Sud à l'OMC: entre différenciation et espace politique pour le développement », *op.cit.*, p.12.

<sup>356</sup> *Ibid.*

<sup>357</sup> La différenciation peut se faire tout en se basant sur des :

- I- Critères liés aux pays : - Critères géographiques (Regroupements régionaux, Dotation factorielle et localisation géographique).  
- Indicateurs économiques (Socio-économiques, Commerciaux, Institutionnels).  
Ou
- II- Critères liés aux règles : - Objectifs du TSD (un critère pour chaque objectif identifié).  
- Disciplines de l'OMC (critères d'exemption aux disciplines).

avec le risque d'entraîner dans son sillage un blocage des négociations commerciales multilatérales<sup>358</sup>.

Une solution pourrait être que les PED les plus avancés abandonnent ou s'écartent des groupes à mesure que leur situation économique et commerciale s'améliore<sup>359</sup>.

306. En conclusion, le TSD reste donc une mesure essentielle, et même vitale, pour l'efficacité et la crédibilité de l'OMC en tant qu'institution qui soutient le développement. Une approche du TSD efficace serait une approche qui offre aux PED et aux PMA des outils flexibles et efficaces pour renforcer leur intégration au sein du SCM et parvenir au développement durable grâce au commerce. Le message clair du paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Doha – à savoir que les mesures de TSD doivent être réexaminées en vue de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles – souligne également l'importance de s'assurer que toutes les nouvelles approches du TSD respectent cette norme dès le départ. Les mesures de TSD doivent avoir des objectifs clairement définis, et être appropriées au vu des objectifs qu'elles comptent remplir. En plus, pour reprendre les propos d'un commentateur au sujet de la politique commerciale et de la politique de la concurrence, « il est essentiel de déterminer "qui" pourrait bénéficier d'un TSD si l'on veut être certain que ce traitement est effectivement appliqué à ceux qui en ont véritablement besoin », en d'autres termes, on doit avoir une meilleure différenciation des PED et abandonner la nature « solution unique » de nombreuses dispositions relatives au TSD. Enfin les Membres de l'OMC devraient utiliser le « mécanisme de suivi », récemment mis en place par le Comité du commerce et du développement, pour mesurer l'efficacité des mesures de TSD, afin de les aider à déterminer la manière dont ces mesures peuvent avoir l'impact attendu en matière de commerce et de développement<sup>360</sup>.
307. Au-delà de l'inefficacité du principe de TSD, plusieurs autres principes fondateurs de l'OMC et certaines théories fondatrices de l'OMC ne répondent pas pleinement au besoin d'intégration des PED et spécialement des pays arabes au SCM (chapitre II).

---

<sup>358</sup> M.Abbas, « Les rapport Nord-Sud à l'OMC: entre différenciation et espace politique pour le développement », *op.cit.*, p.15.

<sup>359</sup>H.Nottage, « Le rôle du « traitement spécial et différencié » à l'interface des échanges, de la concurrence et du développement », *op.cit.*, p.23.

<sup>360</sup> W.McCook, « Repenser le traitement spécial et différencié pour l'intégrer au 21ème siècle », *op.cit.*

## **Chapitre II - La remise en cause des postulats de l'OMC**

308. Les échecs successifs des conférences ministérielles de l'OMC ont notamment révélé la crise de confiance des pays du Sud (y compris les pays arabes) envers le SCM. En effet ces pays commencent à concevoir que certains principes de l'OMC vont à l'encontre de leurs besoins de développement et de leurs intérêts. Ce qui a impliqué une remise en cause des bienfaits de l'ouverture commerciale. Le processus de négociations multilatérales (section I) et les théories fondatrices de l'OMC (section II) ont donc suscités de vives critiques.

### **Section I - L'inadaptation du processus de négociations multilatérales**

309. Le débat sur la légitimité de l'OMC, en tant qu'organe régulateur du commercial mondial, devient de plus en plus récurrent dans les pays arabes. Depuis le début des années 2000, un fort mouvement antimondialisation traverse les sociétés arabes touchant un nombre croissant de dirigeants politiques, et dont les effets sont aggravés par une instabilité politique liée au « printemps arabe » et à une recrudescence du conservatisme religieux<sup>361</sup>.
310. Le sentiment anti-OMC / anti-mondialisation existe chez une grande partie de la population arabe. À titre d'exemple, la majorité de la population en Jordanie a moins confiance dans la mondialisation que les populations de l'Inde, l'Argentine, Mali et Bolivie<sup>362</sup>. En effet, « la pensée unique arabe » condamne la globalisation dans le cadre de son identification de son triptyque de concepts sécuritaires obsédants: militaire, alimentaire et culturelle. L'opposition à la globalisation est affirmée, dans le cadre d'une stratégie de défense contre l'agression culturelle. L'universitaire marocain Mohamed Abed al-Jabri note judicieusement qu'il est « très difficile de trouver dans la perspective arabe des points de vues favorables à la globalisation, la défendant ou mettant en valeur ses avantages ». Cette opposition à la mondialisation n'a pas suscité la mobilisation de la rue mais elle a impliqué des prises de positions individuelles fut circonscrites à quelques mouvements de la gauche arabe et aux cercles intellectuelles<sup>363</sup>.
311. Le comité fondateur du rassemblement panarabe anti-mondialisation (Pan-Arab Gathering against globalization (ASSG))- une structure embryonnaire d'un réseau des ONG, proche de la gauche arabe - a organisé à Beyrouth, un forum mondial, en novembre 2001. Des associations libanaises et palestiniennes et des politiciens arabes ont participé à ce premier forum anti-mondialisation, réunie dans un pays arabe. Étudiant « les défis de la

<sup>361</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha: entre ambitions et réalités », *op.cit.*, pp. 152-153.

<sup>362</sup> B. Malkawi, *Jordan and the World Trading system: a Case Study for Arab Countries*, *op.cit.*, pp.122-123.

<sup>363</sup> Professeur K.Chater, « Globalisation et monde arabe », décembre 2001, disponible sur son site personnel : <http://chater.khalifa.chez-alice.fr/globalalisation.htm>.

mondialisation, après le 11 septembre », le forum accorda la priorité à l'examen des questions politiques. Il assura que « la mondialisation est entrée dans une nouvelle phase après les événements du 11 Septembre et que les pays arabes sont les premiers à être menacés militairement, politiquement et économiquement de cette nouvelle mondialisation ». Durant ce forum, Ahmed Ben Bella, l'ancien président de la République algérienne, dénonça la réunion de Doha et souligna « l'urgence d'une lutte assidue des ONG et des militants arabes contre la mondialisation ». José Bové (politicien français) tenta d'impliquer le monde arabe dans la lutte, en montrant que les deux combats se rejoignent puisque Israël, déclara-t-il, est « l'avant-poste de l'assaut de la globalisation »<sup>364</sup>.

312. Considéré comme un processus de domination et d'exploitation au service des maîtres du nouvel ordre mondial, la mondialisation a suscité une levée de boucliers de l'intelligentsia arabe. En effet, le Professeur et l'écrivain marocain Mahdi al-Manjara, estime que la globalisation est une étape du nouveau colonialisme et que les grandes puissances et d'abord les États-Unis, œuvrent à fonder et à diffuser, sur le plan non seulement du comportement et de la mise en pratique, mais aussi, au niveau de la culture et de l'esprit. Les États du Nord imposent leurs valeurs aux États du Sud, avec la collusion de leurs régimes et de leurs gouvernements, grâce au service de plumes mercenaires. En plus, pour le Professeur Hassan Anabi « la mondialisation peut être porteuse d'un grand nombre d'opportunités pour les PED et ceci grâce, entre autres, à l'accès facile au marché des capitaux, à l'information et aux nouvelles technologies. Elle favorise le rapprochement des peuples grâce aux échanges culturels. Mais autant la mondialisation offre des promesses de croissance et de contacts fructueux autant elle accroît les risques d'instabilité et de marginalisation »<sup>365</sup>.
313. Les intellectuels nationalistes arabes<sup>366</sup> estiment également que la mondialisation fait échec aux ambitions panarabes. L'étude de Hamdi Abderrahman Hassan, publiée par Al-Moustakbal al-arabi, porte-parole d'un de leurs courants, faisait l'inventaire des effets néfastes de la globalisation, sur l'ordre régional arabe :
- La Pax Americana et l'hégémonie qu'elle institue,
- Le développement des forces régionales non-arabes (Turquie, Iran, Israël) et les projets communautaires alternatifs : Moyen-Orient et Euro-Méditerranéen.
  - L'instabilité de l'ordre régional arabe et l'aggravation de sa crise<sup>367</sup>.

<sup>364</sup> *Ibid.*

<sup>365</sup> Parole attribuée au Professeur Hassan Anabi durant un colloque intitulé : « Enjeux et défis de la mondialisation pour les PED » organisé par le Forum de l'Académie politique en collaboration avec la fondation allemande « Konrad Adenauer Stiftung » (21-22 octobre 2016).

<sup>366</sup> On utilise souvent cette expression, pour définir les partisans de l'unité arabe, pour les différencier des nationalistes se référant à leur État-patrie.

<sup>367</sup> H. Hamdi Abderrahman, « La globalisation et ses effets néfastes sur l'ordre régional arabe : une vision arabe », in Al Moustakbal al-arabi (L'Avenir arabe), Beyrouth, aout 2000, pp. 4 -21.

314. Cet ordre serait soumis aux processus de fragmentation, déconstructions/reconstructions car la globalisation, affirme Hamdi Abderrahman Hassan, est « orientée contre la famille, la tribu, l'État et l'Oumma (l'ensemble de la communauté) »<sup>368</sup>.
315. Mais la mondialisation n'est plus une idée que l'on peut accepter ou refuser, mais elle s'agit d'une réalité et d'une donnée de fait, il faut donc tenter de faire échec à ses effets les plus néfastes. Il faut s'accommoder de ce processus inéluctable, identifier ses enjeux et répondre à ses défis. L'Égyptien Boutros Boutros-Ghali, l'ancien Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie et également des Nations-Unis, évoque la nécessité de faire valoir la diversité culturelle et le plurilinguisme, pour « civiliser » la mondialisation. L'enjeu mondial consisterait donc à assurer une meilleure gestion du processus. Selon lui « La mondialisation est un phénomène irréversible. Donc à nous de pouvoir tirer le meilleur. Et le meilleur consiste à pouvoir participer à l'élaboration des normes qui vont régir cette mondialisation. Que ces normes ne soient pas dictées par un ou deux États exclusivement »<sup>369</sup>.
316. En effet, le processus de négociations multilatérales<sup>370</sup> suscite de vives critiques des pays du Sud qui réclament une place plus importante dans la conduite des négociations et la détermination des thèmes abordés. Comme pour de nombreux PED, les conférences ministérielles de l'OMC ont ainsi montré une marginalisation des pays arabes et leur incapacité à faire entendre leurs revendications<sup>371</sup>.
317. On le sait, l'OMC est un centre de négociations institutionnalisé et permanent entre les États membres. Les négociations se déroulant sous ses auspices doivent être conduites sur la base d'une égalité de traitement et elles sont encadrées par le principe de réciprocité, selon lequel tous les pays doivent accepter des concessions équivalentes pour bénéficier d'avantage similaires, ce que l'on appelle l'équilibre « des concessions » : l'offre d'ouverture de chaque pays sera confrontée à ses demandes. Le processus de négociations visera donc, en théorie, à faire converger cette offre et cette demande pour aboutir à un équilibre coopératif « gagnant-gagnant »<sup>372</sup>.

---

<sup>368</sup> *Ibid.*, p.13.

<sup>369</sup> Professeur K.Chater, « Globalisation et monde arabe », *op.cit.*, disponible sur son site personnel : <http://khalifa-chater.com/cms/index.php?page=globalisation-et-monde-arabe>.

<sup>370</sup> Sur les méthodes et principes gouvernant les négociations à l'OMC : A.Narlikar, *The World Trade Organization: a Very Short Introduction*, *op.cit.*, pp.42 et s ; P.VAN DEN BOSSCHE et W.ZDOUC, *The Law and Policy of the World Trade Organization: Text, Cases and Materials*, Cambridge University Press; 4ème éd.,2017, pp.136 et s.

<sup>371</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha: entre ambitions et réalités », *op.cit.*, p.144.

<sup>372</sup> Le principe de « réciprocité et d'avantage mutuels » est un des principes fondateurs du GATT. Le préambule du GATT stipule que ses objectifs (relèvement des niveaux de vie, réalisation du plein emploi, accroissement de la production et des échanges) seront réalisés par des accords visant « sur une base de réciprocité et

318. Les États en voie de développement parties contractantes du GATT ont très tôt critiqué le rôle joué par le concept de réciprocité inséré dans les négociations commerciales. Pour ces États, la réciprocité ne saurait jouer qu'entre pays de niveau de développement comparable. La situation de pauvreté des États en développement les pénalise et toute réciprocité dans les concessions commerciales serait particulièrement injuste. Les pays du Tiers-Monde parties aux négociations ont alors obtenu satisfaction par l'adjonction à l'Accord général en 1966 de la Partie IV portant sur le commerce et le développement<sup>373</sup>.
319. Le principe de non-réciprocité est apparu comme la pierre angulaire du nouveau droit international du développement. En cela, il a constitué le principe directeur fondamental des cycles (*rounds*) de négociations commerciales multilatérales dits de Tokyo (1973-1979). En effet, le nouvel art.XXXVI dispose que « les parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans les négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées ». Le GATT reprend, dans sa section spéciale (Partie IV) sur le commerce et le développement, l'application du principe de la non-réciprocité dans les négociations commerciales entre pays développés et PED en des termes assez manifestes : lorsque les pays développés accordent des concessions commerciales aux PED, ils ne devraient pas attendre de ces derniers qu'ils présentent des offres comparables en contrepartie<sup>374</sup>.
320. Tous les pays arabes sont des bénéficiaires des préférences commerciales à l'exception du Maroc qui est à la fois bénéficiaire et donneur de préférences. Les préférences commerciales accordées par les pays développés aux pays arabes en vertu des ACPr restent peu nombreuses, exceptionnelles et limitées. Ces arrangements sont donc insuffisants de compenser l'écart des niveaux de développement entre pays développés et PED (particulièrement les pays arabes)<sup>375</sup>.  
Au final, la mise en œuvre de ces principes communs gouvernants les négociations a favorisé

---

d'avantage mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations en matière de commerce international ».

<sup>373</sup> D.Roch Gnahoui, « Le principe du respect de la situation particulière des PED et de l'assistance au développement », *Revue internationale de droit économique*, n° 3, 2003, p.375.

<sup>374</sup> *Ibid.*, pp. 375-376.

<sup>375</sup> En vertu du Système généralisé de préférences (SGP) la plupart des pays arabes (l'Égypte, la Jordanie, la Tunisie, le Liban, le Royaume de l'Arabie Saoudite et autres...) ont reçus de préférences commerciales de la part de l'Australie (1 janvier 1974), Canada (1 juillet 1974), les États-Unis (1 janvier 1976), Fédération de Russie (1 janvier 2010), Japon (1 août 1971), Kazakhstan (1 janvier 2010), Nouvelle-Zélande (1 janvier 1972), Turquie (1 janvier 2002). Au-delà de préférences commerciales déjà précitées les pays arabes classés dans la catégorie PMA (Yémen, Djibouti et la Mauritanie), ont bénéficié d'un traitement en franchise de droits (réservés aux PMA) accordés par plusieurs pays comme la Chine (1 juillet 2010), Chili (28 février 2014), Thaïlande (9 avril 2015)... et également d'un tarif préférentiel de la part de la République de Corée (1 janvier 2000). OMC, « Arrangements commerciaux préférentiels », disponible sur : <http://ptadb.wto.org/default.aspx>.

l'inertie des pays arabes et rendu plus difficile l'obtention d'un consensus ambitieux<sup>376</sup>.

321. Pire encore, si les pays arabes peuvent, dans une certaine mesure, s'accommoder des effets néfastes liés à l'application des principes de non-réciprocité et d'égalité de traitement, leur situation se complique sérieusement du fait de leur exclusion pure et simple des négociations. Ces derniers se sentent marginalisés alors même que les négociations sont, en principe, ouvertes à tous les Membres de l'OMC et aux gouvernements observateurs qui sont en train de négocier leur accession ou ont l'intention de le faire, ce qui est susceptible de concerner une vingtaine d'États arabes<sup>377</sup>.
322. Les Membres de l'OMC sont, en principe, placés sur un pied d'égalité, mais il n'en est rien dans la réalité. Malgré les adhésions massives des pays du Sud à l'OMC et une structure de fonctionnement formellement démocratique, le processus de négociation demeure en fait contrôlé par les pays industrialisés<sup>378</sup>. En effet, les négociations multilatérales reposent sur la règle de consensus qui permet à n'importe quel pays membre (sur 164 aujourd'hui) de s'opposer à l'acte final et d'empêcher son adoption. Même si l'accord de Marrakech instituant l'OMC, prévoit un recours au vote en cas de blocage<sup>379</sup>, le consensus reste la règle. Dans la mesure où les décisions prises à l'OMC peuvent conduire à modifier les lois et règlements nationaux (et souvent subnationaux dans les pays fédéraux) la règle du consensus concourt à la légitimité de l'OMC. Le principe de consensus tend par ailleurs à renforcer le pouvoir de négociation absolu des États membres au profit des petits pays<sup>380</sup>.
323. Afin de contourner ce principe de la décision par consensus, les pays industrialisés ont d'ailleurs montré qu'ils sont prêts à négocier en dehors de l'OMC<sup>381</sup>. Surtout, les pays industrialisés avec l'appui de certains pays émergents cherchent à « forcer le destin » en négociant dans une enceinte informelle parallèle à celles officiellement prévues par les accords de l'OMC (Conférences ministérielles, Conseil général, Comité des négociations commerciales, comités et conseils thématiques) : les « chambres vertes » ou « green rooms », c'est-à-dire des cercles restreints regroupant quelques puissances économiques. Faute de

<sup>376</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha: entre ambitions et réalités », *op.cit.*, p.144.

<sup>377</sup> Paragraphe 48 de la Déclaration ministérielle de Doha adoptée le 14 novembre 2001: « Les négociations seront ouvertes: à tous les Membres de l'OMC ; aux États et territoires douaniers distincts actuellement en cours d'accession et à ceux qui informent les Membres, à une réunion ordinaire du Conseil général, de leur intention de négocier les modalités de leur accession et pour lesquels un groupe de travail de l'accession est établi ».

<sup>378</sup> J.S. Odell, « [...] the WTO lacks formal devices for promoting consensus that are available in other organizations », *op.cit.*, p.67.

<sup>379</sup> Art.9 de l'accord de Marrakech stipule : « L'OMC conservera la pratique de prise de décision par consensus suivi en vertu du GATT de 1947. Sauf disposition contraire, dans le cas où il ne sera possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen sera prise aux voix ».

<sup>380</sup> J-M Siroen, « Négociations commerciales multilatérales et cycle de Doha : les leçons d'un échec annoncé », *Négociations*, vol.16, n° 2, 2011, pp.11-12.

<sup>381</sup> Par exemple, c'est à l'OCDE que s'est négocié le fameux Accord multilatéral sur l'investissement (AMI).

pouvoir prendre des décisions à 164, ce sont les principaux acteurs économiques qui détiennent le pouvoir. Certains PED ne souhaitent pas changer cet état des choses : il s'agit des grands PED, comme l'Inde, le Brésil, l'Argentine, et d'autres pays émergents. Mais il faut garder à l'esprit que ces pays font partie du petit cercle des élus négociant au sein des chambres vertes<sup>382</sup>.

324. En effet, auparavant, dans le cadre du système de « type club » du GATT, les PED étaient largement exclus du processus du « green room » où les négociateurs développent des compromis qui sont par la suite présentés à l'ensemble des Membres. Même au tout début de l'OMC, le petit groupe de PED admis dans les « green rooms » n'était invité qu'à titre individuel, plutôt que comme représentants de groupes plus larges. Plus récemment, il est devenu courant que certains PED soient inclus dans les consultations en cercle restreint - *inner cercle* - d'office, en leur capacité de coordinateurs des coalitions<sup>383</sup>.
325. Même si pour certains cette formation restreinte, réunissant de vingt à quarante négociateurs ministériels convoqués par le président d'un comité ou par le Directeur général, s'est imposée pour faciliter l'approfondissement des questions les plus ardues, impossibles à traiter en séance plénière et elle permet en effet de dégager un compromis et de jeter les bases d'un consensus plus large. Mais le caractère informel de ces « chambres vertes », s'il présente l'avantage de la flexibilité, les rend tout de fois suspectes de manque de représentativité, voire d'opacité<sup>384</sup>.
326. Dans le contexte qui vient être décrit, on ne s'étonnera pas des échecs répétés des négociations commerciales organisées sous les auspices d'une OMC qui n'est pas pleinement démocratique et qui va à l'encontre de la Déclaration de Doha<sup>385</sup>.  
Pour de nombreux PED, on ne peut négocier avec l'OMC comme on a négocié dans le cadre du GATT. Dans ce système, la négociation se faisait entre pays riches et ses résultats étaient ratifiés par l'ensemble des parties, sans discussion préalable. Ces procédés étaient peut-être acceptables avec le système des engagements à la carte (où les parties contractantes pouvaient choisir en toute liberté ce par quoi elles entendaient être liées ou déliées), mais ils ne peuvent

---

<sup>382</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha: entre ambitions et réalités », *op.cit.*, p.144.

<sup>383</sup> M.Patel, « Coalitions et consensus à l'OMC », *op.cit.*

<sup>384</sup> Rapport d'information adopté par la commission des affaires économiques, présenté par M. Jean Bizet, réunie le 21 juin 2006 sous la présidence de M. Gérard César, vice-président, « OMC : sortir de l'impasse par la réforme ».

<sup>385</sup> La Déclaration de Doha reflète, en effet, la nouvelle importance donnée aux PED et à leur place dans le SCM. Selon l'art.2 de cette Déclaration : « La majorité des Membres de l'OMC sont des PED. Nous visons à mettre leurs besoins et leurs intérêts au centre du programme de travail adopté dans la présente déclaration. » Les Membres reconnaissent également « la vulnérabilité particulière des PMA et les difficultés structurelles spéciales qu'ils rencontrent dans l'économie mondiale » et la nécessité de « remédier à leur marginalisation et améliorer leur participation effective au SCM » (art.3).

être tolérés dans un système juridique devenu très contraignant pour les pays pauvres en raison du principe de l'engagement unique<sup>386</sup>.

327. À noter que pour certains et afin d'exploiter sans controverse le potentiel d'efficacité représenté par les chambres vertes, il serait judicieux d'institutionnaliser ces formats de négociation plus restreints qui permettent de préparer le consensus et donc d'atteindre des résultats. Selon eux la procédure qu'il conviendrait de formaliser ainsi devrait d'abord se fonder sur la représentativité des membres de ces chambres vertes, au regard d'un critère soit géographique, soit de niveau de développement. En outre, le processus devrait être non seulement transparent, c'est-à-dire faire en sorte que chaque délégation soit tenue informée de ce qui s'y passe (en ayant accès aux procès-verbaux des réunions), mais aussi inclusif, à savoir permettre à toute délégation qui ne serait pas directement consultée de participer et d'apporter sa contribution<sup>387</sup>.
328. La conséquence de cette situation d'exclusion des PED des négociations est que ces pays n'hésitent plus à brandir leur droit de veto, et surtout à intégrer des coalitions au sein de l'OMC. Mais comme on a déjà signalé précédemment, la participation des pays arabes dans ces coalitions ne leur garantit pas une représentation systématique et efficace. C'est la raison pour laquelle les pays arabes sont actuellement isolés, ce qui signifie leur perte d'emprise sur les négociations<sup>388</sup>.
329. Au-delà de la nécessité d'amélioration du processus de négociations multilatérales, il est impératif pour pouvoir affronter les dangers de la mondialisation d'avoir une refonte et une renégociation de certains Accords et principes de l'OMC qui ne facilitent pas réellement l'intégration des PED et spécifiquement des pays arabes dans le SCM.

## **Section II - La contestation des théories fondatrices de l'OMC**

330. Plusieurs théories et principes gouvernant l'OMC ne répondent pas réellement aux besoins d'intégration des pays arabes dans le SCM. C'est la raison pour laquelle de vives critiques ont été adressées à la théorie de « l'avantage comparatif », l'une des théories fondatrices de

---

<sup>386</sup> Paragraphe 47 de la Déclaration ministérielle de Doha: « À l'exception des améliorations et clarifications du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, la conduite et la conclusion des négociations ainsi que l'entrée en vigueur de leurs résultats seront considérées comme des parties d'un engagement unique. Toutefois, les accords conclus dans les premières phases des négociations pourront être mis en œuvre à titre provisoire ou définitif. Ces premiers accords seront pris en compte dans l'établissement du bilan global des négociations ».

<sup>387</sup> Rapport d'information adopté par la commission des affaires économiques, présenté par M. Jean Bizet, réunie le 21 juin 2006 sous la présidence de M. Gérard César, vice-président, « OMC : sortir de l'impasse par la réforme », disponible sur : <https://www.senat.fr/rap/r05-423/r05-42311.html>.

<sup>388</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha: entre ambitions et réalités », *op.cit.*, p.145.

l'OMC (I). Et l'absence d'automaticité du lien entre commerce et développement a été également avancée (II).

I- La remise en cause de la théorie de « l'avantage comparatif »

331. La théorie de « l'avantage comparatif » est une théorie économique classique du commerce international développée par l'économiste David Ricardo dans son ouvrage « Principes de l'économie politique et de l'impôt » publié en 1817. Cette théorie stipule que, dans un contexte de libre-échange, si un pays se spécialise dans la production pour laquelle sa productivité est la plus forte (ou la moins faible) par comparaison avec ses partenaires, il accroît sa richesse nationale. On dit que pour cette production il détient un avantage comparatif. En corollaire, il devra acheter des biens qu'il ne produit pas. En d'autres termes, selon Ricardo les pays ont intérêt à se spécialiser dans une activité, même si ils n'ont pas d'avantages absolus, c'est-à-dire de secteur d'activité dans lequel leur productivité du travail est supérieure à celle des pays partenaires. Selon lui, chaque pays doit se spécialiser dans les secteurs dans lesquels il dispose d'un avantage relatif, c'est-à-dire là où son avantage en terme de productivité relative est le plus élevé, où là où son désavantage est le plus faible. Cette théorie est une variante plus large de celle de « l'avantage absolue » du philosophe et économiste britannique Adam Smith selon laquelle les pays ont intérêt à se spécialiser dans les productions qu'ils peuvent obtenir au coût le plus faible par rapport aux pays concurrents<sup>389</sup>.
332. Donc, la théorie « classique » ou « libérale » en termes d'avantages comparatifs affirme que l'échange profite à tous les pays. Tous les pays, même les moins compétitifs, trouvent dans certaines conditions théoriques (concurrence parfaite, sans pressions politiques...), un intérêt à rentrer dans le jeu du commerce international<sup>390</sup>. Toutefois, elle ne soutient nullement que les gains soient équitablement repartis à l'intérieur

---

<sup>389</sup> Sur la genèse et l'évolution de cette théorie: P.Krugman, M.Obstfeld et M.Melitz, *Économie internationale*, Pearson Education, 10ème éd., 2015, pp.32 et s ; P.H.Lindert et T.A.Pugel, *Économie internationale*, Economica, 10ème éd, pp.35 et s ; D.Pantz, *Institutions et politiques commerciales internationales*, Paris, Armand Colin, 1999, pp.203 et s.

<sup>390</sup> Dans le chapitre VII des Principes de l'économie politique et de l'impôt, Ricardo développe l'exemple des échanges de vin et de drap entre l'Angleterre et le Portugal. Avec un nombre d'heures de travail donné, le Portugal produit 20 mètres de drap et 300 litres de vin tandis que l'Angleterre produit 10 mètres de drap et 100 litres de vin. L'Angleterre est donc désavantagée dans les deux productions. Ricardo montre pourtant que l'Angleterre a intérêt à se spécialiser dans la production de drap, où elle possède un avantage relatif, car avec 10 mètres de drap, elle obtiendra 150 litres de vin portugais (contre 100 chez elle). À l'inverse, le Portugal devra se spécialiser dans la production vinicole puisque l'échange avec l'Angleterre de 300 litres de vin portugais lui permettra d'obtenir 30 mètres de drap anglais au lieu de 20 mètres de drap portugais. L'Angleterre a un avantage comparatif dans la production de drap alors que le Portugal possède un avantage absolu.

des pays aussi bien qu'entre pays. En effet, à l'intérieur de chaque pays, certaines catégories peuvent être désavantagées, mais la théorie du commerce international affirme que les gagnants pourront toujours indemniser les perdants ce qui laisse la porte ouverte à des politiques de redistribution<sup>391</sup>.

333. Dans la théorie du commerce international, la rationalité des pays repose sur le postulat suivant : un pays a toujours intérêt à s'ouvrir à l'échange même s'il ne gagne que 1 alors que son partenaire gagne 100 (1000, 10000, etc.). Il revient au marché de déterminer les termes de l'échange et donc le partage des gains. Les pays se soumettent à son verdict<sup>392</sup>.
334. Le premier écart avec ce postulat tient d'abord à la doctrine sous-jacente. Contrairement aux enseignements de la théorie libérale du commerce international, l'échange est rarement perçu, par les opinions publiques comme par les dirigeants politiques, comme mutuellement favorable, par nature, et le thème de la « guerre économique » est assez récurrent. Comme l'écrivait le mercantiliste Antoine de Montchrestien dans son *Traité de l'Économie politique* (1615), « *Nous faisons autant de perte que l'étranger fait de gain* ». Les fondements doctrinaux de la négociation commerciale multilatérale se distinguent pourtant du mercantilisme par sa foi maintenue dans la possibilité d'un jeu gagnant-gagnant : pour tous les pays, les gains espérés du côté des exportations doivent pouvoir l'emporter sur les pertes attendues du côté des importations. Mais, pour obtenir ce résultat, la coopération, qui se concrétise par la négociation, doit se substituer à la main invisible du marché. Le processus de négociation multilatéral est ainsi construit autour du schéma suivant : l'ouverture du marché national induit des pertes qui doivent être plus que compensées par les gains attendus de l'ouverture des marchés étrangers<sup>393</sup>.
335. Cette théorie qui constitue la clé de voûte du SCM fait donc l'objet de plusieurs critiques. En effet, le principe de spécialisation est régulièrement avancé afin de convaincre les États économiquement en retard d'ouvrir leurs frontières. Or le faible développement économique et industriel de nombreux pays arabes engendre une faible valeur ajoutée des « avantages » dont disposent par ailleurs ces pays. À l'instar de nombreux PED, leur position commerciale se détériore, car ils exportent des produits à prix faible, alors qu'ils ne peuvent se passer d'importations nombreuses et coûteuses. Leur insertion dans l'économie mondiale se traduit par un appauvrissement. Les termes des échanges sont par conséquent largement en faveur des pays industrialisés, même si certains pays comme la Chine et l'Inde contredisent quelque

---

<sup>391</sup> Les subventions au revenu des agriculteurs sont une forme concrète d'indemnisation. Ils détiennent, en effet, un facteur « spécifique » – la terre – qui peut difficilement être réallouée à d'autres secteurs et dont le revenu est frappé par l'augmentation des importations.

<sup>392</sup> J-M Siroen, « L'OMC et les négociations commerciales multilatérales », *op.cit.*, pp. 7-22.

<sup>393</sup> *Ibid.*

peu cette réalité<sup>394</sup>.

336. Donc l'application pratique de la théorie de l'avantage comparatif pose plus de problèmes qu'elle n'en résout. En effet un pays qui se spécialise sur une production devient dépendant, pour les autres productions, du marché international. Outre les pressions politiques qu'il peut alors subir, il est aussi plus vulnérable aux spéculateurs internationaux. À titre d'exemple, la spécialisation d'un pays pauvre dans une culture destinée à l'export entraîne la baisse de disponibilité sur place des denrées alimentaires de base dans ce pays. Il s'ensuit une hausse des prix locaux de ces denrées alimentaires de base, et des risques de famine. La mondialisation a ainsi creusé l'écart entre ceux qui peuvent s'intégrer au marché mondial, en manifestant sectoriellement des avantages comparatifs, et ceux qui n'ont tout simplement pas les ressources humaines, énergétiques et économiques pour faire face à la concurrence internationale<sup>395</sup>.
337. Parallèlement aux critiques adressées au principe de spécialisation, c'est bien l'absence d'automatisme du lien entre commerce et développement qui est désormais avancée (II).

## II- La remise en cause de l'automatisme du lien entre commerce et développement

338. Une telle affirmation peut surprendre. À en croire la Banque mondiale, la conclusion d'un « bon accord » à l'OMC accroîtrait le revenu mondial de 290 à 520 milliards de dollars annuels et sortiraient 144 millions de personnes de l'état de pauvreté<sup>396</sup>.
339. De même, durant la centième session du « Comité du Commerce et du Développement » (le 24 novembre 2016), le Directeur général Roberto Azevedo a souligné l'importance du commerce en tant qu'outil de développement et un moyen efficace de lutter contre la pauvreté. En effet, selon lui le commerce a contribué à la réalisation de l'objectif du Millénaire pour le développement qui était de réduire de moitié l'extrême pauvreté et ce bien avant l'échéance 2015. Cette réduction de la pauvreté résulte, pour environ deux tiers, de la croissance économique des PED, qui a été tiré en grande partie par le commerce. En effet la part des PED dans le commerce mondial est passée de 28% à 48% au cours des 20 dernières années. En 2000 le commerce Sud-Sud représentait moins de 37% des exportations des PED.

---

<sup>394</sup> La théorie d'avantage comparatif ne s'applique pas à ces puissances émergentes asiatiques puisqu'elles possèdent des avantages comparatifs dans un nombre croissant de domaines (agriculture, industrie, services, technologie...) et donc aucun pays n'a un excédent commercial avec elles.

<sup>395</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha: entre ambitions et réalités », *op.cit.*, p.153.

<sup>396</sup> *Global Economic Prospect: Realizing the Development Promise of the Doha Agenda*, 2004, pp.3-4.

En 2015 il représentait près de 52%<sup>397</sup>.

340. De son côté, l'OCDE va dans le même sens en insistant sur le renforcement de la dynamique de libéralisation multilatérale susceptible d'entraîner des gains de bien-être, en particulier dans les PED<sup>398</sup>.
341. Plusieurs études tentent d'estimer l'impact de l'appartenance au GATT / à l'OMC sur la croissance économique. En effet, l'ouverture commerciale, la libéralisation des échanges au sens large et finalement la participation à la vague mondialisant constitueraient pour beaucoup un puissant vecteur de développement<sup>399</sup>.
342. Les arguments en faveur du libre-échange reposent généralement sur les gains que procure le commerce. La plupart des économistes reconnaissent que l'ouverture au commerce influe sur la croissance du PIB. En effet, selon ces économistes la libéralisation des échanges contribue à l'augmentation du PIB car elle améliore l'allocation des ressources en permettant la spécialisation en fonction de l'avantage comparatif et l'exploitation des économies d'échelle. En plus, les économies ouvertes affichent en général une croissance plus rapide parce que le commerce soutient l'investissement et l'innovation, favorise les retombées technologiques internationales et encourage les réformes institutionnelles<sup>400</sup>.
343. Allant plus loin, l'ouverture au commerce influe sur la croissance à long terme de plusieurs manières. Premièrement, le commerce peut influencer sur la croissance en modifiant le rendement de l'accumulation de capital. Les modèles qui analysent l'interaction entre le commerce international et la croissance économique montrent qu'à la différence d'une économie fermée, une petite économie ouverte peut soutenir de longues périodes de croissance uniquement avec l'accumulation de capital. Une petite économie ouverte qui adopte des politiques encourageant l'investissement peut en effet accumuler du capital. Ce qui peut expliquer la croissance des « Tigres asiatiques » dans les années 1970 et 1980<sup>401</sup>.

---

<sup>397</sup> OMC, Nouvelles, « Azevedo : la centième session du comité du commerce et développement est l'occasion de faire preuve d'ambition », 24 novembre 2016, disponible sur : [https://www.wto.org/french/news\\_f/spra\\_f/spra146\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/spra_f/spra146_f.htm).

<sup>398</sup> K. Heydon, « Quels sont les enjeux après la conférence ministérielle de l'OMC à Hong-Kong ? », OCDE, 2006, p.8, disponible sur : <https://www.oecd.org/fr/tad/36133004.pdf>.

<sup>399</sup> J-M Cardebat, « Commerce international et développement, quelles relations ? Une réponse empirique à partir de données de panel », *Revue Tiers- Monde*, vol 43, n° 170, 2002, p.424.

<sup>400</sup> OMC, *Rapport sur le commerce mondial 2014, Commerce et développement : tendances récentes et rôle de l'OMC*, p.61.

<sup>401</sup> Les tigres asiatiques ou « bébés tigres » sont au nombre de cinq : la Thaïlande, la Malaisie, l'Indonésie, le Viêt Nam et les Philippines. Ces États dits « nouveaux pays exportateurs » (NPE) sont des pays émergents qui succèdent à la vague de développement des « quatre dragons » asiatiques (Corée du Sud, Hong Kong, Singapour, Taiwan). Ils connaissent un processus de croissance économique tirée par les IDE des pays industrialisés.

344. Deuxièmement, le commerce peut influencer sur la croissance en encourageant l'innovation<sup>402</sup>. Dans ce contexte, c'est l'effet du commerce sur la taille du marché, la concurrence et les retombées des connaissances qui est important. En général, l'ouverture au commerce augmente la taille du marché pour les entreprises (effet d'échelle). Cela accroît le rendement de la Recherche-Développement<sup>403</sup> (R-D) en augmentant les revenus générés par le lancement de nouveaux produits, ce qui augmente l'incitation à investir dans la R-D. De ce fait, la croissance s'accélère. Le renforcement de la concurrence dû au commerce a deux effets inverses sur l'incitation à innover<sup>404</sup>.
345. D'une part, la concurrence incite les entreprises à investir dans la R-D pour ne pas être évincées du marché. Et d'autre part, la concurrence réduit l'incitation à innover car elle réduit la rente de monopole de l'innovateur. Les données empiriques confirment l'existence d'une relation globalement positive entre la concurrence et l'incitation à l'innovation et, partant, entre l'ouverture commerciale et la croissance. Le commerce peut aussi influencer sur l'incitation à innover par ses effets sur les retombées des connaissances. Le commerce peut accroître ces retombées car il donne accès aux connaissances incorporées dans les biens produits à l'étranger. Le commerce des services de transport et de communication peut réduire le coût de l'échange d'information. L'IED peut contribuer au transfert de technologie en permettant une formation sur le tas. Si des découvertes réalisées dans un pays étranger accroissent la productivité de la R-D dans le pays d'origine (retombées des connaissances), les entreprises nationales sont plus incitées à innover, ce qui se traduira par une plus forte croissance<sup>405</sup>.
346. Enfin, le commerce peut avoir des effets positifs sur la croissance en raison de son effet sur le cadre institutionnel. La libéralisation des échanges va souvent de pair avec l'adoption d'engagements extérieurs et elle a souvent lieu dans un contexte multilatéral ou régional. Les pays qui concluent un accord commercial s'engagent non seulement à abaisser leurs droits de douane, mais aussi à adopter un certain cadre institutionnel. Ainsi, pour accéder à l'OMC, les pays sont tenus de respecter certaines règles concernant la transparence de la politique commerciale et les mesures à l'intérieur des frontières, par exemple en matière de règlements

---

<sup>402</sup> OMC, *Rapport sur le commerce mondial 2017, Commerce, technologie et emploi*, pp.16.

<sup>403</sup> OCDE, *Manuel de Frascati : Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental*, 2002, pp. 87-89. Le concept de « recherche et développement » (R-D) est apparu dans les années 1920. Selon la définition de l'OCDE la R-D s'agit d'un ensemble d'activités entreprises « de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications », donc la réalisation d'une initiative, d'un projet ou autre.

<sup>404</sup> OMC, *Rapport sur le commerce mondial 2014, Commerce et développement : tendances récentes et rôle de l'OMC*, p.63.

<sup>405</sup> *Ibid.*

techniques, de subventions ou de droits de propriété. Des travaux empiriques corroborent l'idée que le commerce international améliore le cadre institutionnel, et que l'engagement d'ouverture commerciale dans le cadre de l'accession à l'OMC stimule la croissance<sup>406</sup>.

347. Globalement, les modèles économiques susmentionnés montrent que le commerce international stimule la croissance. Pour autant, la plupart des auteurs rappellent également que ce lien positif entre ouverture et croissance n'est pas automatique. Grossman et Helpman (1991) soulignent d'ailleurs que l'effet du commerce international sur la croissance peut être parfois ambiguë et même néfaste, notamment dans le cadre d'échanges Nord-Sud. Le commerce international peut en effet induire des phénomènes d'imitation du Nord par le Sud réduisant l'incitation à innover du Nord donc réduisant le taux de progrès technique à l'échelle mondiale et finalement ralentissant la croissance pour tous les pays. Plus généralement, la spécialisation dans des activités (secteur primaire...) peu porteuses de croissance peut figer le développement des PED. D'ailleurs les pays du Sud spécialisés dans les produits agricoles peuvent souffrir d'une dégradation des termes de l'échange débouchant parfois sur un phénomène de croissance appauvrissante. En outre, une politique réussie d'ouverture ne peut compenser des défaillances dans d'autres domaines clés de la croissance qui sont l'éducation, des structures de marchés efficaces<sup>407</sup>.
348. Même au niveau des organisations internationales cette idée de corrélation entre l'ouverture commerciale et le taux de croissance d'un pays a fait l'objet de vives critiques. Selon un rapport de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, les instruments fondateurs de l'OMC ne font guère référence (et ce de manière indirecte) aux principes des droits de l'homme, et que pour certains groupes de l'humanité, l'OMC est vécue comme un « véritable cauchemar »<sup>408</sup>.
349. L'ouverture commerciale n'offre des opportunités effectives de développement que sous des conditions précises qui sont loin d'être réunies dans le monde arabe: réciprocité de la libéralisation; création des capacités nécessaires en termes d'infrastructures comme d'administration; éducation et qualification de la population; stabilité politique et macroéconomique, etc...<sup>409</sup>.
350. En d'autres termes, ce sont les conditions dans lesquelles le commerce s'effectue et la

---

<sup>406</sup> *Ibid.*

<sup>407</sup> J-M Cardebat, « Commerce international et développement, quelles relations ? Une réponse empirique à partir de données de panel », *op.cit.*, p.425.

<sup>408</sup> J.Oloka-Onyango et D. Udagama, « La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme », rapport préliminaire présenté le 15 juin 2000 conformément à la résolution 1999/8 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, disponible sur : <http://www.cetim.ch/legacy/fr/documents/mond-2000-13-fra.pdf>.

<sup>409</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha: entre ambitions et réalités », *op.cit.*, p.154.

cohérence de la politique commerciale avec d'autres politiques complémentaires qui permettront véritablement d'en tirer des effets positifs.

En effet, pour que le commerce contribue à de nombreux titres à la réalisation de divers objectifs de développement durable, il faudra élaborer des politiques qui favorisent la mise en place de relations positives entre la politique commerciale et autres politiques de pouvoirs publics, y compris les politiques sociales, financières, technologiques, sanitaires, énergétiques, éducatives et environnementales, d'emploi et de migration<sup>410</sup>.

351. En ce qui concerne l'éducation, l'amélioration du niveau d'éducation globale des populations est un élément important qui contribue au dynamisme économique des pays et a une croissance économique plus robuste et plus stable. En effet, l'éducation est un outil essentiel dans la lutte contre la pauvreté, elle réduit cette dernière principalement par l'augmentation des revenus. Elle permet aux personnes ayant un emploi formel rémunéré de gagner un salaire plus élevé<sup>411</sup>. L'éducation change également les perspectives d'emploi. Étant donné le nombre accru et sans précédent des jeunes arrivants sur le marché du travail, les plus démunis et les plus vulnérables risquent de ne pas trouver d'emploi ou de travailler pour un salaire inférieur au seuil de pauvreté dans les emplois précaires, car la probabilité qu'ils aient achevé leur scolarité est réduite. L'éducation offre non seulement plus de perspectives d'emploi pour les hommes et les femmes, mais leur permet aussi d'avoir des emplois plus stable, offrant de bonnes conditions de travail et un salaire décent. Même dans les pays les plus riches, la crise économique impose aux moins instruits la perspective d'un chômage de longue durée<sup>412</sup>.

352. Dans les pays arabes l'amélioration de l'éducation est bien réelle mais elle demeure encore moindre<sup>413</sup>.

Le défi de l'alphabétisation continue à être important, nécessitant ainsi plus d'efforts soutenus dans les pays arabes. En effet, selon les statistiques de « l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences », le taux d'analphabétisme dans les pays arabes est actuellement de 21% contre 13,6% au niveau mondial. Le nombre des analphabètes dans le monde arabe est de 54 millions en 2015, contre 58 millions en 2008. Ce taux devrait encore augmenter à cause des crises et des conflits armés qui se déroulent actuellement dans certains

---

<sup>410</sup> Assemblée générale des Nations-Unies, *Rapport du Secrétaire Général : Commerce international et développement*, 24 juillet 2014, p.8 disponible sur : [http://unctad.org/meetings/fr/SessionalDocuments/a70d277\\_fr.pdf](http://unctad.org/meetings/fr/SessionalDocuments/a70d277_fr.pdf).

<sup>411</sup> À titre d'exemple, au Pakistan le salaire d'une personne alphabétisée est supérieur de 23% à celui d'une personne illettrée.

<sup>412</sup> UNESCO, *Base de données de l'Institut de statistique*, disponible sur : <http://uis.unesco.org/>. Dans le même sens : UNESCO, *Rapport mondial de suivi sur l'Éducation Pour Tous (EPT), enseigner et apprendre : atteindre la qualité pour tous*, 2013/2014, pp.143-144, disponible sur : <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002261/226157f.pdf>.

<sup>413</sup> S.Fontan, « Les pays arabes face à la crise », *l'Economiste*, 17 juillet 2013, disponible sur : <http://www.leconomiste.eu/decryptage-economie/61-les-pays-arabes-face-a-la-crise.html>.

pays arabes<sup>414</sup>.

353. Le nombre des analphabètes jeunes âgés entre 15 et 24 ans est actuellement de 6,5 millions, il devrait diminuer à 5,5 millions en 2024. Ce nombre est considéré comme énorme puisque les jeunes constituent la base de la main d'œuvre arabe dans le futur proche<sup>415</sup>.
354. À noter que les instabilités politiques et les guerres dans les pays arabes influent négativement sur le secteur éducatif et interdisent son amélioration. Le cas de la République arabe syrienne démontre les conséquences déviantes de la guerre sur l'éducation des enfants. Selon une étude publiée conjointement par l'institut de statistique de l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Rapport mondial de suivi sur l'Éducation pour tous, en 2000 le pays avait atteint l'objectif de l'éducation primaire universelle. Cependant, la guerre civile se propageant, le nombre d'enfants et d'adolescents non scolarisés est passé de 0,3 million en 2012 à 1,8 million fin 2013. En plus, en 2016, la République arabe syrienne avait perdu plus d'un quart de ses écoles : le nombre des écoles était passé de 22.662 en 2012 à 15.301 en 2016<sup>416</sup>.
355. La stabilité politique est également l'une des conditions essentielles pour que l'ouverture commerciale offre des opportunités effectives de développement économique. En effet, l'instabilité politique implique une détérioration de la situation économique des pays concernés. Les conflits font reculer les gains en matière de développement économique en affaiblissant le flux des IDE et détruisant les ressources, le capital et la main-d'œuvre, jusque dans les pays voisins<sup>417</sup>.
356. Entre 2000-2003 et 2010-2016, le nombre de conflits armés et de crises violentes dans la région est passé de 4 à 11, et nombre d'entre eux sont de plus en plus longs. Bien qu'elle ne regroupe que 5 % de la population mondiale, la région arabe a été le théâtre de 17 % des conflits mondiaux entre 1948 et 2014, et de 45 % des attentats terroristes en 2014. Cette même année, la région comptait 47 % de personnes déplacées internes et 57,5 % de tous les réfugiés dans le monde, y compris les réfugiés palestiniens déplacés par l'une des occupations territoriales les plus longues de l'histoire moderne. Ce qui détruit le tissu économique de la

---

<sup>414</sup> Disponible sur le site officiel de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences (ALECSO) : <http://www.alecso.org/newsite/2016-02-02-13-47-43/1861-8-2018.html>.

<sup>415</sup> ALECSO, *bulletin statistique de l'observatoire arabe de l'éducation pour l'année 2016*, p.2, disponible sur : <http://www.alecso.org/>.

<sup>416</sup> UNESCO, *Rapport mondial de suivi sur l'éducation 2017/2018*, p.227, disponible sur : <http://unesdoc.unesco.org/images/0026/002607/260772F.pdf>.

<sup>417</sup> PNUD, *Rapport Arabe sur le Développement Humain (AHDR)*, 29 novembre 2016, disponible sur : <http://www.undp.org/content/undp/fr/home/presscenter/pressreleases/2016/11/29/arab-human-development-report-2016-enabling-youth-to-shape-their-own-future-key-to-progress-on-development-and-stability-in-arab-region-.html>.

région arabe<sup>418</sup>.

357. Donc, pour que le commerce et le développement se renforcent mutuellement « le commerce devrait être accompagné d'infrastructures adaptées et d'un cadre réglementaire solide »<sup>419</sup>.
358. Afin de mieux tirer parti du commerce, les dirigeants arabes doivent assimiler le fait que la politique commerciale doit être au service des besoins de développement et mise davantage en œuvre de coopération avec le secteur privé et la société civile. Au-delà des discours officiels, cela requiert un changement profond des mentalités afin de mettre fin à l'opacité qui entoure la conclusion des accords commerciaux, et à la priorité donnée à des considérations d'ordre politique alors que l'impact socio-économique des accords conclus reste vague<sup>420</sup>.
359. Au-delà des critiques adressées aux théories fondatrices de l'OMC et au processus de négociations multilatérales, c'est bien la remise en cause de certains principes fondamentaux de l'OMC a été avancée.

### **Section III - La remise en cause des principes directeurs de l'OMC**

360. Le principe de transparence (I) et celui de la clause de la NPF (II) ont fait l'objet de plusieurs critiques.

#### I- Le principe de transparence

361. La transparence est une obligation générale pesant sur les États membres de l'OMC<sup>421</sup> et qui revêt deux formes particulières : la publication des réglementations commerciales (a) et leur notification à l'OMC et donc aux autres pays (b).

#### a- L'obligation de publier les réglementations commerciales applicables aux agents économiques

362. D'une manière générale, le système OMC fait obligation aux États qui participent de procéder à la publication des « lois, règlements, décisions judiciaires et administratives, d'application générale » ainsi d'ailleurs les traités et les accords internationaux pertinents. Cette prescription est posée tant par les accords généraux qui sont le GATT (art.X), l'AGCS (arts.3

---

<sup>418</sup> *Ibid.*

<sup>419</sup> Parole attribuée à l'ambassadeur de l'UE auprès de l'OMC, M. Marc Vanheukelen durant son intervention durant la centième réunion du « Comité du Commerce et de Développement » le 24 novembre 2016.

<sup>420</sup> H.Kazzi, « Les pays arabes dans le cycle de Doha: entre ambitions et réalités », *op.cit.*, p. 154.

<sup>421</sup> P.Van Den Bossche, *Essentials of WTO Law*, Cambridge University Press, 2016, p.238 et s.

et 6), l'Accord sur les ADPIC (arts.41-42 et 62-63), que ceux plus spécifiques visées à l'Annexe I A, à savoir les Accords des MSPS (art.7 et Annexe B), les OTC (arts.2 et 10), les MIC (art.6), les mesures antidumping (art.12)<sup>422</sup>.

b- L'obligation de notification à l'OMC des réglementations commerciales applicables

363. La notification peut être définie comme étant une obligation de transparence exigeant des gouvernements Membres qu'ils déclarent les mesures commerciales qu'ils prennent à l'organe pertinent de l'OMC si ces mesures sont susceptibles d'affecter d'autres Membres<sup>423</sup>.
364. L'obligation de notification aux organes compétents de l'OMC de leurs législations et réglementations affectant les échanges commerciaux apparaît comme une constante, un véritable « *leitmotiv* ». Ces notifications sont diverses et variées certaines sont ponctuelles (ainsi lors de l'entrée en vigueur des accords de l'OMC dans un pays membre), d'autres sont périodiques (en cas de recours à des droits antidumping ou compensatoires), d'autres sont permanentes et générales comme celles qui ont trait à la législation ou réglementation commerciale en vigueur et à ses modifications<sup>424</sup>.
365. Ce principe de transparence dans ses deux modalités de publication et de notification du droit applicable au commerce international constitue une réponse à deux préoccupations légitimes : assurer la sécurité juridique des agents économiques (1) et permettre à l'OMC de remplir sa mission générale de gestion d'un système commercial international ouvert et non-discriminatoire (2).

1- La garantie de la sécurité juridique : primauté de la règle de droit

366. Le nouveau système commercial mis sur pied par l'OMC se veut fonder sur la règle de droit. Cette primauté accordée au droit implique nécessairement que celui-ci soit connu de ceux auxquels il s'applique. Si nul n'est censé ignorer la loi encore faut-il que celle-ci soit accessible à ses destinataires. Concomitamment, cette loi étant connue elle doit être appliquée de façon objective impartiale sous le contrôle final des juges qui doivent eux même être indépendants. Tout le système juridique de l'OMC est fondé sur ce postulat qui est d'ailleurs celui de tout régime démocratique. Or, il est bien clair que cette exigence juridique présente un intérêt économique considérable pour les acteurs du commerce international, elle leur permet en effet concrètement dans la vie des affaires de profiter de la libéralisation des

<sup>422</sup> OMC, C.VanGrasstek « Histoire et avenir de l'OMC », 2013, pp.273 et s, disponible sur : [https://www.wto.org/french/res\\_f/booksp\\_f/historywto\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/historywto_f.pdf).

<sup>423</sup> *Ibid.*, p.283.

<sup>424</sup> D. Carreau et P. Juillard, *Droit internationale économique, op.cit.*, p.223.

échanges commerciaux posés par le système OMC<sup>425</sup>.

## 2- L'effectivité du rôle de l'OMC

367. Le principe de transparence dans ses deux volets est central pour l'OMC dans l'accomplissement de ses fonctions. Tout d'abord, il leur permet d'assurer au mieux sa mission de surveillance des politiques commerciales de ses Membres ; l'OMC est ainsi en mesure de connaître la manière dont ses Membres respectent leurs obligations commerciales, ce qui leur permet d'agir « *ex ante* » et ainsi de prévenir la naissance de différends commerciaux en bonne et due forme. Ensuite, l'OMC se trouve mieux à même d'assurer la libéralisation du commerce international en ciblant les obstacles à démanteler lors des futures négociations<sup>426</sup>.
368. Enfin, outre les exceptions des arts.XX et XXI du GATT communs à toute la matière commerciale, le principe de transparence fait l'objet d'exceptions. Tous les accords précités contiennent une clause dont la formulation est identique et visant à exclure du jeu de ce principe de transparence la révélation « de renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées »<sup>427</sup>.
369. Pour être classique dans la matière, ces exceptions doivent être entendues au sens strict et ne sauraient constituer une porte largement ouverte aux États pour maintenir ou instituer les mesures protectionnistes. Ces exceptions comme toutes les autres au sein du système OMC, peuvent faire l'objet de la procédure de règlement de différends commerciaux en cas de recours abusifs<sup>428</sup>.
370. Donc la transparence est l'un des outils les plus importants de la politique commerciale. Elle occupe une place fondamentale et figure dans tous les accords de l'OMC. Mais elle ne fonctionne pas aussi bien qu'elle pourrait. En effet, les notifications sont décevantes dans certains domaines (subventions) et excellentes dans d'autres (sécurité sanitaire des produits alimentaires).
371. Les notifications font partie intégrante du SCM depuis sa création. Mais à cet égard, on observe une autre constante historique : c'est le fait que de nombreuses parties contractantes du GATT et aujourd'hui de nombreux Membres de l'OMC ne respectent pas pleinement les

---

<sup>425</sup> *Ibid.*

<sup>426</sup> *Ibid.*

<sup>427</sup> À voir l'art.X.1 « *in fine* » du GATT, l'art.III *bis* de l'AGCS et l'art.63.4 de l'ADPIC.

<sup>428</sup> D.Carreau et P.Juillard, *Droit international économique, op.cit.*, p.232.

prescriptions en la matière. Si la majeure partie des pays développés semblent le plus souvent présenter la plupart des notifications requises de même que certains PED, le bilan laisse à désirer pour les PED en général et notamment pour les plus pauvres et les plus petits entre eux<sup>429</sup>.

372. Le problème qui perdure concerne non pas le stockage, la diffusion et la disponibilité des notifications, mais leur présentation. Ce problème est de la responsabilité des Membres plutôt que du Secrétariat car bon nombre d'entre eux ne présentent pas en temps voulu les notifications exigées par les accords du Cycle d'Uruguay<sup>430</sup>.
373. Deux exemples peuvent être cités pour illustrer le déclin du respect des obligations de notification et le type de pays ayant présentées le moins de notifications dans le passé. L'art.25.1 de l'Accord sur les SMC exige que les Membres présentent leurs notifications relatives aux subventions chaque année au plus tard le 30 juin. L'art.25.6 prévoit en outre que les « Membres estiment qu'il n'y a pas sur leur territoire de mesures qui doivent être notifiées en vertu du paragraphe 1 de l'art. XVI du GATT de 1994 et du présent accord en informeront par écrit le Secrétariat ». Cette prescription permet de bien évaluer le niveau global de respect des obligations de notification dans la mesure où tous les Membres sont censés présenter une notification chaque année, qu'ils accordent ou non des subventions<sup>431</sup>.
374. En 1995, alors que l'OMC comptait 132 Membres, 56 avaient notifiés des subventions et 28 avaient présenté une notification « néant », il y avait de 47 Membres (33,6%) qui n'avaient pas respecté l'obligation de notification. Les années suivantes, le nombre de notifications relatives aux subventions a augmenté pour atteindre 62 en 2015. Tandis que le nombre de notifications « néant » a diminué pour atteindre 17 en 2015, mais la plus forte augmentation a été celle du nombre et du pourcentage de Membres n'ayant présenté aucune notification. En 2015, ce nombre était passé à 83, soit 51,2 % des 162 Membres que comptait l'Organisation cette année-là. Pendant plusieurs années, environ la moitié des Membres,

---

<sup>429</sup> OMC, C.VanGrasstek, *Histoire et avenir de l'OMC*, op.cit., p.285.

<sup>430</sup> À titre d'exemple, l'Annexe B de l'Accord sur les MSPP dispose, entre autres, ce qui suit : « chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation SPS projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres ... notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte ». L'art.2.9 de l'Accord sur les OTC contient des termes très semblables concernant les « normes internationales pertinentes ». Et l'art.25.11 de l'Accord sur les SMC prévoit en gros la même obligation pour ce qui est des enquêtes en matière de droits compensateurs.

<sup>431</sup> OMC, C.VanGrasstek, *Histoire et avenir de l'OMC*, op.cit., pp.288-289.

parfois un peu plus ou un peu moins, n'ont présenté aucune notification<sup>432</sup>.

375. L'Accord relatif aux MSPS exige également que les Membres notifient certaines modifications apportées à leurs mesures. À la différence des notifications relatives aux subventions, ces notifications doivent être présentées non pas annuellement, mais en fonction des besoins. Étant donné que depuis le début du système, de nombreux Membres de l'OMC ont présenté au moins une notification de ce type par an, et souvent plusieurs, on peut raisonnablement supposer que pratiquement chaque année, la plupart des Membres ont pris ou envisagé de prendre au moins une décision concernant une mesure SPS qui aurait dû être notifiée. Au 15 septembre 2017, sur les 164 Membres de l'OMC, 125 (76%) avaient présenté au moins une notification à l'OMC. Les Membres qui n'ont jusqu'ici présenté aucune notification comprennent 14 PED et 16 PMA, ainsi que un pays développé. En outre, un certain nombre d'États membres de l'UE n'ont pas présenté de notification; cependant, la plupart des mesures SPS sont notifiées par l'UE au nom de tous ses États membres<sup>433</sup>.
376. Pourquoi la fréquence des notifications SPS est-elle différente selon les pays ? Dans certains cas, il se peut que le pays n'ait pris aucune mesure nécessitant une notification, mais il n'est guère crédible de penser que cela aurait pu être le cas pendant 20 années de suite. La capacité semble être la principale explication : le nombre de notifications augmente avec la taille et le revenu des pays, si bien que les PED qui présentent des notifications chaque année ou presque ont généralement un revenu relativement élevé et une assez grande économie. La fréquence diminue généralement en proportion directe du revenu et de la taille, au point que les Membres qui n'ont jamais présenté de notification sont parmi les plus petits et les plus pauvres. La plupart des Membres qui avaient présenté le plus grand nombre de notifications (ordinaires et de mesures d'urgence) au 15 septembre 2017 ont une assez grande économie<sup>434</sup>.
377. Il s'agit là de règles générales auxquelles il y a des exceptions. La pauvreté et une assez petite taille n'ont pas empêché le Népal d'être un des PED qui a présenté le plus de notifications SPS. Inversement, le Nigéria, le Pakistan et la Tunisie, qui sont plus grands que le Népal et ont des revenus plus élevés, figuraient parmi les Membres qui n'avaient présenté aucune notification<sup>435</sup>.

---

<sup>432</sup> OMC, Comité des subventions et des mesures compensatoires, *Prescriptions en matière de notification prévues par l'Accord sur les subventions et des mesures compensatoires*, 31 mars 2017, pp.3-4, disponible sur : file:///C:/Users/USER/Downloads/W546R8.pdf.

<sup>433</sup> OMC, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, *Aperçu du niveau de mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS*, 13 octobre 2017, p.5, disponible sur : file:///C:/Users/USER/Downloads/GEN804R10.pdf.

<sup>434</sup> Les États-Unis ont présentés 2873 notifications, la Chine a présenté 1 167 notifications, l'UE 577 notifications et le Royaume d'Arabie saoudite a présenté 124 notifications de mesures d'urgence.

<sup>435</sup> OMC, C.VanGrasstek, *Histoire et avenir de l'OMC*, op.cit., p.290.

378. Les Membres et le Secrétariat ont abordé le problème des notifications incomplètes ou manquantes sous deux angles. Une approche consistait à considérer que le nombre et la complexité des prescriptions étaient à l'origine du problème, certains Membres – surtout des PED – proposant d'alléger la charge<sup>436</sup>.
379. Ces préoccupations, réitérées dans les années qui ont suivi, ont conduit à l'adoption de plusieurs mesures visant à simplifier ou clarifier le processus de notification. On peut citer comme exemple la publication du Manuel de procédures étape par étape à l'usage des autorités nationales responsables des notifications SPS et des points d'information nationaux SPS, c'est un guide contenant des instructions détaillées sur la manière de s'acquitter des obligations de notification figurant dans l'Accord SPS. Certains comités se sont également efforcés de simplifier les procédures pour les notifications qui relèvent de leur compétence. En 2009 et 2010, par exemple, le Comité de l'agriculture a étudié les « meilleures pratiques » pour améliorer la situation en ce qui concerne le respect des délais et le caractère exhaustif des notifications. Au cours de cet exercice, les Membres ont formulé suffisamment de recommandations pour que le Secrétariat en fasse une note de dix pages mais ils n'ont pas pu se mettre d'accord sur l'objectif auquel il fallait donner la priorité : le respect des délais ou l'exhaustivité des notifications<sup>437</sup>.
380. L'autre réponse à ce problème a consisté pour le Secrétariat à fournir plus d'assistance aux PED pour les aider à se conformer à ces obligations. C'est, avec les accessions et l'établissement des listes, l'une des principales priorités de l'assistance technique qu'il offre aux Membres. L'approche de gestion axée sur les résultats figurant dans le plan d'assistance technique et de formation de l'OMC vise à améliorer le respect des obligations dans ce domaine, comme cela est indiqué dans le plan 2012-2013. « Des données de référence seront établies à partir des renseignements tirés des rapports [...] des années précédentes », et « si un pays a eu des difficultés à respecter ses obligations de notification, le programme est conçu de manière à ce qu'après son exécution, le pays soit en mesure de respecter ces obligations »<sup>438</sup>.
381. À la part de l'obligation de notification, la transparence est traduite par la surveillance des politiques commerciales nationales qui s'agit d'une activité d'une importance fondamentale pour l'OMC; elle repose principalement sur le Mécanisme d'examen des politiques

---

<sup>436</sup> À titre d'exemple, lors de la Conférence ministérielle de Singapour en 1996, Brunéi Darussalam a déclaré que les prescriptions en matière de notification imposaient une lourde charge aux petits pays, la Malaisie a demandé la simplification des prescriptions, et Sainte-Lucie a salué les efforts du Secrétariat pour simplifier les procédures. La déclaration ministérielle notait que les prescriptions en matière de notification n'ont pas été pleinement satisfaites. Tout en invitant les Membres qui n'ont pas présenté de notifications en temps voulu ou dont les notifications ne sont pas complètes à redoubler d'efforts, elle appelait à simplifier les procédures.

<sup>437</sup> OMC, C. VanGrasstek, *Histoire et avenir de l'OMC*, op.cit., pp.291-292.

<sup>438</sup> *Ibid.*

commerciales (MEPC). Les examens sont effectués par l'Organe d'examen des politiques commerciales, qui est en fait le Conseil général de l'OMC - composé de tous les Membres de l'OMC - travaillant selon des règles et procédures spéciales. Les examens sont donc fondamentalement des évaluations par les pairs, même si l'essentiel du travail de préparation est effectué par le Secrétariat de l'OMC.

382. Le principe de transparence n'est pas le seul principe fondamental de l'OMC qui a été critiqué. En effet, la remise en cause du principe de « la clause de la NPF » a été également avancée.

## II- La clause de la nation la plus favorisée (NPF)

383. La clause de la NPF constitue la clef de voûte de l'Accord général de 1947 que de l'OMC de 1995, elle repose sur l'égalité de traitement entre les pays membres de l'organisation<sup>439</sup>.
384. Cette clause peut être définie comme la disposition conventionnelle selon laquelle les pays contractants acceptent de s'octroyer mutuellement le bénéfice des avantages commerciaux supplémentaires qu'ils viendraient à accorder ultérieurement à des pays tiers soit de manière inconditionnelle soit sous condition de réciprocité. C'est-à-dire que cette clause est susceptible de revêtir deux formes différentes : soit elle est inconditionnelle et elle joue automatiquement, soit elle est de nature conditionnelle et elle ne jouera que si, réciproquement, le pays bénéficiaire accepte de son côté de faire la même concession. Dans sa première version et pour reprendre les mots de la Cour Internationale de Justice dans l'Affaire des Ressortissants américains du Maroc qui opposa les États-Unis à la France, elle a pour objet premier « d'établir et de maintenir en tout temps l'égalité fondamentale sans discrimination entre tous les pays intéressés ». Dans sa deuxième version, l'égalité de traitement entre les pays ne sera totale que s'il y a réciprocité des concessions, faute de quoi des discriminations de traitement apparaîtront (ou perdureront)<sup>440</sup>.
385. Historiquement, la clause de la NPF fut d'abord conditionnelle<sup>441</sup>, mais elle a été

<sup>439</sup> M.Matsushita, T.J.Schoenbaum, et P.C.Mavroidis, *The World Trade Organization: Law, Practice, and Policy, op.cit.*, pp.155 et s.

<sup>440</sup> D.Carreau et P.Juillard, *Droit international économique, op.cit.*, p.215.

<sup>441</sup> Elle se trouve tout naturellement de la sorte dans le traité d'alliance et de commerce conclu le 6 février 1776 (art.4) entre les États-Unis et la France. Elle demeura d'ailleurs sous cette forme durant tout le siècle XIXe siècle si l'on excepte le célèbre traité de commerce de 1860 (dit Chevalier/Cobden) conclu entre la France et la Grande-Bretagne, mais qui ne fut suivi d'aucun effet d'entraînement. Puis elle devient de nature inconditionnelle à la suite d'un changement fondamental dans la politique commerciale extérieure des États-Unis qui abandonnèrent leur position traditionnelle initiale de peur d'être victimes de discriminations de leurs partenaires, rendues possibles avec la clause de réciprocité. Ainsi, dans le premier traité de commerce qu'ils conclurent après la première guerre mondiale avec l'Allemagne en 1923, ils se firent les plus ardents défenseurs

institutionnalisée dans le système GATT/OMC sous sa forme inconditionnelle. En effet, ce principe est inséré dans l'article premier du GATT qui régit le commerce des marchandises<sup>442</sup>. Il est aussi une clause prioritaire de l'AGCS (art.2)<sup>443</sup>, et de l'Accord sur les ADPIC (art. 4).

386. Selon les accords de l'OMC, les pays ne peuvent pas en principe, établir une distinction entre leurs partenaires commerciaux. Si vous accorder à quelqu'un une faveur spéciale (par exemple le droit de douane perçu sur un de ces produits), vous devez le faire pour tous les autres Membres de l'OMC. Et inversement si vous retirer une concession commerciale d'un pays, vous devez le faire pour tous les autres Membres. En bref, la clause de la NPF présente un « volet positif » sous la forme de la généralisation immédiate et automatique des concessions commerciales négociées entre les Membres de l'OMC et un « volet négatif » sous la forme d'application égalitaire des retraits de concessions commerciales<sup>444</sup>.
387. En dépit de son caractère de clef de voûte tant à l'époque du GATT que maintenant dans le système OMC, la clause de la NPF connaît des exceptions étendues qui ont pour point commun de reposer sur son exact opposé, la notion de préférences commerciales. Seule leur existence sera ici signalée dans la mesure où elles feront ailleurs l'objet d'un examen spécifique ultérieur. L'Accord général de 1947 légitimait l'existence et la constitution d'ACPr à des fins d'intégration économique régionale ou pour faciliter le trafic frontalier (art.24). La prolifération de ces « clubs » a profondément contribué à l'érosion de la clause de la NPF en validant des discriminations commerciales notoires<sup>445</sup>.
388. En outre, à titre de dérogation tout d'abord puis d'exception pérennisée à la suite du *Tokyo Round* en 1979, un régime préférentiel de commerce a été institué dans les relations entre pays développés et PED de même que pour gouverner les rapports de ces derniers. Autrement dit, la clause de la NPF, ne régit plus ni les rapports Nord/Sud ni les rapports Sud/Sud<sup>446</sup>.
389. Ces exceptions générales (ainsi que les domaines exclus du GATT/OMC comme les matières premières par exemple), ont fait perdre à la clause de la NPF son importance de jadis. La part

---

de la version inconditionnelle de la clause accordant une considération prioritaire à l'objectif de non-discrimination ou d'égalité de traitement).

<sup>442</sup> M.Matsushita, T.J.Schoenbaum, et P.C.Mavroidis, *The World Trade Organization: Law, Practice, and Policy*, op.cit., pp.158 et s; dans le même sens: P.Van den Bossche (P.) et W.Zdouc, *The Law and Policy of the World Trade Organization: Text, Cases and Materials*, op.cit., p.317.

<sup>443</sup> P.Van Den Bossche, *Essentials of WTO Law*, op.cit., p.41.

<sup>444</sup> D.Carreau et P.Juillard, *Droit international économique*, op.cit., p.220.

<sup>445</sup> M.Matsushita, T.J.Schoenbaum, et P.C.Mavroidis, *The World Trade Organization: Law, Practice, and Policy*, op.cit., p.173.

<sup>446</sup> D.Carreau et P.Juillard, *Droit international économique*, op.cit., p.207.

des échanges internationaux qui lui été soumis ne faisait que régresser au cours des ans pour atteindre un faible volume du commerce mondial (moins de 20%). Toutefois, son extension à de nouveaux secteurs (à commencer par les services ou la propriété intellectuelle) sous l'empire de l'OMC a permis de redonner à la clause une nouvelle jeunesse et un regain d'efficacité. Même si les chiffres ne peuvent être ici qu'approximatifs, il est vraisemblable que la clause de la NPF dans sa portée élargie actuelle couvre environ le tiers du commerce mondial<sup>447</sup>.

390. Toutes ces exceptions au jeu de la clause de la NPF par le biais d'accords préférentiels de diverse nature et portée sont maintenant couramment décrites sous l'expression imagée de « bol de spaghetti » (*spaghetti bowl*) officialisée par le « Rapport Sutherland » de 2004 sur « l'Avenir de l'OMC »<sup>448</sup>.
391. Ce principe n'a pas favorisé le bon fonctionnement des négociations du cycle de Doha. De nombreux pays se cachent derrière ce principe pour éviter de faire des concessions, attendant par la même occasion de bénéficier des avantages commerciaux accordés à certains Membres de l'OMC par des pays développés. Cette situation a conduit à un blocage des négociations.

---

<sup>447</sup> *Ibid.*, pp.207-208.

<sup>448</sup> Le terme « bol de spaghetti » a été utilisé pour la première fois par l'économiste Jagdish Bhagwati en 1995 dans le document: « La politique commerciale des États-Unis: l'engorgement des ALE », où il a ouvertement critiqué les ALE comme étant paradoxalement contre-productif dans la promotion de métiers globaux plus libres et ouverts. Selon Bhagwati, les trop nombreux ALE croisés représenteraient une complication coûteuse des métiers du monde et permettraient aux pays d'adopter des politiques commerciales discriminatoires qui, à leur tour, réduiraient le bien-être commercial.

## **CONCLUSION GÉNÉRALE**

392. En guise de conclusion, les pays arabes partagent la conviction que l'adhésion au SCM est déterminante pour leur développement durable et leur amarrage définitif à l'économie mondiale. Face aux dérives et aux dangers qui résulteraient des accords commerciaux bilatéraux, et face à l'échec d'une intégration régionale plus poussée, le multilatéralisme constitue actuellement la voie la plus appropriée en matière de politiques de développement pour les pays arabes. Selon ces pays, le SCM contribue également au maintien de la paix entre les nations, par l'adoption de deux principes fondamentaux : la fluidité des échanges commerciaux qui crée une certaine interdépendance entre les États, et la favorisation d'un mécanisme constructif et pacifique de règlement des différends.
393. En outre, les pays arabes sont convaincus que la promotion du multilatéralisme tel qu'il est régi par les règles de l'OMC permet de réaliser leurs objectifs stratégiques propres à chacun d'entre eux surtout que le monde arabe est un monde fragmenté en plusieurs catégories dont les intérêts peuvent diverger fortement. Pour s'adapter à la politique d'ouverture commerciale et aux défis du libre-échange, les pays arabes se sont adaptés aux exigences tarifaires (réalisation des ajustements douaniers) et non tarifaires de l'OMC. Ces pays ont instauré également un environnement stimulant la compétitivité de leurs économies nationales. D'une part, ils tentent de faire du secteur privé le moteur de leur développement économique et, d'autre part, ils créent un environnement juridique et économique propice aux investissements étrangers.
394. Alors que les dirigeants arabes sont convaincus que l'adhésion au multilatéralisme commercial est bénéfique pour leur croissance économique, force est de constater toutefois leur position au sein de l'OMC reste marginale. Cette situation est due à un manque de compétitivité de l'économie des pays arabes, aux problèmes techniques d'accès aux marchés internationaux et au manque d'expertise en matière de commerce international. Concernant ce dernier point, plusieurs indices mettent en avant la faible maîtrise par les pays arabes des règles de l'OMC. Ces indices résultent notamment de l'absence d'utilisation des instruments de défense commerciale (les mesures antidumping, mesures de sauvegarde, mesures compensatoires), de l'usage peu fréquent du SRD, ainsi que de la faible présence de représentants des pays arabes parmi les organes de l'OMC.
395. C'est la raison pour laquelle, il est urgent d'améliorer l'expertise des pays arabes concernant le système OMC à travers, entre autres, une politique de sensibilisation menée dans l'opinion publique arabe et une politique de renforcement au sein des universités et administrations compétentes des formations liées au commerce international.

396. Au-delà de leur manque d'expertise en matière de commerce international, le faible impact des pays arabes sur les négociations multilatérales est le fruit de l'absence de toute coordination entre eux et de leur dispersion au gré de coalitions au sein de l'OMC. En effet, la tentative d'instaurer une alliance en 2006 entre les pays arabes a échoué. Cet échec s'explique par les conflits et les rivalités politiques entre les pays arabes, mais aussi par l'hétérogénéité des niveaux de développement et de la structure économique de ces pays. Cette alliance doit être redynamisée afin d'offrir une plate-forme d'articulation de leurs intérêts ; l'objectif est de s'ériger en interlocuteur incontournable face aux grandes délégations et autres groupes engagés dans les négociations commerciales de l'OMC.
397. Les raisons profondes de la marginalisation des pays arabes au sein de l'OMC proviennent également de lacunes de l'OMC et des difficultés d'intégration des PED et des PMA au sein du SCM. Une renégociation de certains accords et principes de l'OMC est ainsi nécessaire pour améliorer la situation des pays arabes au sein de cette organisation.
398. C'est le cas du principe du TSD qui fait partie intégrante du SCM tel qu'il a été construit depuis la mise en place du GATT. Ce principe permet de conférer des droits spéciaux aux PED et aux PMA et donne aux pays développés la possibilité d'accorder à ces pays un traitement plus favorable qu'aux autres Membres de l'OMC. Le TSD reflète donc la reconnaissance de l'asymétrie des poids économiques des Membres de l'OMC en cherchant à faire en sorte que les avantages économiques du SCM soient bien répartis entre tous les Membres.
399. Mais en pratique, le TSD n'a pas réellement atteint son objectif. Jusqu'à présent, il n'a pas réussi à offrir les moyens adéquats de parvenir à une meilleure intégration de nombreux PED et PMA au sein du SCM, pas plus qu'il n'a favorisé un développement axé sur le commerce.
400. Cette situation est le résultat d'une inefficacité des programmes de renforcement des capacités commerciales et d'assistance technique liées au commerce à destination des pays arabes et ainsi qu'à l'absence d'engagements obligatoires dans ce domaine de la part des pays développés. La portée limitée de nombreuses dispositions relatives au TSD se justifie également par leur nature « solution unique », qui traite tous les PED d'une façon uniforme sans tenir compte du fait que les difficultés de développement rencontrées par les Membres de l'OMC sont variées.
401. Dans le contexte ainsi décrit, les mesures de TSD doivent avoir des objectifs clairement définis, et être appropriées au regard des objectifs à remplir. En outre, il est essentiel de déterminer « qui » pourrait bénéficier d'un TSD si l'on veut être certain que ce traitement est effectivement appliqué à ceux qui en ont véritablement besoin. En d'autres termes, il convient de prôner une meilleure différenciation des PED et l'abandon de la nature « solution unique »

de nombreuses dispositions relatives au TSD.

402. Le processus de négociations multilatérales doit faire également l'objet d'une refonte globale. Celui-ci suscite de vives critiques des pays du Sud qui réclament une place plus importante dans la conduite des négociations et la détermination des thèmes abordés. Les Membres de l'OMC sont, en principe, placés sur un pied d'égalité, mais il n'en est rien dans la réalité. Malgré les adhésions massives des pays du Sud à l'OMC et une structure de fonctionnement formellement démocratique, le processus de négociation demeure en fait contrôlé par les pays industrialisés. Ces derniers avec l'appui de certains pays émergents cherchent à « forcer le destin » en négociant dans une enceinte informelle parallèle à celle officiellement prévue par les Accords de l'OMC: les « chambres vertes » ou « green rooms », c'est-à-dire des cercles restreints regroupant quelques puissances économiques.
403. Au-delà de la nécessité d'améliorer le processus de négociations multilatérales, il est impératif pour pouvoir affronter les dangers de la mondialisation de remettre en cause plusieurs théories et principes gouvernant l'OMC et qui ne répondent pas réellement aux besoins d'intégration des pays arabes dans le SCM.
404. Il s'agit tout d'abord du principe de spécialisation en vertu duquel la théorie de « l'avantage comparatif » stipule que, dans un contexte de libre-échange, si un pays se spécialise dans la production pour laquelle sa productivité est la plus forte (ou la moins faible) par comparaison avec ses partenaires, il accroît sa richesse nationale. On dit que pour cette production il détient un avantage comparatif. En corollaire, il devra acheter des biens qu'il ne produit pas.
405. Mais l'application pratique de la théorie de l'avantage comparatif pose plus de problèmes qu'elle n'en résout. Cette théorie est régulièrement avancée afin de convaincre les États économiquement en retard d'ouvrir leurs frontières. Or le faible développement économique et industriel de nombreux pays arabes engendre une faible valeur ajoutée des « avantages » dont disposent par ailleurs ces pays. À l'instar de nombreux PED, leur position commerciale se détériore, car ils exportent des produits à prix faible, alors qu'ils ne peuvent se passer d'importations nombreuses et coûteuses. Leur insertion dans l'économie mondiale se traduit donc par un appauvrissement.
406. Parallèlement à la remise en cause du principe de spécialisation, c'est bien l'absence d'automaticité du lien entre commerce et développement qui est désormais avancée. Alors que de nombreuses études montrent que l'ouverture commerciale, la libéralisation des échanges au sens large et finalement la participation à la vague mondialisant constitueraient pour beaucoup un puissant vecteur de développement, ces même études, soulignent également que ce lien positif entre ouverture et croissance n'est pas automatique. L'ouverture commerciale n'offre des opportunités effectives de développement que sous des conditions

précises qui sont loin d'être réunies dans le monde arabe: réciprocité de la libéralisation; création des capacités nécessaires en termes d'infrastructures et d'administration; système éducatif efficace ; main d'œuvre qualifiée; stabilité politique et macroéconomique, etc.... .

407. Afin de mieux tirer parti du commerce, les dirigeants arabes doivent assimiler le fait que la politique commerciale est au service des besoins de développement et mise en œuvre en coopération avec le secteur privé et la société civile. Au-delà des discours officiels, cela requiert un changement profond des mentalités afin de mettre fin à l'opacité qui entoure la conclusion des accords commerciaux, et à la priorité donnée à des considérations d'ordre politique alors que l'impact socio-économique des accords conclus reste incertain.
408. Dans le même ordre d'idées, la mise en œuvre du principe de transparence constitue une autre lacune du système OMC actuel. Selon ce principe, les politiques et réglementations commerciales soient rendues accessibles aux entreprises présentes sur le marché. La transparence permet ainsi de surveiller les mesures et pratiques commerciales des Membres, ainsi que d'en évaluer les conséquences sur le SCM.
409. Mais si la transparence constitue un outil décisif pour assurer une meilleure prévisibilité des échanges, de nombreux Membres de l'OMC ne respectent pas pleinement leurs obligations en la matière, et ne présentent pas en temps voulu les notifications exigées par les Accords du Cycle d'Uruguay.
410. *Last but not least*, le principe de « la clause de la NPF » doit faire également l'objet d'une refonte et d'une renégociation.  
Ce principe constitue la clef de voûte de l'OMC. Il repose sur l'égalité de traitement entre les pays membres de l'organisation. Cette clause peut être définie comme la disposition conventionnelle selon laquelle les pays contractants acceptent de s'octroyer mutuellement le bénéfice des avantages commerciaux supplémentaires qu'ils viendraient à accorder ultérieurement à des pays tiers.
411. Instauré pour assurer la cohérence au sein de l'OMC, ce principe n'a pas favorisé le bon fonctionnement des négociations du cycle de Doha. De nombreux pays se cachent derrière ce principe pour éviter de faire des concessions, attendant par la même occasion de bénéficier des avantages commerciaux accordés à certains Membres de l'OMC par des pays développés. Cette situation a donc conduit à un blocage des négociations.
412. Ce principe a subi également de plein fouet la prolifération des ACPr à des fins d'interprétation économique régionale. La prolifération de ces « clubs » a profondément contribué à l'érosion de la clause de la NPF en validant des discriminations commerciales notoires. Ces exceptions ont fait perdre à la clause de la NPF son importance de jadis.

# **BIBLIOGRAPHIE**

## **I- DOCTRINE**

- A- Ouvrages
- B- Articles et chroniques
- C- Thèses et études

## **II- DOCUMENTS OFFICIELS**

- A- Documents du GATT et de l'OMC
- B- Documents de l'OCDE
- C- Documents de la Banque mondiale
- D- Documents de l'ONU
- E- Document du Centre du Commerce International (ITC)
- F- Documents du Réseau arabe d'ONG pour le développement (ANND)
- G- Documents de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences (ALECSO)

## **III- PRINCIPAUX SITES INTERNET**

- A- Sites internet libanais
- B- Sites internet internationaux

## I- DOCTRINE

### A- OUVRAGES

#### 1- En langue française

**CARREAU (D.) et JUILLARD (P.)**, *Droit international économique*, Dalloz, 6ième éd., 2017, 944 pages.

**FLORY (T.)**, *L'Organisation mondiale du commerce: Droit institutionnel et substantiel*, Bruylant, 1999, 248 pages.

**FROGUES (E.C.)**, *Le règlement des différends à l'OMC*, Bruylant, 3ème éd., 2009, 216 pages.

**GERVAIS (D.) et SCHMITZ (I.)**, *L'Accord sur les ADPIC*, Larcier, 2010, 734 pages.

**GHOZZI (M.A.)**, *Les principes généraux dans la jurisprudence de l'organe de règlement des différends de l'OMC*, L'Harmattan, 2017, 368.

**JOUNNEAU (D.)**, *Le GATT et L'Organisation Mondiale du Commerce*, Delta, 3ème éd., 1996, 128 pages.

**KRUGMAN (P.)**, **M.OBSTFELD (M.)** et **M.MELITZ (M.)**, *Économie internationale*, Pearson Education, 10ème éd., 2015, 754 pages.

**LINDERT (P.H.) et PUGEL (T.A.)**, *Économie internationale*, Economica, 10ème éd, 1997, 955 pages.

**OULD AOUDIA (J.)**, *Croissance et réformes dans les pays arabes méditerranéens* », Agence française de développement, 2006, 176 pages.

**PANTZ (D.)**, *Institutions et politiques commerciales internationales*, Paris, Armand Colin, 1999, 955 pages.

**RAINELLI (M.)**, *L'Organisation mondiale du commerce*, La Découverte, 9ème éd., 2011, 128 pages.

#### 2- En langue anglaise

**GUTNER (T.)**, *International Organizations in World Politics*, CQ Press, 2016, 287 pages.

**HOBBS (T.)**, *Leviathan*, CreateSpace Independent Publishing Platform, 2017, 392 pages.

**HOEKMAN (B.M.)** et **MAVROIDIS (P.C.)**, *The World Trade Organization: Law, economics, and politics*, Routledge, 2ème éd, 2015, 188 pages.

**LOWENFELD (A.F.)**, *International Economic Law*, Oxford University Press; 2ème éd., 2008, 900 pages.

**MATSUSHITA (M.), SCHOENBAUM (T.J.), et MAVROIDIS (P.C.),** *The World Trade Organization: Law, Practice, and Policy*, Oxford University Press, 3ème éd., 2017, 944 pages.

**MERRILLS (J.G.),** *International Dispute Settlement*, Cambridge University Press; 6ème éd., 2017, 402 pages.

**NARLIKAR (A.),** *The World Trade Organization: a Very Short Introduction*, Oxford University Press, 1ère éd., 2005, 168 pages.

**VAN DEN BOSSCHE (P.),** *Essentials of WTO Law*, Cambridge University Press, 2016, 348 pages.

**VAN DEN BOSSCHE (P.) et ZDOUC (W.),** *The Law and Policy of the World Trade Organization: Text, Cases and Materials*, Cambridge University Press; 4ème éd., 2017, 1122 pages.

## **B- ARTICLES ET CHRONIQUES**

### **1- Articles imprimés**

#### **a- En langue française**

**ABDERRAHMAN (H.H),** « La globalisation et ses effets néfastes sur l'ordre régional arabe : une vision arabe », *in Al Moustakbal al-arabi (L'Avenir arabe)*, Beyrouth, août 2000, pp. 4-21.

**ÄITA (S.),** « Le retournement historique des économies arabes », *Revue internationale et stratégique*, vol. 86, n° 2, 2012, pp.107-114.

**CARDEBAT (J-M.),** « Commerce international et développement, quelles relations ? Une réponse empirique à partir de données de panel », *Revue Tiers-Monde*, vol. 43, n° 170, 2002, pp.423-446.

**KAZZI (H.),** « Les pays arabes dans le cycle de Doha : entre ambitions et réalités », *Revue internationale de droit économique*, n° 2, 2014, pp.131-155.

**NGAMBI (J.),** « Les regroupements économiques au sein de l'OMC : quel contrôle ? », *Revue belge de droit international*, 2008, n° 1-2, pp. 331-349.

**ROCH GNAHOUI (D.),** « Le principe du respect de la situation particulière des pays en développement et de l'assistance au développement », *Revue internationale de droit économique*, n° 3, 2003, pp. 373-386.

**SIROËN (J.M),** « L'OMC et les négociations commerciales multilatérales », *Négociations*, vol. 16, n° 2, 2007, pp.9-21.

**SIROËN (J.M.)**, « Négociations commerciales multilatérales et cycle de Doha : les leçons d'un échec annoncé », *Négociations*, vol. 16, n° 2, 2011, pp.9-21.

#### **b- En langue anglaise**

**ABBOTT (F.M.)**, « A New Dominant Trade Species Emerges: is Bilateralism a Threat? », *Journal of International Economic Law (JIEL)*, 2007, pp. 571-583.

**Odell (J.S.)**, « Chairing a WTO Negotiation », *JIEL*, vol.8, Issue 2, 2005, pp.425-448.

**VAN DER BORGHT (K.)**, « The Advisory Center on WTO Law: Advancing Fairness and Equality », *Journal of International economy*, 1999, pp.723-728.

#### **2- Articles en ligne**

**DIEULEVEULT (G.)**, « Les pays arabes créent un groupe à l'OMC », *Le Petit Journal – Le Caire*, 25 juin 2006 (disponible sur le site internet suivant : <http://www.lepetitjournal.com/le-caire>).

**FONTAN (S.)**, « Les pays arabes face à la crise », *l'Economiste*, 17 juillet 2013 (disponible sur : <http://www.leconomiste.eu/decryptage-economie/61-les-pays-arabes-face-a-la-crise.html>).

**KAPLAN (G.)**, « Le protectionnisme, c'est la guerre », *Contrepoints*, 14 septembre 2011 (disponible sur le site internet suivant: <https://www.contrepoints.org/2011/09/16/46139-le-protectionnisme-cest-la-guerre>).

**KHATUN (F.)**, « Quel traitement spécial et différencié en faveur des PMA à l'OMC et pourquoi? », *International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD), Passerelles*, vol.14, n° 5, 25 novembre 2013 (disponible sur le site internet suivant : <https://www.ictsd.org/bridges-news/passerelles/news/quel-traitement-sp%3%A9cial-et-diff%3%A9renci%3%A9-en-faveur-des-pma-%C3%A0-l%E2%80%99omc-et>).

**MCCOOK (W.)**, « Repenser le traitement spécial et différencié pour l'intégrer au 21ème siècle », *International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD), Passerelles*, vol.16, n° 8, 24 novembre 2015 (disponible sur le site internet suivant : <https://www.ictsd.org/bridges-news/passerelles/news/repenser-le-traitement-sp%3%A9cial-et-diff%3%A9renci%3%A9-pour-l%E2%80%99int%3%A9grer-au-21%C3%A8me>).

**PATEL (M.)**, « Coalitions et consensus à l'OMC », *International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD), Passerelles*, vol.8, n° 4, 1 juillet 2007 (disponible sur le site internet suivant : <https://www.ictsd.org/bridges-news/passerelles/news/coalitions-et-consensus-%C3%A0-l%E2%80%99omc>).

**SMAIL (S.)**, « Entre l'Algérie et le Maroc, une version nord-africaine de la « guerre froide » », *Tous sur l'Algérie (TSA)*, dimanche 30 octobre 2016 (disponible sur le site internet suivant : <http://fr.africatime.com/maroc/articles/entre-algerie-et-maroc-une-version-nord-africaine-de-la-guerre-froide>).

L'ECONOMISTE, « Les pays arabes forment leur groupe », éd no 2303, 22 juin 2006 (disponible sur le site internet suivant : <http://www.leconomiste.com/article/omc-les-pays-arabes-forment-leur-groupe>).

*DAILY NEWS EGYPT*, « Arab states create group in WTO », 22 Juin 2006, (disponible sur le site internet suivant: <http://www.dailynewsegypt.com/2006/06/22/arab-states-create-group-in-wto/>).

### C- THÈSES ET ÉTUDES

**ABBAS (M.)**, « Les rapport Nord-Sud à l'OMC : entre différenciation et espace politique pour le développement », Montréal, Centre d'études internationales et mondialisation, 2008, 25 pages.

**CHAKRABOTRY (D.) et al.**, « Can IBSAC Emerge as a Major Bargaining Coalition at WTO Negotiations ? », in **Chaisse (J.)**, **Balmelli (T.)** (dir.), *Essays on the Future of the World Trade Organization*, vol.2, Genève/Lugano/Bruxelles, Édition interuniversitaires suisses EDIS, 2008, pp. 27-54.

**CHATER (K.)**, « Globalisation et monde arabe », décembre 2001, (disponible sur le site suivant: <http://chater.khalifa.chez-alice.fr/globalalisation.htm>).

**MALKAWI (B.)**, *Jordan and the World Trading System: a Case Study for Arab Countries*, American University, Washington College of Law, 2006, 386 pages.

**ROLLAND (S.E)**, « Les groupements et coalitions d'États à l'OMC : à la recherche d'un cadre juridique », in **Garcia (TH.)**, **Tomkiewicz (V.)** (dir), *L'Organisation mondiale du commerce et les sujets de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp.79-94.

## II- DOCUMENTS OFFICIELS

### A- DOCUMENTS DU GATT ET DE L'OMC

#### 1- Documents officiels

\_Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) conclu à Genève le 30 octobre 1947.

\_Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du commerce du 24 mars 1948.

\_Accord de Marrakech instituant l'OMC entré en vigueur le 1 janvier 1995.

\_Règlement intérieur de la session de la Conférence ministérielle, 28 juillet 1996, 17 pages, WT/L/161.

#### 2- Rapports annuels de l'OMC

\_OMC, *Rapport annuel 2018*, 31 mai 2018, 205 pages.

\_OMC, *Rapport annuel 2017*, 31 mai 2017, 182 pages.

\_OMC, *Rapport annuel 2016*, 27 mai 2016, 194 pages.

#### 3- Rapports des gouvernements des Membres de l'OMC

\_OMC, *Rapport du gouvernement, Égypte*, 16 janvier 2018, 16 pages, WT/TPR/G/367.

\_OMC, *Rapport du gouvernement, le Royaume d'Arabie Saoudite*, 29 février 2016, 26 pages, WT/TPR/G/333.

\_OMC, *Rapport du gouvernement, Émirats Arabes Unis*, 27 avril 2016, 13 pages, WT/TPR/G/338.

\_OMC, *Rapport du gouvernement, Tunisie*, 8 juin 2016, 30 pages, WT/TPR/G/341.

\_OMC, *Rapport du gouvernement, Jordanie*, 13 octobre 2015, 11 pages, WT/TPR/G/325.

\_OMC, *Rapport du gouvernement, Royaume du Maroc*, 7 décembre 2015, 20 pages, WT/TPR/G/329.

\_OMC, *Rapport du gouvernement, Bahreïn*, 18 mars 2014, 18 pages, WT/TPR/G/294.

\_OMC, *Rapport du gouvernement, Oman*, 18 mars 2014, 11 pages, WT/TPR/G/295.

\_OMC, *Rapport du gouvernement, Qatar*, 18 mars 2014, 34 pages, WT/TPR/G/296.

\_OMC, *Rapport du gouvernement, Djibouti*, 17 septembre 2014, 13 pages, WT/TPR/G/305.

\_OMC, *Rapport du gouvernement, Koweït*, 4 janvier 2012, 26 pages, WT/TPR/G/258.

\_OMC, *Rapport du gouvernement, Émirats Arabes Unis*, 21 février 2012, 20 pages, WT/TPR/G/262.

\_OMC, *Rapport du gouvernement, Royaume du Maroc*, 20 mai 2009, 18 pages, WT/TPR/G/217.

\_OMC, *Rapport du gouvernement, Égypte*, 28 juin 2005, 19 pages, WT/TPR/G/150.

\_OMC, *Rapport du gouvernement, Tunisie*, 7 septembre 2005, 20 pages, WT/TPR/G/152.

#### **4- Rapports du Secrétariat de l'OMC**

\_OMC, *Rapport du Secrétariat, Égypte*, 16 janvier 2018, 184 pages, WT/TPR/S/367.

\_OMC, *Rapport du Secrétariat, le Royaume d'Arabie Saoudite*, 29 février 2016, 117 pages, WT/TPR/S/333.

\_OMC, *Rapport du Secrétariat, Émirats Arabes Unis*, 27 avril 2016, 112 pages, WT/TPR/S/338.

\_OMC, *Rapport du Secrétariat, Tunisie*, 8 juin 2016, 161 pages, WT/TPR/S/341.

\_OMC, *Rapport du Secrétariat, Jordanie*, 13 octobre 2015, 123 pages, WT/TPR/S/325.

\_OMC, *Rapport du Secrétariat, Royaume du Maroc*, 7 décembre 2015, 145 pages, WT/TPR/S/329.

\_OMC, *Rapport du Secrétariat, Bahreïn*, 18 mars 2014, 84 pages, WT/TPR/S/294.

\_OMC, *Rapport du Secrétariat, Qatar*, 18 mars 2014, 92 pages, WT/TPR/S/296.

\_OMC, *Rapport du Secrétariat, Égypte*, 28 juin 2005, 90 pages, WT/TPR/S/150.

\_OMC, *Rapport du Secrétariat, Djibouti*, 17 septembre 2014, 55 pages, WT/TPR/S/305.

#### **5- Rapports des groupes de travail de l'OMC**

\_OMC, *Rapport du groupe de travail sur l'accession de l'Union des Comores*, 25 octobre 2013, 54 pages, WT/ACC/SPEC/COM/4.

\_OMC, *Rapport du groupe de travail de l'accession du Yémen à l'OMC*, 4 octobre 2013, 19 pages, WT/ACC/YEM/42/ADD.2.

## **6- Rapports sur le commerce mondial**

\_OMC, *Rapport sur le commerce mondial 2014, Commerce et développement : tendances récentes et rôle de l'OMC*, 2014, 260 pages.

\_ OMC, *Rapport sur le commerce mondial 2017, Commerce, technologie et emploi*, 2017, 190 pages.

## **7- Publications de l'OMC**

\_OMC, *Statistiques du commerce international 2017*, 28 juillet 2017, 187 pages.

\_OMC, *Faits nouveaux concernant les accords commerciaux régionaux*, 17 juin 2017, 4 pages.

\_OMC/ Institut de formation et de coopération technique (IFCT), *Bulletin d'information numéro de printemps juin 2017*, 16 pages.

\_OMC/Institut de formation et de coopération technique (IFCT), *Bulletin d'information Numéro d'été Juillet 2016*, 12 pages.

\_OMC/Institut de formation et de coopération technique (IFCT), *Bulletin d'information Numéro d'été Juillet 2015*, 12 pages.

\_OMC, *Histoire et avenir de l'OMC*, 2013, 716 pages.

\_OMC, *10 avantages du système commercial de l'OMC*, 4 décembre 2011, 18 pages.

## **8- Négociations sur l'agriculture dans le cadre de l'OMC**

\_OMC, *Négociations sur l'agriculture dans le cadre de l'OMC, proposition de la Jordanie*, 22 mars 2001, 5 pages, G/AG/NG/W/140.

\_OMC, *Négociations sur l'agriculture dans le cadre de l'OMC, proposition de l'Égypte*, 21 mars 2001, 5 pages, G/AG/NG/W/107/Rev.1.

## **9- Travaux du comité de subventions et des mesures compensatoires**

OMC, *Prescriptions en matière de notification prévues par l'Accord sur les subventions et des mesures compensatoires*, 31 mars 2017, 41 pages, G/SCM/W/546/Rev.8

## **10- Travaux du comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

OMC, *Aperçu du niveau de mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS*, 13 octobre 2017, 16 pages, G/SPS/GEN/804/Rev.10

## 11- Nouvelles de l'OMC

\_OMC, Nouvelles : « Le Qatar introduit des plaintes auprès de l'OMC contre les Émirats arabes unis, Bahreïn et l'Arabie Saoudite », 4 août 2017 (disponible sur le site internet : [https://www.wto.org/french/news\\_f/news17\\_f/ds526\\_7\\_8rfc\\_04aug17\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/news17_f/ds526_7_8rfc_04aug17_f.htm)).

\_OMC, Nouvelles « Les pays du CCG ouvrent une enquête en matière de sauvegardes visant les additifs préparées pour ciments, mortiers ou bétons (plastifiants chimiques) », 3 octobre 2017 (disponible sur : [https://www.wto.org/french/news\\_f/news17\\_f/safe\\_sau\\_03oct17\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/news17_f/safe_sau_03oct17_f.htm)).

\_OMC, Nouvelles, « Azevedo : la centième session du comité du commerce et développement est l'occasion de faire preuve d'ambition », 24 novembre 2016, (disponible sur le site internet suivant : [https://www.wto.org/french/news\\_f/spra\\_f/spra146\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/spra_f/spra146_f.htm))

\_OMC, Nouvelles « L'Égypte ouvre une enquête en matière de sauvegardes au sujet de sucre blanc », 15 avril 2015, (disponible sur le site internet suivant : [https://www.wto.org/french/news\\_f/news15\\_f/safe\\_egy\\_15apr15\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/news15_f/safe_egy_15apr15_f.htm)).

\_OMC, Nouvelles « L'Égypte ouvre une enquête en matière de sauvegardes visant le polyéthylène téréphtalate (PET), 14 décembre 2015 (disponible sur le site internet suivant : [https://www.wto.org/french/news\\_f/news15\\_f/safe\\_egy\\_14dec15\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/news15_f/safe_egy_14dec15_f.htm)).

## 12- Rapports annuels de l'Organe d'appel de l'OMC

OMC, *Organe d'appel-Rapport annuel pour 2016*, 16 mai 2017, 163 pages, WT/AB/27.

## 13- Conférences ministérielles

\_OMC, *Organisations non gouvernementales accréditées pour assister à la Onzième Conférence ministérielle de l'OMC à Buenos aires*, 29 janvier 2018, WT/MIN(17)/INF/31.

\_Quatrième session, Déclaration ministérielle de Doha adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1.

## B- DOCUMENTS DE L'OCDE

### - Publications de l'OCDE

\_OECD/WTO, *Aid for Trade at a Glance 2017: Promoting Trade, Inclusiveness and Connectivity for Sustainable Development*, WTO, Geneva/OECD Publishing, Paris, 11 juillet, 2017, 552 pages.

\_OCDE/OMC, *Panorama de l'Aide pour le commerce 2017: Promouvoir le commerce, l'inclusion et la connectivité pour un développement durable*, OMC, Genève/Éditions OCDE, Paris, 2017, 50 pages.

\_OCDE/OMC, *Panorama de l'aide pour le commerce 2015 : Réduire les coûts du commerce pour une croissance durable et inclusive*, OMC, Genève/Éditions OCDE, Paris, 2015, 32 pages.

\_LOVE (P.) et LATTIMORE (R.), « Protectionnisme ? Tarifs douaniers et autres barrières aux échanges », in *Le commerce international : libre, équitable et ouvert ?*, Paris, OCDE, 2009, 200 pages.

\_HEYDON (K), « Quels sont les enjeux après la conférence ministérielle de l'OMC à Hong-Kong ? », OCDE, 2006, 13 pages.

\_NOTTAGE (H.), « Le rôle du « traitement spécial et différencié » à l'interface des échanges, de la concurrence et du développement », OCDE, 2002, 47 pages, COM/TD/DAFFE/COMP(2001)21/FINAL

\_OCDE, *Manuel de Frascati : Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental*, 2002, 292 pages.

## **C- DOCUMENTS DE LA BANQUE MONDIALE**

\_Banque mondiale, *Note sur l'agriculture et le développement rurale au Moyen-Orient et Afrique du Nord*, 2008, 5 pages (disponible sur le site Internet suivant : [http://web.worldbank.org/archive/website01056/WEB/0\\_\\_CO-16.HTM](http://web.worldbank.org/archive/website01056/WEB/0__CO-16.HTM)).

\_Global Economic Prospect: *Realizing the Development Promise of the Doha Agenda*, 2004, 336 pages (disponible sur le site Internet suivant: <http://documents.worldbank.org/curated/en/348151468127175246/pdf/267590PAPER0GE P02004.pdf>).

## **D- DOCUMENTS DE L'ONU**

### **1- Conseil Economique et Social**

J.Oloka-Onyango et D. Udagama, « La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme », 15 juin 2000, 29 pages, E/CN.4/Sub.2/2000/13.

### **2- Assemblée générale**

Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire Général : Commerce international et développement*, 24 juillet 2014, 30 pages, A/70/277.

### **3- Travaux de l'UNESCO**

\_UNESCO, *Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous*, 2017/2018, 481 pages, (disponible sur : <http://unesdoc.unesco.org/images/0026/002607/260772F.pdf>).

\_UNESCO, *Rapport mondial de suivi sur l'Éducation Pour Tous (EPT) : enseigner et apprendre : atteindre la qualité pour tous*, 2013/2014, 460 pages, (disponible sur le site suivant: <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002261/226157f.pdf>).

\_UNESCO Bureau Régional pour l'éducation dans les pays arabes- Beyrouth, *Rapport régional pour l'année 2014 sur l'Éducation Pour Tous (EPT) dans les Pays Arabes*, 14 mai 2014, 59 pages, (disponible sur le site suivant: [http://www.unesco.org/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/ED/ED\\_new/pdf/ARAB-REGION\\_FR.pdf](http://www.unesco.org/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/ED/ED_new/pdf/ARAB-REGION_FR.pdf)).

### **4- Programme des Nation Unies pour le développement (PNUD)**

PNUD, *Rapport Arabe sur le Développement Humain (AHDR)*, 29 novembre 2016 (disponible sur le site internet suivant : <http://www.undp.org/content/undp/fr/home/presscenter/pressreleases/2016/11/29/arab-human-development-report-2016-enabling-youth-to-shape-their-own-future-key-to-progress-on-development-and-stability-in-arab-region-.html>).

## **E- DOCUMENTS DU CENTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL (ITC)**

ITC, *Maroc perspectives des entreprises*, Série de l'ITC sur les mesures non tarifaires, MAR-12-220.F, 2012, 107 pages.

## **F- DOCUMENTS DU RESEAU ARABE D'ONG POUR LE DEVELOPPEMENT (ANND)**

\_ANND, *Free Trade Agreements in the Arab region*, proceeding report of a regional workshop, 2006, 31 pages.

\_ANND, *The Arab Region and Trade Liberalization Policies*, 2007, 118 pages.

## **G- DOCUMENTS DE L'ORGANISATION ARABE POUR L'ÉDUCATION, LA CULTURE ET LES SCIENCES (ALECSO)**

ALECSO, *bulletin statistique de l'observatoire arabe de l'éducation pour l'année 2016*, 2 pages, disponible sur le site suivant : <http://www.alecso.org/>

### **III- PRINCIPAUX SITES INTERNET**

#### **A- SITES INTERNET LIBANAIS**

\_Ministère de l'économie et du commerce libanais : <http://www.economy.gov.lb/>

\_Ministère libanais de l'agriculture : <http://www.agriculture.gov.lb>

#### **B- SITES INTERNET INTERNATIONAUX**

\_Centre consultatif sur la législation de l'OMC (ACWL) : <http://www.acwl.ch/>

\_Centre du commerce international (ITC) : <http://www.intracen.org/>

\_Banque mondiale : <http://www.banquemondiale.org/>

\_Fond Monétaire International (FMI) : <http://www.imf.org>

\_Le Programme des Nations Unis pour le Développement (PNUD) : <http://www.undp.org>

\_Organisation mondiale du commerce : <https://www.wto.org/>

\_OCDE : <http://www.oecd.org/>

\_Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences (ALECSO) : <http://www.alecso.org>

\_Fond Monétaire International (FMI) : <http://www.imf.org>

\_Institut Européen de Recherche sur la Coopération Méditerranéenne et Euro-Arabe (MEDEA) : <http://www.medeas.be>

\_Ministère de la planification du développement et de la statistique du Qatar : <https://www.mdps.gov.qa>

## TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS .....	I
ABRÉVIATIONS .....	II
SOMMAIRE.....	VII
INTRODUCTION .....	1

### PREMIÈRE PARTIE LA VOLONTÉ D'ADHÉSION DES PAYS ARABES À L'OMC

<b>TITRE I - Le système commercial multilatéral au service des objectifs stratégiques des pays arabes .....</b>	<b>7</b>
CHAPTIRE I - Les motifs d'adhésion communs à tous les pays arabes .....	7
Section I - Le système commercial multilatéral: un facteur de paix et de prospérité.....	7
I. La liberté des échanges : une interdépendance entre les États.....	8
II. Favorisation d'un mécanisme constructif et pacifique de règlement des différends .....	10
Section II- Les dangers des autres modes d'intégration commerciale .....	13
CHAPTIRE II- Les motifs d'adhésion variables selon les pays arabes .....	18
Section I -Les motifs propres aux pays arabes à revenu faible et intermédiaire .....	18
I. La diversification de l'économie.....	18
II. La création et l'élargissement des perspectives d'emplois .....	20
III. Un accès plus large aux marchés d'exportation.....	22
Section II - Les motifs propres aux pays arabes à revenu élevé.....	24
I. L'accroissement du taux d'emplois de la main d'œuvre nationale.....	24
II. La diversification de l'économie.....	25
III. La garantie de la sécurité alimentaire .....	27
IV. Un accès plus large aux marchés d'exportations des pays du Golfe .....	30
<b>TITRE II - L'adaptation des pays arabes au libre-échange.....</b>	<b>31</b>
CHAPTIRE I - Mise en conformité avec les exigences de l'OMC .....	31

Section I - L'adaptation aux exigences tarifaires .....	31
Section II - L'adaptation aux exigences non tarifaires .....	35
I. Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation.....	35
II. Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.	36
III. Accord relatif aux obstacles techniques au commerce (OTC) .....	36
IV. Accord relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires .....	37
V. Accord relatif aux aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) .....	40
VI. Accord relatif aux mesures antidumping .....	42
VII. Accord relatif aux mesures de sauvegarde.....	43
VIII. Accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires.....	43
IX. Accord général sur le commerce des services (AGCS) .....	44
 CHAPTIRE II - Renforcement de la compétitivité des économies nationales.....	45
Section I - Rôle accrue du secteur privé .....	45
Section II - Le Cadre juridique attractif en matière d'investissements étrangers.....	49

## **SECONDE PARTIE**

### **LA MARGINALISATION DES PAYS ARABES AU SEIN DE L'OMC**

<b>TITRE I - Les défis inhérents aux pays arabes .....</b>	<b>59</b>
 CHAPTIRE I - Le manque d'expertise des pays arabes dans le domaine du commerce international .....	59
Section I - Une absence d'utilisation des instruments de défense commerciale .....	59
Section II - Une absence de participation aux procédures de règlement des différends de l'OMC.....	62
 CHAPTIRE II - L'absence de coordination entre les pays arabes au sein de l'OMC .....	69
Section I - La dispersion des pays arabes au gré des coalitions .....	70
Section II - La tentative avortée de créer « un groupe arabe » .....	73
I. Les rivalités politiques entre les pays arabes .....	74
II. L'hétérogénéité des niveaux de développement et de la structure économique des pays arabes.....	76
 <b>TITRE II : Les défis inhérents au système de l'OMC .....</b>	<b>77</b>

CHAPTIRE I - La remise en cause du principe de traitement spécial et différencié .....	77
Section I - Le traitement spécial et différencié : un principe vitale pour l'efficacité et la crédibilité de l'OMC.....	78
I. Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales grâce à l'accès aux marchés .....	79
II. Dispositions qui invitent les Membres de l'OMC à sauvegarder les intérêts des pays en développement .....	79
III. Dispositions prévoyant la flexibilité des engagements .....	80
IV. Dispositions prévoyant un allongement des périodes de transition .....	81
V. Dispositions relatives à l'assistance technique .....	82
VI. Dispositions concernant les pays les moins avancés .....	84
Section II - La nécessité d'une refonte des dispositions relatives au traitement spécial et différencié.....	85
I- L'inefficacité des programmes de renforcement des capacités commerciales... 86	
a. L'absence d'engagements obligatoires en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités de la part des pays développés .....	86
b. Faible proportion d'activités d'assistance technique à destination des pays arabe.....	87
II- Le caractère arbitraire des « périodes de transition » .....	94
CHAPTIRE II - La remise en cause des postulats de l'OMC .....	98
Section I - L'inadaptation du processus de négociations multilatérales.....	98
Section II - La contestation des théories fondatrices de l'OMC.....	104
I- La remise en cause de la théorie de « l'avantage comparatif » .....	105
II- La remise en cause de l'automatisme du lien entre commerce et développement .....	107
Section III - La remise en cause des principes directeurs de l'OMC .....	113
I- Le principe de transparence .....	113
a. L'obligation de publier les réglementations commerciales applicables aux agents économiques .....	113
b. L'obligation de notification à l'OMC des réglementations commerciales applicables.....	114
1. La garantie de la sécurité juridique : primauté de la règle de droit .....	114
2. L'effectivité du rôle de l'OMC.....	115
II- La clause de la nation la plus favorisée.....	119
CONCLUSION GÉNÉRALE .....	122
BIBLIOGRAPHIE.....	126